
Brookfield Asset Management Inc.

NOTICE ANNUELLE

Le 26 mars 2010

Brookfield Asset Management

NOTICE ANNUELLE

TABLE DES MATIÈRES

La société	1
Mise en garde concernant les déclarations prospectives	2
Filiales.....	3
Développement de l'entreprise	3
Activités de la société	11
Code de déontologie des affaires	16
Protection de l'environnement, contexte commercial et risques.....	16
Politiques sociales et environnementales	16
Administrateurs et dirigeants	18
Marché pour les titres	19
Notations.....	19
Dividendes et politiques en matière de dividendes.....	20
Description de la structure du capital.....	23
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	24
Contrats importants	24
Intérêts des experts	24
Renseignements concernant le comité de vérification	25
Renseignements complémentaires	26
Annexes :	
A. Informations boursières concernant les titres de la société cotés en Bourse.....	A-1
B. Sommaire des modalités des titres autorisés de la société.....	B-1
C. Charte du comité de vérification du conseil d'administration de la société	C-1

Brookfield Asset Management

LA SOCIÉTÉ

Brookfield Asset Management Inc. (la « société ») est une société de gestion mondiale d'actifs qui exerce ses activités principalement dans les secteurs de l'immobilier, de la production d'énergie et des infrastructures et dispose d'approximativement 100 G\$ d'actifs sous gestion. La société est inscrite à la cote des Bourses de New York (« NYSE ») et de Toronto (« TSX ») sous les symboles BAM et BAM.A, respectivement, et à la cote de la NYSE Euronext, sous le symbole BAMA.

Brookfield Asset Management Inc. a été formée en vertu de statuts de fusion en date du 1^{er} août 1997 et est organisée en vertu de statuts de fusion conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) en date du 1^{er} janvier 2005.

Lorsqu'il est fait mention de la « société » dans la présente notice annuelle, il s'agit de Brookfield Asset Management Inc., y compris les sociétés qu'elle remplace. Lorsqu'il est fait mention de « Brookfield », « nous », « notre » ou « nos », cela comprend la société et ses filiales consolidées, individuellement ou collectivement, selon le contexte. Le siège social et le principal établissement de la société sont situés à l'adresse suivante : Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3.

En tant que gestionnaire d'actifs, nous réunissons, investissons et gérons des capitaux pour notre compte et pour le compte de nos co-investisseurs, et nous développons et maintenons des plateformes d'exploitation qui nous permettent de gérer efficacement ces actifs et d'améliorer leur valeur avec le temps. Nos activités d'exploitation et de gestion d'actifs touchent les domaines suivants :

- i) Production d'énergie renouvelable – Nos activités de production d'énergie sont principalement constituées de centrales hydroélectriques situées sur des réseaux hydrographiques du Canada, des États-Unis et du Brésil, ainsi que d'un petit nombre d'installations de cogénération et d'énergie éolienne.
- ii) Propriétés commerciales – Nous détenons et exploitons, pour notre compte et celui de nos co-investisseurs, des immeubles de bureaux et des propriétés de commerce de détail de qualité supérieure en Amérique du Nord, en Australasie, en Europe et au Brésil.
- iii) Infrastructures – Nos activités liées à l'infrastructure sont actuellement axées sur les secteurs des services publics et de l'énergie, ainsi que du transport et du bois d'œuvre, et elles sont situées aux États-Unis, au Canada, au Chili, au Brésil, en Australasie, en Europe, au Royaume-Uni et en Chine.
- iv) Aménagement – Nos activités d'aménagement comprennent nos activités résidentielles, nos propriétés destinées à l'aménagement, ainsi que nos fonds de placement destinés à des occasions.
- v) Cas particuliers – Nos activités liées aux fonds spécialisés comprennent la restructuration, le financement immobilier et le crédit-relais dans les domaines de l'immobilier, de l'électricité et des infrastructures, ainsi que dans les secteurs connexes pour lesquels nous possédons des compétences en matière de placement.
- vi) Titres cotés en Bourse – Nos activités liées aux titres cotés en Bourse comprennent la gestion d'un montant de 24 G\$ en titres à revenu fixe et de capitaux propres pour des investisseurs institutionnels et des particuliers.

Au 31 décembre 2009, l'effectif se chiffrait à environ 15 000 personnes.

Sauf indication contraire, tous les renseignements financiers figurant dans la présente notice annuelle sont présentés en dollars américains. Le symbole « \$ CA » désigne le dollar canadien. Le symbole « \$ AU » désigne le dollar australien. Sauf indication contraire, tous les renseignements sont en date du 31 décembre 2009.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

La présente notice annuelle de la société renferme des « déclarations prospectives » prescrites par les lois sur les valeurs mobilières des provinces canadiennes et d'autres « déclarations prospectives » au sens où l'entendent certaines lois sur les valeurs mobilières, notamment l'article 27A de la loi intitulée Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, l'article 21E de la loi intitulée Securities Exchange Act of 1934 des États-Unis, en sa version modifiée, et les dispositions dites « de refuge » de la loi des États-Unis intitulée Private Securities Litigation Reform Act of 1995 et de toute loi canadienne applicable en matière de valeurs mobilières. Il se peut que nous fassions de telles déclarations dans la présente notice annuelle, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation au Canada ou auprès de la SEC, ou dans d'autres communications. Les mots « croire », « s'attendre », « éventuellement », « principalement », « avoir tendance », « généralement », « prévoir », « position », « repositionnement », « relouer », « stratégie », « croissance », « projeter », « augmenter », « commencer », « occasions », « mener », « générer », « viser », « avoir l'intention », « tenter », « chercher », « souvent », « permettre », « objectif », « élargir », « développer », « continuer », « prévu », « habituellement » et d'autres expressions similaires, ou le pendant négatif de ces expressions et autres expressions similaires, ainsi que des verbes futurs ou conditionnels comme « peut », « pourrait », « devrait » ou « probable » sont des termes qui expriment des prédictions ou indiquent des événements futurs, des tendances et des possibilités et constituent des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives de la présente notice annuelle comprennent notamment des déclarations à l'égard de la mise en service prévue d'une installation d'énergie renouvelable au Brésil en 2010, de l'achèvement prévu d'une installation d'énergie éolienne en Ontario en 2010, de l'éventuelle capacité de notre projet de parc éolien à Tehachapi, en Californie, des occasions de relouer des locaux en vue d'accroître leur rendement, de nos activités d'aménagement liées aux immeubles de bureaux et du bénéfice d'exploitation qui devrait en découler, des futures activités du consortium qui se consacre à investir dans des immeubles sous-performants, des futurs rajustements de dividendes et conversions d'actions privilégiées, du début de la construction d'un projet de transport au Texas, du futur produit de la vente de Concert Industries Corp., de la relocation et du repositionnement futurs de nos d'immeubles de bureaux en copropriété à San Francisco, en Californie, de nos opinions quant à l'éventuelle issue du conflit de la société avec American International Group Inc., de notre capacité à maximiser la valeur de nos actifs d'exploitation, de nos entreprises et de nos placements, des occasions futures d'augmenter la valeur et les flux de trésorerie liés à l'exploitation, de réaliser des opérations et d'étendre nos activités d'exploitation, de notre objectif visant à faire croître les flux de trésorerie et le rendement total à plus long terme, de notre capacité de maintenir une présence importante dans les principaux marchés de propriétés commerciales dans le but de maximiser la valeur de nos relations avec les locataires, de la vente future de placements par notre groupe responsable des cas particuliers ou de leur intégration future à nos principales activités ou stratégies en matière de fonds une fois que leur valeur est maximisée, de nos opinions quant à la création de valeur à long terme pour les actionnaires, de notre stratégie de croissance, de notre capacité à mettre en pratique notre stratégie d'affaires, de notre stratégie de financement, de nos objectifs financiers et d'exploitation et de nos stratégies pour les atteindre, de nos politiques sociales et environnementales et d'autres déclarations concernant nos croyances, nos perspectives, nos plans, nos attentes et nos intentions.

Bien que Brookfield considère que les résultats, le rendement ou les attentes futurs exprimés ou suggérés par les déclarations prospectives sont basés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne devrait pas se fier indûment aux déclarations et à l'information prospectives étant donné qu'elles comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus ou inconnus, qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la société diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations projetés, formulés expressément ou tacitement dans ces déclarations et information prospectives.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux envisagés ou suggérés par les déclarations prospectives comprennent : la situation financière et économique dans les pays où nous faisons des affaires, le comportement des marchés des capitaux, notamment les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, la disponibilité du financement par capitaux propres et par emprunt, les mesures stratégiques, notamment les cessions, la capacité d'intégrer de façon efficace les acquisitions dans nos activités d'exploitation existantes et la capacité d'atteindre les bénéfices prévus, notre capacité continue d'attirer des partenaires institutionnels pour nos fonds d'investissement spécialisés, les conditions hydrologiques défavorables, les cycles de croissance du bois d'œuvre, les questions d'ordre environnemental, les facteurs réglementaires et politiques dans les pays où nous faisons des affaires, les cas de force majeure, notamment les séismes et les ouragans, les répercussions éventuelles des conflits internationaux et autres événements, notamment les actes de terrorisme, les modifications de conventions comptables à adopter en vertu des Normes internationales d'information financière et d'autres risques et facteurs qui sont présentés dans le rapport de gestion intégré par renvoi dans la présente notice annuelle à la rubrique « Contexte commercial et risques », sur le formulaire 40-F de la société déposé auprès de la Securities and Exchange Commission, ainsi que d'autres documents déposés à l'occasion par la société auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis.

Le lecteur devrait savoir que la liste précitée des facteurs importants qui pourraient avoir des répercussions sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les investisseurs et autres personnes concernées devraient examiner attentivement les facteurs précités et d'autres incertitudes et événements éventuels lorsqu'ils se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions en ce qui a trait à Brookfield. La société n'assume aucune obligation en ce qui a trait à la publication de déclarations ou d'information prospectives mises à jour ou révisées, de façon écrite ou orale, que ce soit par suite de nouvelles données ou d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf dans la mesure exigée par la loi.

FILIALES

Le tableau qui suit présente les principales filiales actives de la société, leur territoire de constitution et le pourcentage des actions à droit de vote appartenant à la société ou sur lesquelles la société exerce l'emprise ou la haute main directement ou indirectement :

Raison sociale	Territoire de constitution	Pourcentage des actions à droit de vote détenues ou sur lesquelles l'emprise ou la haute main est exercée
Activités sur biens immobiliers		
Brookfield Homes Corporation	Delaware	60,4
Brookfield Properties Corporation	Canada	51,0
BPO Properties Limited	Canada	89,7
Activités de production d'énergie		
Énergie renouvelable Brookfield Inc.	Ontario	100,0
Fonds énergie renouvelable Brookfield	Québec	50,0
Autres		
Brascan Brasil, S.A.	Brésil	100,0
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	Bermudes	40,8
Brookfield Multiplex	Australie	100,0
Brookfield Investment Corporation	Ontario	100,0
Norbord Inc.	Ontario	75,0 ^{a)}
Papiers Fraser Inc.	Ontario	70,5

a) La participation directe et indirecte de la société dans les titres à droit de vote de Norbord Inc. a diminué pour s'établir à 53 % en mars 2010.

DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

Le texte qui suit est un résumé des événements récents qui se sont produits depuis janvier 2007 dans chaque secteur d'exploitation ainsi que dans les activités internes et autres de la société.

Production d'énergie renouvelable

Activités en 2009

Nous avons transféré la tranche restante de nos activités en propriété directe au Canada au sein du Fonds énergie renouvelable Brookfield, que nous détenons à 50 %, dans le cadre de deux opérations distinctes. Dans le cadre du transfert, nous avons convenu d'acheter l'énergie générée par ces centrales à des prix déterminés à l'avance en vue d'accroître la stabilité des résultats d'exploitation du Fonds. Le Fonds a, à son tour, réuni 760 M\$ CA en capital au moyen de deux émissions d'actions, aux termes desquelles nous avons acheté une tranche de 380 M\$ CA afin de maintenir notre participation de 50 % dans le Fonds. Par conséquent, toutes nos centrales de production d'énergie renouvelable situées au Canada sont désormais la propriété du Fonds, et nous avons généré des liquidités de 525 M\$. À la fin de l'exercice, le Fonds avait une capitalisation boursière, incluant notre participation de 50 %, d'environ 1,9 G\$.

Nous avons conclu avec l'Ontario Power Authority un contrat de vente d'énergie sur 20 ans visant la production de nos activités en Ontario qui auparavant ne faisaient pas l'objet de contrat, soit environ 2 300 gigawattheures sur une base annuelle, y compris la production des centrales susmentionnées. Le contrat prévoit un prix de base plus un montant additionnel relativement à la production en période de pointe, les deux augmentant sur une base annuelle selon un taux prédéterminé. En vertu du contrat, nous pouvons garder tous les revenus accessoires comme les paiements pour puissance et les crédits carbone. Ce contrat nous a permis d'augmenter le pourcentage de la production visée par des contrats à long terme, laquelle est passée de 51 % à environ 70 %, et de réduire notre dépendance aux contrats à court terme conformément à nos objectifs.

Nous avons investi 120 M\$ en 2009 afin d'élargir notre capacité d'exploitation au moyen d'un certain nombre d'activités d'aménagement, incluant :

- la mise en service au Brésil de deux centrales d'une capacité totale de 59 mégawatts (« MW »). Nous prévoyons mettre en service une autre centrale d'une capacité de 26 MW au Brésil au premier semestre de 2010;
- la poursuite de l'aménagement d'un projet d'énergie éolienne de 50 MW en Ontario. Nous avons désormais conclu toutes les ententes relatives à la construction, au crédit et à la vente d'énergie nécessaires à son achèvement, lequel est prévu pour la fin de 2010;
- l'acquisition de notre premier projet de parc éolien à Tehachapi, en Californie. Sous réserve de l'obtention de conventions d'achat à long terme et d'autres approbations, la capacité éventuelle du projet pourrait aller jusqu'à 100 MW;
- l'exécution d'une entente visant l'acquisition d'une centrale hydroélectrique de 15 MW dans le Maine pour 30 M\$.

Nous avons conclu une entente visant la vente de notre entreprise de distribution d'électricité de l'Ontario à FortisOntario Inc., une filiale en propriété exclusive de Fortis Inc., pour approximativement 68 M\$.

Nous avons mené à terme un certain nombre d'initiatives de financement, y compris :

- 700 M\$ CA de billets d'entreprise émis par Énergie renouvelable Brookfield inc.;
- 315 M\$ de financement propre à des projets.

Le produit a été affecté au refinancement de la dette existante et aux fins générales de l'entreprise.

Activités en 2008

Nous avons acquis une centrale hydroélectrique d'une capacité de 156 MW sur la rivière Itiquira dans l'État du Mato Grosso dans le centre du Brésil pour un coût total de 400 M\$. Toute l'électricité produite par cette centrale est vendue en vertu d'un contrat à long terme qui expire en 2014. Nous avons également acquis l'installation hydroélectrique au fil de l'eau de 18 MW Twin Cities située sur le fleuve Mississippi, à St-Paul, au Minnesota.

Nous avons entamé la production commerciale à trois nouvelles installations hydroélectriques au Brésil qui, combinées, ont une capacité de 61 MW d'électricité.

Activités en 2007

Nous avons acquis, au coût de 67 M\$, cinq centrales d'une capacité installée de 28 MW en Amérique du Nord. Nous avons également ajouté 13 centrales au Brésil au moyen d'acquisitions et de développement, pour un coût global de 188 M\$.

Propriétés commerciales – Immeubles de bureaux

Activités en 2010, à ce jour

Nous avons achevé l'aménagement du Deloitte Centre, à Auckland, en Nouvelle-Zélande. Le nouvel immeuble de bureaux de première qualité, qui compte 23 étages et couvre une superficie de 23 720 mètres carrés, héberge certains détaillants phares au rez-de-chaussée et est entièrement loué à Deloitte & Touche s.r.l. et à Bank of New Zealand.

Notre filiale nord-américaine, Brookfield Properties Corporation (« Brookfield Properties ») a émis 11 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AAA de série N au prix de 25,00 \$ CA l'action, soit pour un montant de 275 M\$ CA. Les détenteurs de ces actions peuvent recevoir un dividende cumulatif trimestriel fixe offrant un rendement annuel de 6,15 % pour la période initiale de 6,5 ans se terminant le 30 juin 2016, après quoi le taux du dividende sera rajusté tous les cinq ans et correspondra au taux des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 3,07 %.

Activités en 2009

Nous avons loué une superficie de 4,6 millions de pieds carrés au sein de notre portefeuille nord-américain en 2009 à un loyer net moyen de 21,41 \$ le pied carré, ce qui représente une prime de 24 % par rapport aux baux arrivant à échéance et a donné lieu à une hausse des loyers en vigueur. Nous continuons à gérer nos portefeuilles et les relations avec nos clients de manière proactive, ce qui peut fournir des occasions de relouer des locaux afin de dégager des rendements supérieurs tout en réduisant au minimum le taux d'inoccupation.

En ce qui a trait à nos activités d'aménagement liées aux immeubles de bureaux, nous avons consacré nos efforts et notre capital à des propriétés jouissant d'un taux de location important et dont le processus d'aménagement était bien entamé. Nous avons achevé l'aménagement de sept propriétés en Australie, aux États-Unis et au Canada, pour un coût total de 755 M\$. Nous détenons un immeuble en construction à Perth dont 82 % est prêté à BHP Billiton, la plus importante société minière du monde. Dans l'ensemble, nous avons ajouté 2,1 millions de pieds carrés à notre portefeuille et le taux d'occupation de ces propriétés s'établissait à 92 % à la conclusion de leur aménagement. Sur l'ensemble d'un exercice, ces immeubles devraient nous permettre d'ajouter un bénéfice d'exploitation de 53 M\$ à nos résultats.

Brookfield Properties et BPO Properties Ltd. ont ouvert le Bay Adelaide Centre, une nouvelle tour de bureaux de 51 étages couvrant une superficie de 1,2 million de pieds carrés, située dans le centre financier de Toronto. Cet immeuble est le premier à obtenir la certification « or » du système d'évaluation Leadership in Energy and Environmental Design (« LEED ») dans le centre financier de Toronto.

Nous avons accru notre participation dans un portefeuille d'immeubles de bureaux de haute qualité en Australie au moyen de la restructuration de 520 M\$ AU de titres d'emprunt émis par un fonds duquel Brookfield a acquis les droits de gestion en 2007. À la suite d'une violation des clauses restrictives portant sur le ratio d'endettement du Fonds en juin 2009, nous avons été en mesure de négocier des conditions avec les prêteurs et avons conclu un placement de droits de 50 M\$ AU, lequel a donné lieu à une hausse de la participation de Brookfield, la faisant passer à 68 %. Ce Fonds détient quatre immeubles de bureaux de haute qualité à Sydney et à Melbourne totalisant 1,9 million de pieds carrés, et 99 % de cette superficie est louée.

Brookfield Properties et la société ont annoncé la formation d'un consortium (le « consortium ») doté d'un budget de 5 G\$ et dont l'objectif est d'investir dans des immeubles sous-performants. Le consortium investira dans des titres de participation et des titres d'emprunt de sociétés immobilières sous-évaluées ou de portefeuilles immobiliers au sein desquels une valeur peut être créée de diverses façons pour les parties prenantes, notamment au moyen d'une restructuration des finances et des activités, d'une gestion ou d'une commandite stratégique, du repositionnement des portefeuilles, d'une nouvelle mise en valeur de l'actif ou de toute autre gestion active de l'actif. Les investissements du consortium ciblent les restructurations des biens de la société au moyen d'une obligation remboursable en actions d'au moins 500 M\$ à l'échelle internationale, mais plus particulièrement en Amérique du Nord, en Europe et en Australasie.

Les financements conclus au cours de l'exercice ont totalisé 2,8 G\$, y compris un appel public à l'épargne de 485 M\$ d'actions ordinaires de Brookfield Properties auprès des actionnaires minoritaires. Parallèlement, la société a acquis de Brookfield Properties des actions ordinaires équivalant aux titres visés par l'appel public à l'épargne en vue de maintenir sa participation de 50 % dans des titres comportant un droit de vote. Brookfield Properties a également émis 250 M\$ CA d'actions privilégiées à taux rajusté de 6,75 %.

Brookfield Propriété a annoncé qu'elle avait conclu une entente de coentreprise visant l'immeuble de bureaux situé au 1625 Eye St., NW à Washington, D.C., dans lequel est prendra en charge 90 % des titres de participation ordinaires dans l'immeuble au moyen d'une contribution de 203,4 M\$, soit 587 \$ par pied carré locatif. Brookfield Properties conservera 10 % des titres de participation ordinaires ainsi qu'une participation privilégiée dans la coentreprise, et continuera d'effectuer les tâches liées à la gestion et à la location de l'immeuble.

Nous avons conclu un certain nombre d'initiatives de financements par emprunt, y compris :

- 750 M\$ d'emprunts, d'obligations et de facilités de garantie de sociétés;
- plus de 2 G\$ d'emprunt hypothécaires grevant des propriétés précises.

Activités en 2008

Nous avons loué une superficie de 6,4 millions de pieds carrés au sein de notre portefeuille nord-américain en 2008 à un loyer net moyen de 25,44 \$ le pied carré, remplaçant des baux arrivant à échéance qui s'établissaient en moyenne à 17,80 \$ le pied carré.

Brookfield Properties a fait progresser la construction et les démarches antérieures à la location à l'égard de la tour ouest du Bay Adelaide Centre, à Toronto. L'élévation de l'immeuble a été achevée en septembre 2008.

Brookfield Properties a mené à terme deux projets d'immeubles de bureaux dans la région de Washington, D.C. : le réaménagement du 1225 Connecticut Avenue, qui compte 227 000 pieds carrés, et le Two Reston Crescent, un nouvel immeuble à bureaux qui compte 185 000 pieds carrés.

Nous avons reçu l'approbation nécessaire à la mise en chantier de l'un des plus imposants complexes de bureaux commerciaux à Perth, en Australie occidentale.

Brookfield Properties a vendu sa participation de 50 % dans la TD Canada Trust Tower, à Toronto, pour 425 M\$ CA.

Brookfield Properties a conclu la cession des propriétés secondaires acquises en 2006 de Trizec Properties, Inc. et de Trizec Canada Inc.

Nous avons conclu des financements de 1,2 G\$ en vue de refinancer des propriétés existantes.

Activités en 2007

La société a mené à terme l'acquisition des titres combinés de Multiplex Limited et de Multiplex Property Trust (ensemble, « Multiplex »). Avant cette acquisition, Multiplex était un propriétaire et un gestionnaire immobilier diversifié basé en Australie qui exerçait des activités bien implantées en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni et au Moyen-Orient. Au moment de l'acquisition, les actifs de Multiplex comprenaient environ 3,6 G\$ de propriétés comportant d'importants bureaux et commerces de vente au détail répartis dans neuf fonds, et un portefeuille de bureaux de première qualité de 3 G\$ détenu par l'entremise de Multiplex Property Trust. Au moment de l'acquisition, Multiplex comptait environ 2 300 employés.

Brookfield Properties a acquis des participations minoritaires dans les immeubles de bureaux situés au 53 et au 75 State Street dans le centre-ville de Boston, pour approximativement 500 M\$.

Propriétés commerciales – Propriétés de commerce de détail

Activités en 2008

Nous avons ouvert le complexe commercial Eden qui compte 825 000 pieds carrés à High Wycombe, au Royaume-Uni.

Activités en 2007

Notre fonds de propriétés de commerce de détail au Brésil, Brascan Brazil Real Estate Partners, a conclu une convention visant l'achat de cinq centres commerciaux de première qualité à São Paulo et à Rio de Janeiro pour 1,7 milliard de reales brésiliens (soit environ 965 M\$). Grâce à cette acquisition, le portefeuille des propriétés de commerce de détail du fonds dans le centre-sud du Brésil compte environ 2,5 millions de pieds carrés. Plusieurs des propriétés comprises dans ce portefeuille ont subi d'importantes mises en valeur en 2008 et en 2009.

Infrastructures

Activités en 2010, à ce jour

Acadian Timber Income Fund (« Acadian ») a été converti en une société appelée Acadian Timber Corp., aux termes d'un plan d'arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* conjointement avec CellFor Inc., un important fournisseur indépendant de semis de haute qualité dans le secteur forestier à l'échelle mondiale. La société continue de détenir 45 % d'Acadian.

Activités en 2009

Nous avons fait l'acquisition d'un portefeuille d'actifs liés aux infrastructures mondiales de 8 G\$, lequel comprend principalement des activités liées aux services publics et au transport, ce qui nous a permis d'accroître de façon importante l'étendue de nos activités et de nos actifs sous gestion liés à ce secteur. L'acquisition a été conclue par notre principale entité d'infrastructures, Brookfield Infrastructure Partners L.P. (« Brookfield Infrastructure »), et consiste en une participation de 40 % dans l'entité australienne cotée restructurée, appelée Prime Infrastructure (« Prime »), qui détient la majorité du portefeuille acquis, ainsi qu'en une participation directe de 49 % dans un important terminal de charbon en Australie et en une participation de 100 % dans une entreprise portuaire au Royaume-Uni. Prime détient un portefeuille diversifié d'actifs liés aux services publics et au transport situés en Australie, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Europe continentale, en Nouvelle-Zélande et en Chine. Nous avons financé l'acquisition au moyen de capitaux propres d'un montant de 1,8 G\$, dont une tranche de 0,8 G\$ a été financée par d'autres actionnaires de Prime, une tranche de 0,6 G\$ a été financée par d'autres investisseurs de Brookfield Infrastructure et une tranche de 0,4 G\$ a été financée par nous sous la forme d'un placement additionnel dans Brookfield Infrastructure. Les sociétés acquises sont en grande partie réglementées. Par conséquent, environ 80 % des flux de trésorerie liés à l'exploitation de nos activités liées aux infrastructures sont maintenant générés par des entreprises réglementées ou soutenues par des contrats à long terme.

Nous avons obtenu un important contrat pour construire un projet de transport de 400 M\$ au Texas avec notre coentrepreneur. La construction devrait débuter à la fin de 2010 et le projet devrait commencer à contribuer aux flux de trésorerie au début de 2013.

Nous avons établi trois fonds d'infrastructures non cotés en 2009, dont les engagements en matière d'immobilisations totalisent 1,9 G\$, y compris 0,5 G\$ provenant de Brookfield. Ils comprennent un fonds de 400 M\$ axé sur la Colombie et notre fonds lié à des terres agricoles au Brésil de 460 M\$, de même qu'un plus grand fonds centré de façon plus générale sur l'Amérique.

Brookfield Infrastructure a conclu la vente annoncée précédemment de 95 % de sa participation minoritaire dans un groupe de cinq placements connexes en matière de transport au Brésil, pour un produit global de 275 M\$.

Brookfield Infrastructure a obtenu une facilité de crédit renouvelable de 200 M\$ auprès d'un consortium d'institutions financières mondiales.

La société a converti 4,5 millions de titres de catégorie B de Katahdin Forest Management LLC en parts d'Acadian, faisant passer notre participation dans les parts d'Acadian à 45,3 %. Notre participation diluée est demeurée la même.

Activités en 2008

La société a constitué un fonds de placement auquel une partie de nos terres d'exploitation forestière en tenure franche dans les États américains du nord-ouest de la côte du Pacifique ont été vendues.

Brookfield Infrastructure a exercé son option de vendre sa participation minoritaire dans un groupe de cinq placements connexes en matière de transport au Brésil.

La société a réalisé la scission d'une participation de 60 % dans Brookfield Infrastructure en faveur des actionnaires détenant des actions à droit de vote limité de catégorie A et des actions à droit de vote limité de catégorie B de la société. Initialement, Brookfield Infrastructure détenait des participations dans cinq entreprises de transport d'électricité et d'activités forestières au Canada, aux États-Unis, au Chili et au Brésil. En mars 2008, Brookfield Infrastructure a annoncé l'acquisition de certains actifs de transmission en Ontario auprès de la société. Le 31 janvier 2008, les actionnaires ont reçu une part de société en commandite pour chaque tranche de 25 actions à droit de vote limité de catégorie A ou actions à droit de vote limité de catégorie B qu'ils détenaient à la fermeture des bureaux le 14 janvier 2008. Les parts de société en commandite ont commencé à se négocier sur la NYSE le 31 janvier 2008 sous le symbole BIP.

Activités en 2007

La société a annoncé la conclusion de l'acquisition de Longview Fibre Company, une société américaine de produits forestiers, pour environ 2,15 G\$, compte tenu de la dette prise en charge. Dans le cadre de cette transaction, la société a acquis 588 000 acres de forêt exploitable en propriété franche située dans les États de Washington et de l'Oregon ainsi que les installations de fabrication de papiers spécialisés et de conteneurs. Au moment de l'acquisition, Longview Fibre Company comptait environ 2 400 employés.

Activités d'aménagement

Activités en 2010, à ce jour

Brookfield Real Estate Opportunity Fund a annoncé l'acquisition d'un portefeuille composé de 16 propriétés situées aux États-Unis totalisant 2,9 millions de pieds carrés auprès de JP Morgan Chase, qui, dans le cadre de la transaction, louera plus de 60 % de l'espace du portefeuille à long terme.

Activités en 2009

Nous avons considérablement accru nos activités liées à l'aménagement résidentiel au Brésil au cours des 18 derniers mois par suite de deux fusions et de deux émissions de titres. Ces transactions nous ont permis de nous établir dans de nouveaux marchés géographiques et d'élargir notre portée sur le marché des revenus intermédiaires. Les entreprises combinées ont enregistré des ventes et des flux de trésorerie records au cours de 2009 par suite de ces initiatives et grâce à la solidité de l'économie brésilienne.

Nous avons investi 248 M\$ dans nos activités résidentielles aux États-Unis, Brookfield Homes Corporation (« Brookfield Homes »), dans le cadre d'un placement de droits, auprès de tous les actionnaires, ce qui a augmenté notre participation, la faisant passer de 60 % à 82 %.

Les activités résidentielles cotées de Brookfield au Brésil, Brookfield Incorporações, ont conclu un placement de droits visant 100 millions de nouvelles actions ordinaires, ce qui a permis de réunir un capital de 200 millions de reales. Brookfield a souscrit à sa quote-part et détient désormais une participation de 43 % dans la société.

Activités en 2008

En 2008, nous avons accru nos activités liées aux propriétés résidentielles au Brésil grâce à l'acquisition de MB Engenharia et de la fusion avec Company S.A. Ces transactions ont accru notre position sur le marché de São Paulo et de Rio de Janeiro et nous ont également permis d'établir notre présence dans la région du centre-ouest du Brésil, y compris à Brasília et à Goiânia. Les acquisitions nous ont également permis d'élargir notre offre de produits sur le marché à revenu intermédiaire, et constituent de ce fait un complément à notre présence actuelle sur le marché à revenu supérieur.

Activités en 2007

La Société a fait l'acquisition d'environ 1,4 million d'actions ordinaires auprès de Brookfield Homes, portant sa participation dans Brookfield Homes à 58 %.

La Société a constitué Brookfield Real Estate Opportunity Fund II, un fonds de 168 M\$ constitué en vue d'investir dans des propriétés immobilières sous-performantes en Amérique du Nord, y compris des immeubles de bureaux et de commerce de détail, des propriétés industrielles et des immeubles multifamiliaux.

Cas particuliers

Activités en 2010, à ce jour

Nous avons vendu 9 millions d'actions de Norbord Inc. (« Norbord ») pour approximativement 145 M\$ CA, ce qui a diminué notre participation diluée, la faisant passer d'environ 73 % à 53 %.

Brookfield Special Situations Partners Ltd. (« Brookfield Special Situations »), le groupe de restructuration de Brookfield (auparavant appelé Tricap Partners Ltd.), a signé un accord visant la vente de Concert Industries Corp. à un fabricant mondial de papiers de spécialité et de produits techniques. Par suite d'un placement initial de 100 M\$ en 2004 et en 2005 et de la restructuration, du refinancement ainsi que de l'agrandissement subséquents de ses installations en Allemagne, Brookfield Special Situations recevra 235 M\$ à la clôture.

Activités en 2009

La société a saisi un immeuble de bureaux en copropriété d'une superficie de 542 000 pieds carrés d'une valeur approximative de 250 M\$, situé à San Francisco, en raison d'un emprunt hypothécaire mezzanine en souffrance, lequel était détenu par notre fonds Mezzanine Fund. Nous entendons relouer et repositionner la propriété au cours des prochaines années.

Papiers Fraser Inc. (« Fraser ») a amorcé une restructuration sous surveillance judiciaire aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) et a déposé, aux États-Unis, une demande de protection semblable aux termes du chapitre 15 du code des États-Unis intitulé Bankruptcy Code. Fraser a par la suite obtenu l'autorisation de vendre ses actifs de papiers de spécialité à une société nouvellement constituée commanditée par ses trois principaux créanciers, soit Brookfield, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et CIT Business Credit Canada Inc. (« CIT »). Aux termes de l'offre, Brookfield a accepté de convertir sa créance contre Fraser en une participation à hauteur de 51 % dans ses actions ordinaires, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a accepté de convertir son prêt garanti de 35 M\$ en capitaux propres sous forme d'actions privilégiées de la nouvelle société et CIT, qui fournissait des sommes au fonds de roulement de Fraser, a consenti une marge de crédit renouvelable de 50 M\$ à la nouvelle société.

Brookfield Special Situations et Brookfield Bridge Lending Fund Inc., le fonds de crédit relais spécialisé de la société, ont investi dans trois sociétés pétrolières et gazières de l'Ouest canadien par l'entremise de plusieurs acquisitions et opérations de placements privés. Deux des fonds d'investissement privés de Brookfield détiennent désormais 54 % d'Insignia Energy Inc., 83,5 % de Central Alberta Well Services Corp. et 60,9 % de Second Wave Petroleum.

La société et Exportation et développement Canada (« EDC ») ont annoncé l'établissement d'un fonds de 1 G\$, avalisé par EDC, afin de pouvoir consentir des prêts débiteurs-exploitant et d'autres solutions de financement spécialisé aux entreprises canadiennes en phase de restructuration ou de réorganisation. Brookfield s'est engagée à fournir 10 % du capital du fonds et gèrera le fonds. EDC est son principal investisseur, avec une participation initiale de 450 M\$ CA.

La société a acquis 163 millions d'actions ordinaires et 81 millions de bons de souscription d'actions ordinaires de notre filiale de produits forestiers Norbord pour environ 144 M\$ CA, parallèlement au placement de droits de Norbord. Cette acquisition a accru la participation directe et indirecte de Brookfield en actions ordinaires de Norbord pour la faire passer à approximativement 75 %.

Tricap Management Limited (« Tricap »), une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield, a acquis 4 303 788 actions ordinaires additionnelles et 254 374 654 actions sans droit de vote de Western Forest Products Inc. (« Western ») pour 0,19 \$ CA l'action dans le cadre du placement de droits de Western. Cette acquisition a fait passer la participation de Tricap dans les actions ordinaires et sans droit de vote de Western à 49 % et à 100 %, respectivement. La société est propriétaire véritable de 236 500 018 des actions acquises. Compte tenu de l'acquisition de Tricap, la société est propriétaire véritable de 49 124 547 actions ordinaires et de 300 028 286 actions sans droit de vote, ce qui représente respectivement environ 38 % et 89 % des actions ordinaires et des actions sans droit de vote émises et en circulation de Western.

Activités en 2008

La société a conclu la vente de nos activités d'assurance Lloyds et a conclu un accord lié à la vente de nos activités d'assurance dommages aux États-Unis.

La société a annoncé l'acquisition de 18 813 245 actions ordinaires de notre filiale de produits de papier, Fraser, au moyen d'une offre de droits de participation, augmentant notre participation directe et indirecte dans Fraser à environ 70 %.

Activités en 2007

La société a formé Bridge II, un fonds de crédit spécialisé offrant des solutions adaptées aux sociétés nord-américaines qui nécessitent un accès à du financement à court terme.

La société a annoncé l'acquisition de 2 000 000 d'actions ordinaires de Fraser, augmentant notre participation directe et indirecte dans Fraser à 56 %.

Titres cotés en Bourse

Activités en 2009

Hyperion Brookfield Asset Management, Inc. et Brookfield Redding LLC, deux filiales de Brookfield, ont annoncé la conclusion de leur fusion en un seul conseiller en placement inscrit appelé Brookfield Investment Management Inc. (« BIM »). Les plateformes de placements en titres à revenu fixe et en titres de capitaux propres de BIM offrent une expertise en matière de gestion de placement en ce qui concerne les principaux produits à revenu fixe, les produits à rendement élevé et les produits de placement structurés, les fiducies de placement immobilier mondiales et les titres de société d'infrastructures cotés.

Nous avons lancé les indices Dow Jones Brookfield Infrastructure.

Nous avons lancé le fonds Brookfield Redding Infrastructure Fund qui vise les placements dans les infrastructures d'envergure mondiale.

Activités en 2007

Nous avons fait l'acquisition de KG Redding, un gestionnaire de placements dans des titres immobiliers en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale, avec plus de 6 G\$ d'actifs sous gestion, pour une contrepartie comprenant 80 M\$ en espèces et l'émission d'actions à droit de vote limité de catégorie A.

Activités internes et autres

Activités en 2010, à ce jour

La société a émis un financement par emprunt non garanti à 5,2 % de 300 M\$ CA (289 M\$) arrivant à échéance en septembre 2016.

La société a émis 275 M\$ CA d'actions privilégiées de catégorie A, série 24 à 5,40 %, à taux rajusté.

Activités en 2009

La société a déposé une poursuite contre American International Group Inc. (« AIG ») auprès de la District Court of Manhattan, aux États-Unis, alléguant que l'effondrement financier d'AIG en 2008 et l'aide financière subséquente apportée par le gouvernement en 2009 ont entraîné plusieurs clauses d'inexécution en vertu d'un swap conclu en 1990 par Brysons International, une société affiliée à Brookfield, relativement à un prêt de 200 M\$ dont le paiement final doit être versé en 2015. Les modalités du swap prévoient que ce dernier sera automatiquement résilié dans l'éventualité où une contrepartie éprouve des difficultés financières relativement importantes. La société a déposé une demande de décision arbitrale en cas de défaut ainsi qu'une demande de déclaration voulant qu'aucun paiement futur ne sera exigé de sa part aux termes de l'accord. La société a passé en charges les montants accumulés à payer sur la durée du swap et a réévalué le contrat à la valeur de marché. La société est d'avis qu'une décision favorable de la cour donnerait lieu à l'inclusion d'un gain de 900 M\$.

La société a émis au Canada 300 M\$ CA d'actions privilégiées de catégorie A, série 22 à 7,0 %, à taux rajusté.

La société a émis un financement par emprunt non garanti à 8,95 % de 500 M\$ CA (450 M\$), d'une durée de cinq ans.

La société a obtenu l'autorisation d'effectuer une offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant un nombre maximal de 49 300 000 actions à droit de vote limité de catégorie A, ce qui représente environ 9,9 % du flottant des actions émises et en circulation de cette série de la société, au moyen de rachats sur le marché libre sur la NYSE et la TSX. Dans le cadre de cette offre, qui a débuté le 21 avril 2009 et qui prendra fin au plus tard le 20 avril 2010, la société n'avait racheté aucune action à droit de vote limité de catégorie A à la date de la présente notice annuelle.

Activités en 2008

La société a émis 150 M\$ d'emprunts à terme non garantis en vertu d'un placement privé, comprenant 75 M\$ de billets à 6,65 % de cinq ans et 75 M\$ de billets à 6,4 % de quatre ans.

La société a émis au Canada 150 M\$ CA d'actions privilégiées de catégorie A, série 21 à 5,0 %.

La société a obtenu l'autorisation d'effectuer une offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant un nombre maximal de 49 500 000 actions à droit de vote limité de catégorie A, ce qui représente environ 9,9 % du flottant des actions émises et en circulation de cette série de la société, au moyen d'achats sur le marché libre sur la NYSE et la TSX. Dans le cadre de cette offre, qui a débuté le 21 avril 2008 et a pris fin le 20 avril 2009, la société a acheté, à la date de la présente notice annuelle, 13 251 052 actions à droit de vote limité de catégorie A pour un montant d'environ 235 M\$, soit un prix moyen de 17,73 \$ l'action. Toutes les actions à droit de vote limité de catégorie A acquises en vertu de cette offre ont été annulées.

Les actions à droit de vote limité de catégorie A de la société ont été inscrites à la NYSE Euronext sous le symbole boursier BAMA.

Activités en 2007

La société a racheté ses titres privilégiés en circulation à 8,30 %, échéant le 30 juin 2051 d'un montant de 125 M\$ CA.

La société a finalisé le fractionnement de ses actions à droit de vote limité de catégorie A à raison de trois pour deux, sous forme d'un dividende en actions composé de la moitié de une action à droit de vote limité de catégorie A pour chaque action à droit de vote limité de catégorie A ou de catégorie B détenue. Tous les renseignements figurant dans la présente notice annuelle concernant les actions et les montants par action pour la période antérieure au 1^{er} juin 2007 ont été ajustés pour refléter ce fractionnement d'actions, sauf indication contraire.

La société a émis au Canada des actions privilégiées de catégorie A, série 18 à 4,75 % pour un montant de 200 M\$ CA.

La société a réalisé un placement aux États-Unis portant sur 250 M\$ de billets à 5,80 % échéant en avril 2017 et un placement au Canada portant sur 250 M\$ CA de billets à 5,29 % échéant également en avril 2017.

La société a obtenu l'autorisation d'effectuer une offre publique d'achat dans le cours normal des activités portant sur un nombre maximal de 49 500 000 actions à droit de vote limité de catégorie A, ce qui représente environ 10 % du flottant des actions émises et en circulation de cette série de la société, au moyen d'achats sur le marché libre sur la NYSE et la TSX. Dans le cadre de cette offre, qui a débuté le 21 avril 2007 et qui a pris fin le 20 avril 2008, la société a racheté 6 172 700 actions à droit de vote limité de catégorie A pour un montant d'environ 201 M\$ CA, soit un prix moyen de 32,53 \$ CA l'action. Toutes les actions à droit de vote limité de catégorie A acquises en vertu de cette offre ont été annulées.

La société a racheté ses titres privilégiés à en circulation à 8,35 % d'un montant de 125 M\$ CA.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Notre entreprise

Brookfield est une société de gestion mondiale d'actifs, et ses actifs sous gestion s'élèvent à plus de 100 G\$.

Notre stratégie d'affaires consiste à offrir des services de gestion d'actifs de renommée mondiale à l'échelle internationale et axés sur des actifs réels comme des propriétés, de l'énergie renouvelable et des actifs liés aux infrastructures. Notre modèle d'affaires est simple : utiliser notre portée mondiale afin de trouver et d'acquérir des actifs de haute qualité dont l'évaluation est favorable, les financer efficacement, et ensuite accroître les flux de trésorerie ainsi que la valeur de ces actifs par l'intermédiaire de nos plateformes d'exploitation de premier plan en vue de dégager un rendement global à long terme fiable et intéressant dont pourront profiter nos partenaires, ainsi que nous-mêmes.

Nous nous concentrons sur des actifs et des entreprises constituant un pivot de l'activité économique, que ce soit en générant de l'électricité propre de façon fiable, en offrant des locaux pour bureaux de qualité supérieure dans d'importants marchés urbains ou en transportant des biens et des ressources vers des emplacements clés ou depuis ces derniers. Ces actifs et entreprises profitent généralement d'un certain type de barrière à l'entrée, de régimes de réglementation ou d'autres avantages concurrentiels qui leur permettent de jouir de flux de trésorerie stables, de solides marges d'exploitation et d'une augmentation de la valeur à long terme.

La majorité de nos actifs est investie dans des immeubles de bureaux de grande qualité, des installations de production hydroélectrique et des actifs liés aux infrastructures. Nous aménageons également des immeubles commerciaux et résidentiels, en plus de mener des activités de restructuration et de financement immobilier ainsi que d'autres activités de placement par l'intermédiaire de notre groupe responsable des cas particuliers, et nous gérons des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres par l'intermédiaire de nos activités liées aux titres de sociétés ouvertes.

Notre entreprise est constituée de différents secteurs d'exploitation clés que nous avons établis au fil des années et elle compte plus de 15 000 employés. Ces secteurs nous permettent, grâce à leur grande capacité d'exploitation et à leur expertise, de maximiser la valeur de nos actifs d'exploitation, de nos activités et de nos placements.

Nous avons constitué un certain nombre d'entités fermées et ouvertes afin de permettre à nos clients et à d'autres investisseurs de détenir avec nous une participation dans ces actifs. Notre clientèle est composée de fonds souverains, de fonds de retraite, de compagnies d'assurance, d'investisseurs privés fortunés et de clients de détail à l'échelle internationale. Cette clientèle nous permet de profiter d'une importante source de flux de trésorerie additionnels et d'autres occasions de créer de la valeur qui, à notre avis, nous permettront d'accroître les flux de trésorerie liés à l'exploitation par part plus rapidement que si nous n'avions pu compter que sur notre capital. Ces activités nous fournissent également un capital additionnel nous permettant de procéder à un plus large éventail d'opérations et d'étendre nos activités d'exploitation sans avoir à surexploiter nos propres ressources, en plus d'établir des relations importantes avec bon nombre des principaux investisseurs à l'échelle mondiale.

Nous avons deux principales mesures du rendement, à savoir les flux de trésorerie liés à l'exploitation et le rendement global, lesquels sont mesurés par action. Notre définition du rendement global s'entend de la variation de la valeur sous-jacente et des distributions aux actionnaires. Notre objectif est de générer une croissance des flux de trésorerie et un rendement global à long terme allant de 12 % à 15 %. (Se reporter à la page 16 du rapport annuel 2009 de la société pour plus d'information sur les « flux de trésorerie liés à l'exploitation », une mesure non définie par les PCGR.)

Le total des actifs sous gestion au 31 décembre 2009 s'établissait à 108 G\$, et ceux-ci étaient soutenus par un capital de 64 G\$. Nous avons tiré environ 22 G\$ de ce capital de notre bilan, des institutions ont investi 24 G\$ dans nos portefeuilles de titres de sociétés ouvertes et 9 G\$ dans nos fonds non cotés, et la tranche restante de 9 G\$ est constituée du capital de divers émetteurs cotés que nous détenons et gérons.

Nous sommes différents de la plupart des autres sociétés de gestion d'actifs en raison de trois facteurs importants :

- Premièrement, nous avons établi des plateformes d'exploitation de premier plan au fil des années. Notre engagement envers le maintien de ces plateformes nous a permis d'attirer et de conserver les meilleurs employés et nous offre la capacité de maximiser les flux de trésorerie à long terme et la valeur de nos actifs.
- Deuxièmement, nous nous différencions grâce à notre important capital ainsi qu'au montant appréciable de capital que nous avons engagé dans les mêmes stratégies de placement de concert avec nos clients. Ce capital investi nous permet d'aligner nos intérêts sur ceux de nos clients, de générer des flux de trésorerie importants que nous pouvons réinvestir et de disposer d'une structure du capital solide afin d'améliorer davantage notre position à titre de promoteur fiable d'opérations de placement.
- Troisièmement, nous sommes différents en raison de la manière dont nous cherchons à tirer profit de la gestion d'actifs pour nos clients et nos partenaires de placement. Les flux de trésorerie tirés de notre capital, ainsi que la diversité de nos activités, nous permettent de financer nos activités sans trop dépendre de rentrées importantes d'honoraires de gestion pour couvrir les charges d'exploitation que nous engageons. Nous pouvons donc chercher à obtenir des rendements sous forme de participations en capitaux propres ou d'autres participations à long terme qui cadrent habituellement bien avec les priorités de nos clients et co-investisseurs.

Principaux secteurs d'activité et sources principales de flux de trésorerie liés à l'exploitation

Au 31 décembre 2009, nous avons investi environ 22 G\$ conjointement avec nos clients et nos co-investisseurs. Ce capital investi a permis de générer des flux de trésorerie liés à l'exploitation et des gains de 2,0 G\$ au cours de 2009, compte non tenu des intérêts et des charges d'exploitation.

Notre capital est principalement investi dans des centrales hydroélectriques produisant de l'énergie renouvelable, des immeubles de bureaux situés dans les secteurs commerciaux des centres-villes de grands centres internationaux et des actifs liés à des infrastructures réglementées. Ces secteurs d'activité, en plus de la trésorerie et des actifs financiers, représentent plus de 70 % de notre capital investi et contribuent à la solidité et à la stabilité de notre structure du capital et des valeurs sous-jacentes.

Revenus tirés de la gestion d'actifs et d'autres services

Les revenus tirés de la gestion d'actifs incluent les honoraires et les honoraires liés au rendement que nous recevons en contrepartie de la gestion de capital pour le compte de nos clients investisseurs. Comme il est mentionné ci-dessus, nous recevons également d'autres avantages financiers qui sont reflétés dans le rendement d'exploitation de nos diverses plateformes. Ces revenus proviennent également d'une vaste gamme de services liés aux propriétés, de services bancaires d'investissement et de services de construction que nous offrons à nos clients.

Production d'énergie renouvelable

Nous détenons l'un des plus importants portefeuilles privés de centrales hydroélectriques du monde, comprenant des centrales situées sur des réseaux hydrographiques des États-Unis, du Canada et du Brésil. Nous avons choisi de privilégier les installations de production hydroélectrique en raison de leur longue durée de vie, de leur fiabilité exceptionnelle et de leurs faibles charges d'exploitation. Au 31 décembre 2009, nous détenions et gérons 164 centrales hydroélectriques générant environ 16 000 gigawattheures d'électricité par année, en plus de détenir et d'exploiter un projet d'énergie éolienne de 189 MW et deux centrales au gaz naturel. Dans l'ensemble, nos actifs représentent une capacité de production d'énergie de 4 198 MW.

Propriétés commerciales

Nous détenons et gérons l'un des portefeuilles d'immeubles de la meilleure qualité qui soit à l'échelle mondiale et qui sont situés dans les principales villes d'Amérique du Nord, d'Australasie et d'Europe où les activités liées à la finance, à l'énergie et au gouvernement sont importantes. Notre stratégie consiste à concentrer nos activités sur les marchés à forte croissance où l'offre est limitée et où les locataires sont intéressants, et qui présentent des barrières à l'entrée. Nous visons à maintenir une importante présence sur chacun de nos marchés principaux en vue de maximiser la valeur de nos relations avec les locataires. Au 31 décembre 2009, notre portefeuille comprenait 166 propriétés d'une superficie commerciale totale d'environ 95 millions de pieds carrés, incluant plusieurs centres commerciaux de qualité supérieure au Brésil, au Royaume-Uni et en Australie.

Infrastructures

Au cours de 2009, nous avons conclu une opération nous ayant permis d'accroître de façon importante l'étendue de nos activités liées aux infrastructures. Notre secteur des infrastructures gère désormais des actifs totalisant environ 15 G\$ et provenant des secteurs du transport (ports et voies ferrées), des services publics (transport de l'électricité et du gaz naturel) et des terres d'exploitation forestière. Notre stratégie consiste à acquérir et à exploiter des actifs et des activités de qualité supérieure offrant des services ou des produits essentiels et générant des flux de trésorerie soutenus par des régimes de réglementation ou un certain type de barrière à l'entrée.

Activités d'aménagement

Nous aménageons des propriétés choisies de façon sélective et nous sommes actifs dans le secteur de l'aménagement résidentiel en Amérique du Nord, en Australasie, au Brésil et au Royaume-Uni. Nous aménageons également des terres agricoles au Brésil. Ces activités englobent une superficie commerciale totale pouvant être aménagée de 41 millions de pieds carrés, une superficie de 61 millions de pieds carrés en habitations en copropriété, 123 000 lots de terrains résidentiels et 370 000 acres de terres agricoles. Nous menons en outre des activités d'aménagement pour nos secteurs de la production d'énergie renouvelable et des terres d'exploitation forestière.

Cas particuliers

Nous menons une vaste gamme d'activités de restructuration, de financement immobilier et de crédit-relais par l'intermédiaire de fonds de placement dont le capital engagé total se chiffre à 5,0 G\$. Le total du capital investi à la fin de l'exercice s'élevait à 6,9 G\$, sur lesquels notre tranche totalisait 1,6 G\$. Nous détenons également certains placements de nature principalement temporaire, lesquels seront vendus lorsque leur valeur aura été maximisée ou lorsqu'ils auront été intégrés dans nos principales activités ou stratégies relatives aux nouveaux fonds.

Titres de sociétés ouvertes et services-conseils

Nous gérons pour le compte de clients institutionnels des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres axés sur les actifs immobiliers et les actifs liés aux infrastructures. Les actifs sous gestion liés à ce secteur totalisaient 24 G\$ à la fin de l'exercice. Nous offrons également des services bancaires d'investissement spécialisés et des services-conseils liés aux opérations en Amérique du Nord, au Royaume-Uni et au Brésil. Les revenus connexes sont inclus dans les revenus tirés de la gestion d'actifs, et nous avons investi du capital dans ces activités.

Stratégie commerciale

Nous sommes une société de gestion mondiale d'actifs axée sur les actifs liés à l'immobilier, à la production d'énergie renouvelable et à l'infrastructure. Nous avons consacré plusieurs années à établir des plateformes d'exploitation de grande qualité qui nous permettent d'acquérir, de financer et d'optimiser la valeur des actifs pour notre propre compte et pour les clients dont nous gérons le capital.

À notre avis, le meilleur moyen de créer de la valeur à long terme pour nos actionnaires est de générer des flux de trésorerie liés à l'exploitation et un actif net de plus en plus élevés, mesurés en fonction de la valeur par action, sur une longue période de temps. Par conséquent, nous concentrons nos efforts sur les actifs à long terme de grande qualité qui génèrent des flux de trésorerie durables, exigent un minimum de réinvestissements de maintien et tendent à prendre de la valeur avec le temps. Souvent, ces actifs bénéficient d'un certain type de barrière à l'entrée en raison de facteurs réglementaires, physiques ou de structure de coûts. Bien que des actifs de haute qualité puissent initialement offrir des rendements sur le capital inférieurs, nous croyons que la durabilité et la croissance future de leurs flux de trésorerie sont mieux assurées à long terme et qu'elles justifient de ce fait des niveaux d'évaluation plus élevés. Nous croyons également que la haute qualité de nos actifs protège la société contre les incertitudes futures et nous permet d'investir avec confiance lorsque des occasions se présentent.

Conformément à cet objectif, nous détenons et exploitons d'importants portefeuilles de centrales hydroélectriques, d'immeubles de bureaux, de terres d'exploitation forestière privées et de réseaux de transport et de services publics réglementés qui, à notre avis, partagent ces caractéristiques communes. Ces actifs représentent des composantes importantes de l'infrastructure qui soutient l'économie mondiale.

Nous croyons que la demande en ce qui concerne la propriété des actifs de cette nature provenant d'investisseurs institutionnels augmente, ces investisseurs cherchant à obtenir des rendements accrus afin d'atteindre leurs objectifs de placement. À notre avis, ces actifs représentent des solutions de rechange intéressantes pour les placements à revenu fixe traditionnels, et procurent dans bon nombre de cas un « rendement réel » qui augmente avec le temps, une volatilité relativement faible et une solide protection du capital. Les actifs existants constituent un nombre important d'occasions de placement et il existe un besoin de développement soutenu dans une économie mondiale en constante expansion. Parallèlement, nous croyons qu'il y a relativement peu d'organisations mondiales dont l'une des principales stratégies consiste à concentrer les activités sur la gestion d'actifs de cette nature.

Par conséquent, une importante partie de notre stratégie de croissance à long terme est centrée sur l'augmentation de nos actifs sous gestion, laquelle devrait mener à une hausse des produits sous forme d'honoraires et à des possibilités d'obtention de rendements à long terme. Nous prévoyons atteindre nos objectifs grâce à nos plateformes d'exploitation existantes, ainsi qu'en mettant en place et en acquérant des plateformes pour exploiter de nouvelles catégories d'actifs dont les caractéristiques sont semblables à celles de nos actifs existants. Nous prévoyons également enregistrer une croissance en augmentant nos capacités de distribution afin d'accéder à un éventail élargi de partenaires de placement, améliorant ainsi notre accès au capital. Ce capital accru, jumelé avec de nouvelles occasions de placement, devrait augmenter nos actifs sous gestion et le bénéfice connexe ainsi que les rendements directs, améliorant ainsi la valeur pour nos actionnaires.

Compétences

À notre avis, nous avons les compétences nécessaires pour mettre en œuvre notre stratégie d'affaires et atteindre nos cibles de rendement. Nous préconisons une démarche disciplinée, active et pratique en ce qui concerne la gestion des actifs et du capital. Notre objectif est d'exceller et d'atteindre un niveau de qualité élevé dans chacune de nos principales plateformes d'exploitation, car nous croyons que cette approche nous permettra de générer des rendements supérieurs à long terme.

Nous préconisons une démarche de placement basée sur la valeur et nous suivons une méthode de placement disciplinée. Notre équipe de gestion possède de vastes compétences en matière d'analyse de placements, de fusions et acquisitions, de désinvestissements et de financement d'entreprises qui nous permettent d'acquérir des actifs en fonction de leur valeur, de les financer de façon efficace et, éventuellement, de réaliser la valeur qui a été créée pendant que nous les avons détenus.

Nos plateformes d'exploitation et notre vaste expérience en ce qui concerne la gestion de ces actifs nous permettent de nous démarquer de certains de nos concurrents qui ont des horizons de placement plus courts et une approche plus strictement financière. Au fil des années, nous avons établi de nombreuses plateformes d'exploitation de premier plan que nous avons réussi à intégrer entièrement dans notre organisation. Nous avons dû investir des sommes considérables pour mettre sur pied les équipes de gestion et les ressources nécessaires; cependant, nous croyons que ces plateformes nous permettent d'optimiser les rendements en espèces et la valeur des actifs que nous gérons.

Nous avons établi d'excellents rapports avec plusieurs institutions de premier plan et, à notre avis, nous sommes bien placés pour élargir nos sources de capitaux de co-investissements et notre clientèle. Afin d'augmenter les actifs que nous gérons, nous investissons dans nos capacités de distribution afin d'encourager les clients existants et les clients éventuels à nous confier du capital dans le cadre de nos stratégies de placement. Nous consacrons un plus grand nombre de ressources pour ces activités et nos efforts continuent d'être soutenus par de solides rendements de placement.

La diversification de nos activités nous permet d'offrir une gamme variée de produits et de stratégies de placement à nos clients. À notre avis, il s'agit d'une approche appréciée des investisseurs qui ont d'importantes sommes de capital à investir. De plus, notre engagement en matière de transparence et de gouvernance et le fait que nous sommes une société ouverte à forte capitalisation qui est inscrite sur les principales Bourses de valeurs nord-américaines et européennes font de nous un candidat idéal pour un solide partenariat à long terme avec nos clients.

Finalement, notre engagement à investir des sommes considérables de capital de concert avec nos investisseurs permet de créer un alignement solide des intérêts entre nous et nos partenaires de placement et permet également de nous démarquer de plusieurs de nos concurrents. Par conséquent, notre stratégie exige que nous conservions un surplus considérable de ressources financières par rapport aux autres gestionnaires. De plus, ce capital vient étayer notre capacité d'engager des capitaux dans des occasions de placement en attendant des syndications futures.

Stratégie en matière de financement

La solidité de notre structure du capital et les liquidités que nous maintenons nous permettent d'obtenir un faible coût du capital pour nos actionnaires tout en nous assurant d'avoir la souplesse nécessaire pour réagir rapidement aux occasions de placement intéressantes et aux changements défavorables du contexte économique, comme ce que nous avons vécu au cours des 18 derniers mois.

Les éléments clés de notre stratégie de financement sont les suivants :

- financer nos actifs à long terme au moyen de financements hypothécaires à long terme assortis d'échéances diverses;
- fournir un recours seulement contre les actifs précis faisant l'objet d'un financement, en restreignant les garanties réciproques ou les garanties de la société;
- limiter le levier financier à des emprunts de qualité supérieure fondés sur le rendement prévu au cours d'un cycle économique;
- structurer nos activités de façon à faciliter l'accès au capital et aux liquidités, à différents niveaux de l'entreprise;
- maintenir l'accès à une vaste gamme de marchés des capitaux.

En raison de ce qui précède, la plupart de nos emprunts prennent la forme de financements à long terme grevant des propriétés précises, tels que des emprunts hypothécaires ou des financements de projet qui ne sont garantis que par ces actifs précis. La diversification du profil des échéances signifie que les exigences de financement de toute année donnée sont gérables. Le fait de limiter le recours à des actifs ou à des unités d'exploitation précis fait en sorte que le faible rendement d'un actif ou d'un secteur ne compromet pas la capacité de financer le reste des activités.

Nous cherchons avant tout à conclure des financements de qualité supérieure nous permettant d'assurer le maintien des niveaux d'endettement liés à un actif ou à un secteur particulier tout au long d'un cycle économique ainsi que de limiter les clauses restrictives et autres exigences de rendement, ce qui réduit le risque lié aux exigences de paiement anticipé ou aux restrictions de la distribution d'espèces provenant des actifs financés. En outre, la capacité de financement de notre société mère, de nos secteurs d'exploitation ou de nos actifs, par des moyens privés ou publics, signifie que nous ne dépendons pas outre mesure d'un secteur particulier des marchés financiers ni du rendement d'une unité en particulier.

Afin de nous permettre de saisir rapidement les occasions de placement intéressantes et de faire face aux éventualités lorsqu'elles surviennent, nous maintenons généralement des liquidités considérables dans toute l'entreprise et dans nos principales plateformes d'exploitation. Nos principales sources de liquidités, que nous appelons « liquidités essentielles », se composent de notre trésorerie et de nos actifs financiers, déduction faite des dépôts et autres passifs connexes, ainsi que de nos facilités de crédit engagées inutilisées.

Nous tirons de nos activités, sur une base continue, des liquidités substantielles grâce aux flux de trésorerie d'exploitation, qui excèdent habituellement 1,5 G\$ annuellement, de même qu'à la rotation des actifs assortis d'un horizon de placement plus rapproché et à la monétisation périodique de nos actifs dont l'échéance est plus éloignée au moyen de ventes, de refinancements ou de participations de co-investisseurs. Par conséquent, nous croyons disposer des liquidités nécessaires pour gérer nos engagements financiers et tirer profit des occasions qui se présentent d'investir du capital et de dégager un rendement attrayant. Néanmoins, nous sommes conscients de l'instabilité actuelle des marchés financiers et nous continuons d'accorder la priorité aux liquidités et à répartir prudemment le capital.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AFFAIRES

Le code de déontologie des affaires (le « code ») de la société établit la conduite attendue de ses administrateurs, dirigeants et salariés, ainsi que celle de ses filiales qui ne sont pas cotées, en matière d'honnêteté, d'intégrité et de conformité à toutes les exigences juridiques et réglementaires. Le conseil d'administration de la société a approuvé le code, intitulé « Code d'éthique et de conduite des affaires », dont on peut se procurer des exemplaires sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») à l'adresse www.sedar.com ainsi que sur notre site Web, à l'adresse www.brookfield.com, sous Corporate Info/Conduct Guidelines.

De l'information au sujet du code est présentée à la rubrique intitulée « Code de déontologie des affaires » à la page 29 de la circulaire d'information de la société datée du 10 mars 2010 (la « circulaire »), disponible sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. On peut également se procurer un exemplaire de la circulaire sur le site Web de la société, à l'adresse www.brookfield.com, sous Investor Centre/Other Disclosure Reports.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, CONTEXTE COMMERCIAL ET RISQUES

Nous avons établi des politiques et des méthodes de gestion et de conformité environnementales. De plus, nous avons engagé, et continuerons d'engager, des dépenses en immobilisations et des dépenses d'exploitation élevées pour respecter les lois sur la santé, la sécurité et l'environnement et pour obtenir et respecter les licences, les permis et autres approbations, ainsi que pour évaluer et gérer l'exposition à une responsabilité éventuelle. De l'information au sujet des politiques environnementales et des facteurs de risque associés à la société et à ses activités est présentée à la rubrique intitulée « Contexte commercial et risques » aux pages 68 à 77 du rapport de gestion inclus dans le rapport annuel 2009 de la société (le « rapport annuel »), lequel est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Un exemplaire de ce rapport annuel peut également être obtenu de la société et est disponible sur notre site Web, à l'adresse www.brookfield.com, sous Investor Centre/Financial Reports.

POLITIQUES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Propriétés commerciales

En tant que chef de file dans le secteur de l'immobilier commercial, nous sommes déterminés à détenir, à aménager et à gérer des immeubles de bureaux de qualité qui sont durables, écologiques et à la fine pointe de la technologie. Nous entendons faire en sorte que tous nos futurs aménagements obtiennent la certification « or » du système d'évaluation Leadership in Energy and Environmental Design (« LEED ») ou soient conformes à une norme locale équivalente. Le Conseil du bâtiment durable du Canada LEED® est la liste de pointage adoptée mondialement à l'égard de l'aménagement écologique des sites, de la gestion efficace de l'eau, de l'énergie et de l'atmosphère, des matériaux et des ressources et de la qualité des environnements intérieurs. En outre, nous continuons d'améliorer les caractéristiques, les systèmes et les programmes de nos immeubles existants, ainsi que la santé et la sécurité de l'ensemble de nos locataires, de nos salariés et de la collectivité. Nous examinons et améliorons régulièrement la qualité environnementale de nos propriétés et aspirons à maximiser l'efficacité énergétique de tous nos immeubles. Notre objectif vise à offrir des immeubles de bureaux de qualité supérieure à tous nos locataires, tout en réduisant les coûts d'exploitation et l'empreinte environnementale sur la durée de vie complète de la propriété.

Nous sommes fermement déterminés à améliorer de façon continue la performance énergétique et le caractère écologique durable de notre portefeuille de bureaux nord-américain, tant en nouveaux projets d'aménagement qu'en immeubles existants. Les rénovations sont effectuées en utilisant les produits les plus respectueux de l'environnement disponibles sur le marché, l'objectif étant d'offrir des locaux pour bureaux de la plus grande qualité tout en réduisant les coûts d'exploitation. L'efficacité énergétique est une des priorités absolues de la société.

Pour assurer le développement le plus durable possible et optimiser les économies d'énergie dans nos bureaux, nous appliquons une stratégie à trois volets :

1. Intégrer des stratégies de conservation de l'énergie pour afficher les meilleurs rendements environnementaux du secteur, dans tous les nouveaux projets d'aménagement de bureaux;
2. Exploiter les occasions de réaménager, de moderniser, de revoir la conception et de rénover les biens du portefeuille existant pour atteindre une efficacité énergétique maximale et réduire notre bilan de dioxyde de carbone;
3. Se placer en position de leadership au sein d'organisations éco-industrielles et mettre en place de nouvelles initiatives pour favoriser le développement durable des biens commerciaux.

Nous entendons faire en sorte que tous nos futurs aménagements obtiennent la certification « or » du système d'évaluation LEED, et huit propriétés comprises dans notre portefeuille d'immeubles de bureaux ont déjà obtenu cette certification.

Production d'énergie renouvelable

Nous avons mis en place des politiques en matière de santé et de sécurité à l'égard de nos activités de production d'énergie et de transport qui exigent que tous les employés, entrepreneurs, agents et autres personnes prenant part à nos opérations se conforment aux pratiques établies en matière de santé, sécurité et environnement. Nous visons l'excellence en matière de sécurité, et aspirons à être reconnus comme un chef de file dans l'industrie en ce qui concerne la prévention des accidents. Notre objectif global consiste à éviter tout accident de travail à risque élevé et toute blessure pouvant entraîner une perte de temps. Nos pratiques environnementales sont ancrées dans les valeurs fondamentales d'obligation redditionnelle, de partenariat et de communication. Nous nous efforçons de gérer les ressources naturelles de manière à assurer un développement durable. Notre approche protège et rehausse les écosystèmes et les collectivités touchés par nos activités. Nous sommes déterminés à gérer nos actifs d'une façon responsable pour l'environnement. Les aménagements entrepris ont tous obtenu les autorisations environnementales nécessaires de la part des autorités de réglementation compétentes. Nous accordons une attention particulière à la sécurité des barrages. Des inspections et des évaluations indépendantes de nos barrages et autres structures hydroélectriques sont exécutées périodiquement, et des réparations et des mises à niveau sont effectuées aux éléments ou aux caractéristiques de conception qui en ont besoin à l'occasion. La sécurité publique est aussi l'une de nos principales préoccupations. Nous cherchons à faire en sorte que les terrains et les voies navigables que nous utilisons pour nos activités demeurent sécuritaires pour le grand public. Nous menons également des sessions d'information à l'intention du grand public pour l'éduquer sur les dangers d'utiliser les terrains et les voies navigables des installations hydroélectriques à des fins récréatives.

Terres d'exploitation forestière

Nos activités liées au bois d'œuvre sont entièrement régies par des lois fédérales, étatiques ou provinciales qui sont bien souvent plus sévères que celles exigées par les divers systèmes de certification des pratiques forestières. Nous entendons faire en sorte que toutes les terres d'exploitation forestière que nous détenons ou gérons obtiennent la certification d'un programme de reconnaissance des certifications forestières (« PEFC »), soit un organisme-cadre voué à l'évaluation des organismes de certification reconnu à l'échelle mondiale. Les normes en vertu desquelles nos terres d'exploitation forestières sont certifiées respectent toutes les normes définies par le PEFC et sont certifiées par le PEFC. Ainsi, les acheteurs de produits liés au bois et au papier sont assurés d'appuyer la gestion durable des forêts. Nous considérons ces politiques et procédures comme des pratiques d'exploitation exemplaires et comptabilisons tous les coûts connexes dans le prix de revient direct de l'entreprise en fonction de chaque secteur d'activité.

Activités d'aménagement

Nous sommes assujettis aux lois et aux règlements locaux, étatiques, provinciaux et fédéraux portant sur la protection de l'environnement à l'égard de nos biens destinés à l'aménagement. Par exemple, les lois environnementales qui s'appliquent à un site de construction résidentielle donné dépendent de son emplacement, des conditions environnementales et des utilisations actuelles et antérieures du site et ses propriétés avoisinantes. Les lois et les conditions environnementales pourraient entraîner des retards, ou faire en sorte que nous engagions d'importants coûts de conformité ou autres, et peuvent empêcher ou restreindre fortement la construction résidentielle dans les secteurs ou les régions dont l'environnement est vulnérable.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Les administrateurs de la société sont élus tous les ans et exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la société ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient élus ou nommés. À la date de la présente notice annuelle, le conseil se compose de 16 administrateurs. Des détails concernant chacun des 16 administrateurs dont la candidature a été retenue en vue de l'élection à l'assemblée annuelle des actionnaires qui aura lieu le 5 mai 2010 figurent aux pages 7 à 18 de la circulaire d'information qui est intégrée par renvoi aux présentes.

Dirigeants et hauts dirigeants de la société

Les noms des dirigeants et hauts dirigeants de la société, leur lieu de résidence, leurs fonctions actuelles et leur date de nomination figurent ci-dessous :

Dirigeants et hauts dirigeants de la société

<i>Nom</i>	<i>Résidence</i>	<i>Fonction actuelle</i>	<i>Date de nomination</i>
Jeffrey M. Blidner^{a)}	Ontario, Canada	Associé directeur principal	2003
J. Bruce Flatt^{a)}	Ontario, Canada	Associé directeur principal et chef de la direction	2002
Joseph S. Freedman^{b)}	Ontario, Canada	Associé directeur principal et chef du contentieux	2003
Robert J. Harding^{a)}	Ontario, Canada	Président du conseil	1997
Catherine J. Johnston^{b)}	Ontario, Canada	Secrétaire de la société et conseillère juridique	2008
Brian D. Lawson^{a)}	Ontario, Canada	Associé directeur principal et chef des finances	2002
George E. Myhal^{a)}	Ontario, Canada	Associé directeur principal	2003
Samuel J.B. Pollock^{a)}	Ontario, Canada	Associé directeur principal	2003
Katherine C. Vyse^{b)}	Ontario, Canada	Première vice-présidente, Relations avec les investisseurs et communications	2002

a) *Haut dirigeant*

b) *Dirigeant de la société*

Tous les dirigeants et hauts dirigeants de la société occupent les fonctions qui leur sont attribuées dans le tableau ci-dessus depuis les cinq dernières années, exception faite de M^{me} Johnston, qui, avant son élection en 2008, était secrétaire adjointe et conseillère juridique de La Société Canadian Tire Limitée.

En date du 10 mars 2010, les administrateurs et les hauts dirigeants de la société, en tant que groupe, possédaient en propriété véritable ou contrôlaient, directement ou indirectement, environ 22,9 millions d'actions à droit de vote limité de catégorie A, ce qui représente environ 4,0 % des actions à droit de vote limité de catégorie A émises et en circulation de la société pour cette série. Ces participations ne comprennent pas les participations proportionnelles connexes des administrateurs et d'autres hauts dirigeants détenues par l'entremise de Partners Limited et de BAM Investments Corp., lesquelles totalisaient 31,5 millions d'actions, soit approximativement 5,5 % des actions à droit de vote limité de catégorie A émises et en circulation de la société à cette même date. Aucun des administrateurs ou des hauts dirigeants de la société ne possède directement des actions à droit de vote limité de catégorie B de la société.

M. Lawson a occupé le poste d'administrateur d'American Resource Corporation Limited (« ARCL ») jusqu'en avril 2005. Durant cette période, ARCL a omis de déposer des états financiers dans les délais prévus et, par conséquent, ARCL ainsi que ses administrateurs et membres de la direction ont été assujettis à des ordonnances d'interdiction d'opérations concernant la direction, lesquelles ordonnances ont été imposées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et d'autres autorités réglementaires provinciales en matière de valeurs mobilières. La société contrôle la totalité des actions avec droit de vote et 99 % des actions sans droit de vote d'ARCL. ARCL a apporté des corrections à ces manquements relatifs aux dépôts qui ont entraîné les ordonnances d'interdiction d'opérations concernant la direction et a fait des demandes auprès des autorités réglementaires provinciales pertinentes en matière de valeurs mobilières afin que ces ordonnances, lesquelles sont toujours en vigueur, soient levées.

MARCHÉ POUR LES TITRES

Les titres cotés en Bourse de la société qui sont actuellement émis et en circulation à la date de la présente notice annuelle sont inscrits sur les Bourses suivantes sous les symboles indiqués ci-dessous :

Titre	Symbole	Bourse
Actions à droit de vote limité de catégorie A	BAM	New York
	BAM.A	Toronto
	BAMA	NYSE Euronext
Actions privilégiées de catégorie A		
Série 2	BAM.PR.B	Toronto
Série 4	BAM.PR.C	Toronto
Série 8	BAM.PR.E	Toronto
Série 9	BAM.PR.G	Toronto
Série 10	BAM.PR.H	Toronto
Série 11	BAM.PR.I	Toronto
Série 12	BAM.PR.J	Toronto
Série 13	BAM.PR.K	Toronto
Série 14	BAM.PR.L	Toronto
Série 17	BAM.PR.M	Toronto
Série 18	BAM.PR.N	Toronto
Série 21	BAM.PR.O	Toronto
Série 22 ^{a)}	BAM.PR.P	Toronto
Série 24 ^{b)}	BAM.PR.R	Toronto

a) Les actions privilégiées de catégorie A, série 22, de la société ont été inscrites à la cote de la TSX le 4 juin 2009.

b) Les actions privilégiées de catégorie A, série 24, de la société ont été inscrites à la cote de la TSX le 14 janvier 2010.

L'annexe A jointe à la présente notice annuelle contient des renseignements concernant le cours boursier et le volume de chacun des titres ci-dessus pour chaque mois de l'année civile terminée le 31 décembre 2009.

NOTATIONS

Le tableau qui suit présente les notations des titres de la société en date de la présente notice annuelle :

Titres de la société	DBRS		Standard & Poor's		Moody's		Fitch	
	Notation	Perspective	Notation	Perspective	Notation	Perspective	Notation	Perspective
Papier commercial	R-1 (faible)	Stable	A-1 (faible)	Défavorable	Non noté	Non noté	Non noté	Non noté
Billets et débetures de premier rang ^{a)}	A (faible)	Stable	A-	Défavorable	Baa2	Stable	BBB	Stable
Billets et débetures de second rang	Non noté	Non noté	BBB	Défavorable	Non noté	Non noté	Non noté	Non noté
Actions privilégiées	Pfd-2 (faible)	Stable	P-2	Défavorable	Non noté	Non noté	Non noté	Non noté

a) La dette de premier rang de la société est également notée par Fitch Ratings Ltd.

Les notations visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Chaque titre de créance et titre privilégié de la société est noté par DBRS Limited (« DBRS ») et par Standard & Poor's (« S&P ») et ses billets et débetures de premier rang sont également notés par Moody's Investor Service (« Moody's ») et Fitch Ratings Ltd. (« Fitch »). Le texte qui suit est une brève description de la notation de chaque agence de notation.

DBRS évalue le papier commercial, la dette à long terme et les actions privilégiées au moyen des notes « R-1 », « AAA » et « Pfd-1 », respectivement, qui représentent les notes les plus élevées, et des notes « R-3 », « CCC » et « Pfd-5 », qui représentent les notes les plus faibles, « D » représentant les émissions en défaut de paiement. Afin d'établir un classement relatif au sein de ces catégories de notation, DBRS peut les modifier par l'ajout de « (élevée) » ou « (faible) ».

S&P évalue le papier commercial, le crédit à long terme et les actions privilégiées au moyen des notes « A-1 », « AAA » et « P-1 », respectivement, qui représentent les notes les plus élevées, et des notes « C », « CCC » et « P-5 », qui représentent les notes les plus faibles, « D » représentant les émissions en défaut de paiement. Afin d'établir un classement relatif au sein de ces catégories de notation, S&P peut les modifier par l'ajout d'un plus « (+) » ou d'un moins « (-) ». DBRS et S&P peuvent modifier davantage leurs notations en précisant la stabilité d'une cote attribuée au moyen des termes « stable », « favorable » et « défavorable ».

Moody's évalue les obligations à long terme au moyen de notes allant de « Aaa », qui représente la note la plus élevée, à « C », qui représente la note la plus faible. Afin d'établir un classement relatif au sein de ces catégories de notation, Moody's peut les modifier par l'ajout d'un « 1 », d'un « 2 » ou d'un « 3 » pour indiquer qu'une note est relativement élevée, moyenne ou faible.

Fitch a attribué la note « BBB » avec une perspective stable à la dette de premier rang non garantie de la société.

Les notations susmentionnées pour les créances et les titres de la société ne sont pas des recommandations relatives à l'achat, à la détention ou à la vente de ces créances et titres ni ne constituent un avis sur le cours ou sur la pertinence d'un placement pour un investisseur en particulier. Rien ne garantit que ces cotes demeureront en vigueur pour une période donnée ni qu'elles ne seront pas révisées ou retirées totalement à l'avenir par DBRS, S&P, Moody's ou Fitch, ou par les quatre agences, si, à leur avis, les circonstances le commandent.

Les notations de nos filiales cotées en Bourse sont présentées dans les notices annuelles d'information de ces filiales, qui sont disponibles sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

DIVIDENDES ET POLITIQUES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Actions à droit de vote limité de catégorie A et de catégorie B

La déclaration et le versement de dividendes sur les actions à droit de vote limité de catégorie A et de catégorie B de la société relèvent de la discrétion du conseil d'administration. Des dividendes sont versés chaque trimestre sur les actions à droit de vote limité de catégorie A et de catégorie B, normalement à la fin des mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année. Le conseil d'administration favorise une politique de versements de dividendes stables et constants pour ces actions, et étudie la possibilité d'augmenter les dividendes de temps à autre selon un taux fondé sur une portion du taux de croissance des flux de trésorerie liés à l'exploitation par action. Des dividendes spéciaux peuvent aussi être déclarés de temps à autre pour donner suite aux mesures stratégiques de l'entreprise.

Le 7 février 2008, le conseil d'administration de la société a approuvé une augmentation des dividendes trimestriels versés sur ses actions à droit de vote limité de catégorie A et de catégorie B de 0,12 \$ à 0,13 \$ à compter du dividende payable le 31 mai 2008.

Le 3 janvier 2008, le conseil d'administration de la société a annoncé un dividende spécial de 25 parts de Brookfield Infrastructure pour chaque action à droit de vote limité de catégorie A ou de catégorie B détenue à la fermeture des bureaux le 14 janvier 2008. Ce dividende spécial a été distribué aux porteurs des actions de catégorie A et de catégorie B de la société le 31 janvier 2008 et les parts de Brookfield Infrastructure ont commencé à se négocier à la NYSE à cette date. Les fractions de parts ont été payées en espèces en février 2008 à raison de 20,5565 \$ la part, soit le cours boursier moyen pondéré des parts de la société en commandite à la cote de la NYSE pendant les cinq jours de Bourse après le début des opérations boursières.

Le 1^{er} juin 2007, la société a effectué un fractionnement de ses actions à droit de vote limité de catégorie A à raison de trois pour deux en versant un dividende spécial composé de une action à droit de vote limité de catégorie A pour chaque tranche de deux actions à droit de vote limité de catégorie A ou de catégorie B qui étaient détenues à la fermeture des bureaux le 24 mai 2007. Les fractions d'actions ont été payées en espèces à raison de 22,72 \$ CA ou 20,95 \$ US l'action, soit le cours de clôture d'une action à droit de vote limité de catégorie A à la cote de la TSX le 24 mai 2007.

Le 8 février 2007, le conseil d'administration a approuvé une augmentation du dividende trimestriel versé sur les actions à droit de vote limité de catégorie A et de catégorie B de 0,16 \$ à 0,18 \$ (avant le fractionnement), à compter du dividende payable le 31 mai 2007. Après le fractionnement des actions à raison de trois pour deux effectué le 1^{er} juin 2007, ce dividende accru s'est établi à 0,12 \$.

Des augmentations similaires des dividendes trimestriels versés sur les actions à droit de vote limité de catégorie A de la société ont été approuvées pour chacun des trois exercices précédents, soit une augmentation de 0,15 \$ à 0,24 \$ en février 2006, une augmentation de 0,14 \$ à 0,15 \$ en février 2005 et une augmentation de 0,25 \$ CA à 0,26 \$ CA en février 2004. Les dividendes trimestriels indiqués pour ces exercices antérieurs sont présentés tels qu'ils sont déclarés, c'est-à-dire avant l'incidence des fractionnements d'actions à raison de trois pour deux effectués en juin 2004, en avril 2006 et en juin 2007.

En avril 2004, le conseil d'administration a décidé de changer la monnaie de déclaration des dividendes payables sur ses actions à droit de vote limité de catégorie A et de catégorie B du dollar canadien au dollar américain, à compter du dividende de 0,14 \$ l'action payé le 31 août 2004. Les actionnaires canadiens inscrits recevront leurs dividendes en monnaie canadienne, sauf s'ils font un autre choix. Ce dividende déclaré a aussi été réparti proportionnellement pour tenir compte du fractionnement des actions à raison de trois pour deux qui a été réalisé en juin 2004.

La société s'est dotée d'un programme de réinvestissement des dividendes permettant aux porteurs inscrits d'actions à droit de vote limité de catégorie A qui sont résidents du Canada de recevoir leurs dividendes sous forme d'actions à droit de vote limité de catégorie A nouvellement émises. Le prix de ces nouvelles actions est égal à la moyenne pondérée du cours auquel des lots réguliers d'actions à droit de vote limité de catégorie A ont été négociés à la TSX pendant les cinq jours de Bourse précédant immédiatement la date de versement de dividendes pertinente. Notre programme de réinvestissement des dividendes permet aux actionnaires actuels de la société, qui sont des résidents du Canada, d'augmenter leurs placements dans la société sans déboursier de frais ni de commissions.

Actions privilégiées

La déclaration et le versement de dividendes sur les actions privilégiées de la société relèvent de la discrétion du conseil d'administration. Des dividendes sont versés chaque trimestre sur les actions privilégiées de catégorie A de séries 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 de la société, normalement à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Des dividendes sont versés chaque trimestre sur les actions privilégiées de catégorie A de série 9 de la société, normalement au début des mois de février, de mai, d'août et de novembre. Des dividendes sont versés chaque mois sur les actions privilégiées de catégorie A de séries 8, 14 et 16, de la société. À l'heure actuelle, les dividendes sur les actions privilégiées de la société sont déclarés en dollars canadiens. Des renseignements additionnels sur les dividendes payables sur les actions privilégiées de la société émises et en circulation sont présentés à la section « Sommaire des modalités des titres autorisés de la société » de l'annexe B de la présente notice annuelle.

Le tableau qui suit présente, de façon sommaire, les dividendes versés par action pour chacun des trois exercices terminés les 31 décembre 2007, 2008 et 2009, pour chaque catégorie et série de titres de la société émise et en circulation au 31 décembre 2009, et dans chaque cas libellés en dollars américains :

	<i>Distribution par titre</i>		
	2009	2008	2007
Par action à droit de vote limité de catégorie A et de catégorie B ^{a)}			
Régulier	0,52 \$	0,51 \$	0,47 \$
Spécial ^{b)}	–	0,94	–
Par action privilégiée de catégorie A ^{c)}			
Série 2	0,39	0,83	0,99
Séries 4 et 7	0,39	0,83	0,99
Série 5	0,36	0,77	0,92
Série 8	0,56	1,18	1,10
Série 9	0,96	1,02	1,01
Série 10	1,26	1,35	1,34
Série 11	1,21	1,29	1,28
Série 12	1,19	1,27	1,26
Série 13	0,39	0,83	0,99
Série 14	1,47	3,06	3,57
Série 15	0,25	0,99	1,15
Série 16	0,56	1,17	1,08
Série 17 ^{d)}	1,04	1,12	1,11
Série 18 ^{e)}	1,04	1,12	0,71
Série 19 ^{f)}	0,79	0,86	–
Série 20 ^{f)}	0,79	0,86	–
Série 21 ^{g)}	1,10	0,58	–
Série 22 ^{h)}	0,92	–	–
Série 24 ⁱ⁾	–	–	–

a) Les montants du dividende par action à droit de vote limité de catégorie A et de catégorie B pour 2007 ont été ajustés de façon rétroactive pour tenir compte de l'incidence du fractionnement d'actions à raison de trois pour deux effectué le 1^{er} juin 2007.

b) Représente le dividende spécial des parts de Brookfield Infrastructure Partners L.P. distribué le 31 janvier 2008.

c) Les dividendes de ces actions privilégiées sont déclarés en dollars canadiens. Tous les dividendes en dollars canadiens pour 2008 ont été convertis en dollars américains au moyen des taux de change trimestriels moyens, et pour l'exercice précédent, au moyen des taux de change annuels moyens.

d) Ces actions ont été émises le 20 novembre 2006. Les dividendes versés en 2006 correspondaient à la période initiale à compter de la date d'émission.

e) Ces actions ont été émises le 9 mai 2007. Les dividendes versés en 2007 correspondaient à la période à compter de la date d'émission.

f) Ces actions ont été émises le 20 décembre 2007.

g) Ces actions ont été émises le 25 juin 2008. Les dividendes versés en 2008 correspondaient à la période à compter de la date d'émission.

h) Ces actions ont été émises le 4 juin 2009. Les dividendes versés en 2009 correspondaient à la période à compter de la date d'émission.

i) Ces actions ont été émises le 14 janvier 2010.

Les actions privilégiées de catégorie A de série 17 de la société ont été émises le 20 novembre 2006. La société a commencé à verser des dividendes sur cette série d'actions le 31 décembre 2006.

Les actions privilégiées de catégorie A de série 18 de la société ont été émises le 9 mai 2007. La société a commencé à verser des dividendes sur cette série d'actions le 30 juin 2007.

Les actions privilégiées de catégorie A de séries 19 et 20 de la société ont été émises le 20 décembre 2007. La société a commencé à verser des dividendes sur ces séries d'actions le 31 mars 2008.

Les actions privilégiées de catégorie A de série 21 de la société ont été émises le 25 juin 2008. La société a commencé à verser des dividendes sur cette série d'actions le 30 septembre 2008.

Les actions privilégiées de catégorie A de série 22 de la société ont été émises le 4 juin 2009. La société a commencé à verser des dividendes sur cette série d'actions le 30 septembre 2009.

Les actions privilégiées de catégorie A de série 24 de la société ont été émises le 14 janvier 2010. La société commencera à verser des dividendes sur cette série d'actions le 31 mars 2010.

La société a racheté le 2 janvier 2007 ses titres privilégiés à 8,30 % venant à échéance le 31 décembre 2051 et ses titres privilégiés à 8,35 % venant à échéance le 31 décembre 2050, et elle a racheté le 8 novembre 2005 ses actions privilégiées de catégorie A de série 3.

Les notices annuelles particulières des filiales de la société qui sont cotées en Bourse contiennent des renseignements concernant les dividendes et la politique en matière de dividendes de ces filiales et ces notices sont disponibles sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Le sommaire suivant donne un aperçu des composantes du capital-actions de la société. L'annexe B jointe à la présente notice annuelle contient des renseignements sommaires supplémentaires concernant les modalités se rattachant à chaque catégorie de titres autorisés par la société. Les lecteurs devraient aussi prendre connaissance des statuts de la société pour obtenir une description détaillée des modalités relatives à son capital-actions. On peut trouver ces statuts sur le site Web www.brookfield.com, sous Corporate Info/Articles and By-laws, et ils sont déposés sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Le capital-actions autorisé de la société est composé des éléments suivants :

- a) un nombre illimité d'actions privilégiées désignées comme les actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en série :
 - la première série étant constituée de 23 391 actions privilégiées de catégorie A, série 1;
 - la deuxième série étant constituée de 10 465 100 actions privilégiées de catégorie A, série 2;
 - la troisième série étant constituée de 2 000 actions privilégiées de catégorie A, série 3;
 - la quatrième série étant constituée de 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 4;
 - la cinquième série étant constituée de 2 600 000 actions privilégiées de catégorie A, série 5;
 - la sixième série étant constituée de 111 633 actions privilégiées de catégorie A, série 6;
 - la septième série étant constituée de 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 7;
 - la huitième série étant constituée de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 8;
 - la neuvième série étant constituée de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 9;
 - la dixième série étant constituée de 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 10;
 - la onzième série étant constituée de 31 500 000 actions privilégiées de catégorie A, série 11;
 - la douzième série étant constituée de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 12;
 - la treizième série étant constituée de 9 999 000 actions privilégiées de catégorie A, série 13;
 - la quatorzième série étant constituée de 665 000 actions privilégiées de catégorie A, série 14;
 - la quinzième série étant constituée de 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 15;
 - la seizième série étant constituée de 7 835 200 actions privilégiées de catégorie A, série 16;
 - la dix-septième série étant constituée de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 17;

- la dix-huitième série étant constituée de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 18;
 - la dix-neuvième série étant constituée de 13 700 000 actions privilégiées de catégorie A, série 19;
 - la vingtième série étant constituée de 13 513 510 actions privilégiées de catégorie A, série 20;
 - la vingt-et-unième série étant constituée de 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 21;
 - la vingt-deuxième série étant constituée de 12 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 22;
 - la vingt-quatrième série étant constituée de 11 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 24.
- b) un nombre illimité d'actions privilégiées désignées comme les actions privilégiées de catégorie AA, pouvant être émises en série, dont aucune série n'a été créée ou émise;
- c) un nombre illimité d'actions à droit de vote limité de catégorie A;
- d) 85 120 actions à droit de vote limité de catégorie B.

Au 26 février 2010, les actions suivantes de la société étaient émises et en circulation : aucune action privilégiée de catégorie A, série 1; 10 465 100 actions privilégiées de catégorie A, série 2; aucune action privilégiée de catégorie A, série 3; 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 4; 2 600 000 actions privilégiées de catégorie A, série 5; aucune action privilégiée de catégorie A, série 6; 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 7; 1 805 948 actions privilégiées de catégorie A, série 8; 6 194 052 actions privilégiées de catégorie A, série 9; 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 10; 4 032 401 actions privilégiées de catégorie A, série 11; 7 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 12; 9 999 000 actions privilégiées de catégorie A, série 13; 665 000 actions privilégiées de catégorie A, série 14; 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 15; 7 810 200 actions privilégiées de catégorie A, série 16; 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 17; 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 18; 13 700 000 actions privilégiées de catégorie A, série 19; 13 513 510 actions privilégiées de catégorie A, série 20; 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 21; 12 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 22; 11 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 24; aucune action privilégiée de catégorie AA; 573 408 390 actions à droit de vote limité de catégorie A; et 85 120 actions à droit de vote limité de catégorie B.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la société est la Compagnie Trust CIBC Mellon à son principal établissement à Toronto (Ontario), au Canada. Compagnie Trust CIBC Mellon maintient les registres pour le transfert des titres publics de la société à ses bureaux à Toronto (Ontario), à Montréal (Québec) et à Vancouver (Colombie-Britannique) au Canada et par l'entremise de BNY Mellon Shareowner Services LLC à Jersey City (New Jersey) aux États-Unis.

CONTRATS IMPORTANTS

Outre les contrats conclus dans le cours ordinaire des affaires, le seul contrat important qui a été conclu par la société ou par l'une de ses filiales ou par les sociétés qui les ont précédées, au cours du plus récent exercice financier terminé, ou qui a été conclu avant le plus récent exercice financier terminé et qui est encore en vigueur, ou qu'on prévoit conclure est le suivant :

- la convention de fiducie dont il est question à la rubrique « Principaux porteurs d'actions à droit de vote » dans la circulaire de la société, à la page 6;

Un exemplaire de cette convention a été déposé sur SEDAR en tant que contrat important et est disponible au www.sedar.com.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Deloitte & Touche s.r.l., les vérificateurs externes de la société, sont indépendants de la société conformément aux règles de conduite professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Responsabilités du comité de vérification

Le conseil d'administration de la société a établi un comité de vérification qui est responsable de suivre de près les systèmes et procédures de la société en matière d'information financière, de gestion des risques et des contrôles internes, de passer en revue tous les documents devant être divulgués dans le public qui contiennent des renseignements de nature financière, et de surveiller le rendement des vérificateurs externes et internes de la société. Les responsabilités du comité de vérification sont énoncées dans une charte écrite que le conseil d'administration passe en revue et approuve annuellement. La charte actuelle du comité de vérification a été revue et confirmée par le conseil d'administration le 17 février 2010 et est présentée dans son intégrité à l'annexe C jointe à la présente notice annuelle.

Composition du comité de vérification

En date de la présente notice annuelle, le comité de vérification était composé des quatre administrateurs suivants : Marcel R. Coutu, qui est le président du comité, Jack M. Mintz, Patricia M. Newson et George S. Taylor. Le conseil d'administration de la société a établi que tous ces administrateurs sont indépendants et possèdent des connaissances financières et que M. Coutu, M^{me} Newson et M. Taylor sont admissibles en tant qu'« experts financiers du comité de vérification ». M. Coutu détient une maîtrise en administration des affaires et possède plus de 15 années d'expérience en matière de services bancaires d'investissement et de financement des entreprises. À l'heure actuelle, il occupe le poste de président et chef de la direction de Canadian Oil Sands Limited. M^{me} Newson est comptable agréée et possède plus de 25 années d'expérience en finances dans les domaines de l'énergie et des services publics. Elle est actuellement présidente et chef de la direction d'AltaGas Utility Group Inc. et occupait auparavant le poste de première vice-présidente, Finances et chef des finances d'AltaGas Income Trust. M. Taylor est comptable en management accrédité (CMA) et il a acquis une vaste expérience sur les plans des finances et de la haute direction au sein d'une société ouverte, et ce, en tant que haut dirigeant de John Labatt Limited de 1977 à 1995. M. Taylor a été membre et président des comités de vérification de plusieurs sociétés ouvertes et d'organismes à but non lucratif. M. Mintz a enseigné l'économie d'entreprise et la fiscalité pendant maintes années et siégé au conseil et aux comités de vérification de plusieurs sociétés ouvertes et d'organismes à but non lucratif.

Des renseignements supplémentaires sur les membres du comité de vérification sont fournis dans la circulaire.

Principaux services et honoraires comptables

Deloitte & Touche s.r.l., les cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu et leurs sociétés affiliées respectives (collectivement « Deloitte & Touche ») sont les principaux vérificateurs externes de la société et de ses filiales consolidées qui sont des émetteurs assujettis. Le tableau qui suit présente des renseignements concernant l'ensemble des honoraires facturés à la société et à ses filiales consolidées pour les services professionnels rendus par Deloitte & Touche au cours de 2009 et de 2008 :

EXERCICES TERMINÉS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	2009			2008		
	Brookfield	Filiales de Brookfield	Total	Brookfield	Filiales de Brookfield	Total
Honoraires de vérification	3,5 \$	19,4 \$	22,9 \$	4,0 \$	15,3 \$	19,3 \$
Honoraires liés à la vérification	0,8	6,1	6,9	0,1	8,4	8,5
Honoraires liés à la fiscalité	–	0,5	0,5	0,1	0,7	0,8
Tous les autres honoraires	0,1	0,5	0,6	0,2	0,3	0,5
Total	4,4 \$	26,5 \$	30,9 \$	4,4 \$	24,7 \$	29,1 \$

Honoraires de vérification. Les honoraires de vérification comprennent les honoraires pour des services qui seraient normalement fournis par les vérificateurs externes dans le cadre des dépôts de nature réglementaire ou juridique ou dans le cadre des missions, y compris les honoraires pour les services nécessaires pour effectuer une vérification ou un examen conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Cette catégorie comprend également les services qui, en règle générale, ne peuvent être fournis de façon raisonnable que par les vérificateurs externes, notamment les lettres de confort, les vérifications statutaires, les services d'attestation, les consentements et des services d'assistance et de révision relatifs à certains documents déposés auprès des organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières.

Honoraires liés à la vérification. Les honoraires liés à la vérification s'appliquent aux services concernant le niveau d'assurance et des services connexes, tels que les services de contrôle diligent qui sont habituellement fournis par les vérificateurs externes. Ces services comprennent, en particulier : l'aide en matière de préparation quant aux exigences en vertu de la section 404 de la loi intitulée Sarbanes-Oxley Act of 2002, les vérifications des régimes d'avantages pour les employés, le contrôle diligent concernant les fusions et les acquisitions, les consultations et les vérifications comptables dans le cadre d'acquisitions, les services d'attestation qui ne sont pas exigés par les règlements ou la loi et la consultation concernant les normes d'information financière et de comptabilité financière.

Honoraires liés à la fiscalité. Les honoraires liés à la fiscalité portent principalement sur l'aide fournie dans la préparation des déclarations d'impôts et les services de consultation fiscale.

Tous les autres honoraires. Tous les autres honoraires comprennent des honoraires de traduction, liés aux litiges et liés aux services-conseils de soutien.

Politiques et procédures en matière d'approbations préalables

Le comité de vérification du conseil d'administration de la société a adopté une politique concernant la prestation de services par ses vérificateurs externes, à l'heure actuelle Deloitte & Touche. Cette politique exige que le comité de vérification donne son approbation préalable à tous les services de vérification, les services liés à la vérification et les services autres que de vérification autorisés. Cette politique mentionne également un nombre de services qui ne peuvent pas être fournis par les vérificateurs externes de la société, notamment tous les services que les vérificateurs externes ne peuvent fournir en vertu de la loi.

En vertu de la politique, tous les services autorisés devant être fournis par les vérificateurs externes doivent être approuvés au préalable par le comité de vérification ou par un membre désigné du comité de vérification. Toute approbation préalable accordée par un membre désigné doit être signalée au comité de vérification à sa prochaine réunion prévue. L'approbation préalable à l'égard des services peut être donnée en tout temps jusqu'à un an avant le début du service en question.

Le comité de vérification peut déléguer son autorité et ses responsabilités en matière d'approbation préalable au comité de vérification de toute filiale consolidée de la société quant aux services qui doivent être fournis à cette filiale, à la condition que les membres du comité de vérification de cette filiale soient indépendants de la société et de sa direction, que cette filiale adopte des politiques et des procédures en matière d'approbation préalable qui sont essentiellement semblables à celles de la société, et que le comité de vérification de cette filiale dépose certains rapports auprès du comité de vérification de la société.

Sous réserve de la politique susmentionnée, le comité de vérification peut établir des honoraires maximaux pour un groupe de services approuvés au préalable, à la condition que ces honoraires, lorsque combinés avec tous les honoraires en question qui n'ont pas été expressément approuvés par le comité de vérification, totalisent moins que 25 % des honoraires de vérification prévus pour la société et ses filiales au cours de la même année. En pareil cas, la description des services doit être suffisamment détaillée relativement aux services particuliers devant être fournis pour assurer que i) le comité de vérification sait précisément quels services il doit approuver au préalable et ii) les responsabilités du comité de vérification n'ont pas été déléguées à la direction. Tous ces services seront ratifiés à la prochaine réunion prévue du comité de vérification et une fois qu'ils ont été ratifiés, il ne sera plus nécessaire de les inclure lorsqu'il s'agira de calculer les honoraires globaux couverts par cette approbation limitée.

Parmi les honoraires mentionnés dans la présente notice annuelle à la sous-rubrique « Principaux honoraires et services comptables », aucuns des honoraires facturés par Deloitte & Touche n'ont été approuvés par le comité de vérification du conseil d'administration de la société en vertu de l'exception de *minimis* de la façon prévue au sous-alinéa (c)(7)(i)(C) de la règle dite Rule 2-01 du règlement dit Regulation S-X.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

D'autres renseignements sur la société, y compris des renseignements sur la rémunération des administrateurs et des dirigeants exécutifs et leur endettement, les principaux porteurs des titres de la société et des titres autorisés aux fins d'émission en vertu des régimes de rémunération sous forme de titres de participation, figurent dans la circulaire de la société.

Des renseignements financiers additionnels concernant la société sont fournis dans nos états financiers et dans notre rapport de gestion pour l'exercice financier le plus récent terminé, qui se trouvent dans notre rapport annuel 2009.

La circulaire d'information de la direction et le rapport annuel les plus récents de la société ainsi que des renseignements additionnels concernant la société peuvent être obtenus sur notre site Web au www.brookfield.com et sur SEDAR au www.sedar.com.

ANNEXE A

INFORMATIONS BOURSIÈRES CONCERNANT LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ COTÉS EN BOURSE

Les tableaux suivants présentent des informations boursières pour 2009 concernant les titres de la société cotés en Bourse en circulation au 31 décembre 2009, lesquels titres sont tous inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX »), selon l'information fournie par la TSX et, dans le cas des actions à droit de vote limité de catégorie A de la société, l'information fournie par la Bourse de New York (« NYSE ») et la NYSE Euronext.

Actions à droit de vote limité de catégorie A (TSX : BAM.A)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées ^{a)} Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	23,41	22,30	22,85	684 671
	novembre	23,20	22,06	22,44	674 155
	octobre	24,80	22,50	23,72	762 749
	septembre	25,68	22,41	24,15	924 263
	août	22,80	21,55	22,19	874 533
	juillet	22,63	18,12	19,91	1 143 804
	juin	20,66	19,24	19,79	1 312 652
	mai	21,22	17,86	19,82	1 235 637
	avril	19,40	17,38	18,38	906 434
	mars	18,15	14,87	16,66	1 009 761
	février	19,90	16,65	18,42	1 000 749
	janvier	21,56	18,71	20,01	1 260 802

a) Le volume d'actions transigées ne désigne que le volume d'actions transigées à la TSX.

Actions à droit de vote limité de catégorie A (NYSE : BAM)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées ^{a)} Nombre d'actions
		Haut \$ US	Bas \$ US	Moyen \$ US	
	décembre	22,38	21,08	21,67	219 159
	novembre	21,68	20,60	21,17	322 055
	octobre	23,53	20,90	22,48	379 495
	septembre	24,06	20,31	22,33	426 724
	août	21,46	19,43	20,43	448 562
	juillet	21,04	15,49	17,78	412 318
	juin	18,73	16,93	17,58	448 900
	mai	18,42	15,07	17,24	541 960
	avril	15,95	14,00	15,00	478 024
	mars	14,54	11,55	13,24	569 082
	février	16,38	13,34	14,80	622 221
	janvier	18,09	14,77	16,42	719 555

a) Le volume d'actions transigées ne désigne que le volume d'actions transigées à la NYSE.

Actions à droit de vote limité de catégorie A (NYSE Euronext : BAMA)

Aucune opération boursière n'a été effectuée sur les actions à droit de vote limité de catégorie A à la NYSE Euronext en 2009.

Actions privilégiées de catégorie A, série 2 (TSX : BAM.PR.B)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	14,48	12,92	13,42	2 557 429
	novembre	13,47	12,50	13,02	2 438 559
	octobre	13,44	12,53	12,99	2 325 774
	septembre	13,59	12,35	12,90	2 200 034
	août	12,79	10,60	12,10	1 772 215
	juillet	10,88	9,86	10,37	1 938 027
	juin	12,40	10,82	11,70	1 684 223
	mai	12,00	8,71	10,00	1 488 143
	avril	8,95	7,75	8,59	1 220 547
	mars	8,99	6,90	7,59	1 067 558
	février	8,50	7,49	7,91	916 009
	janvier	11,00	7,60	9,01	692 158

Actions privilégiées de catégorie A, série 4 (TSX : BAM.PR.C)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	14,20	12,75	13,25	1 036 828
	novembre	13,60	12,51	12,92	930 980
	octobre	13,25	12,55	12,96	801 324
	septembre	13,75	12,21	12,82	686 659
	août	13,00	10,25	12,07	642 976
	juillet	10,93	10,00	10,37	698 906
	juin	12,49	10,25	11,76	582 599
	mai	12,00	8,80	9,97	505 940
	avril	9,45	7,62	8,58	440 741
	mars	8,60	7,00	7,88	412 876
	février	9,00	7,62	8,28	355 669
	janvier	12,52	7,50	9,53	160 425

Actions privilégiées de catégorie A, série 8 (TSX : BAM.PR.E)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	17,60	16,15	16,71	248 666
	novembre	16,66	15,12	15,84	255 051
	octobre	17,40	15,74	16,67	237 467
	septembre	17,51	16,63	17,14	210 208
	août	16,50	14,28	15,55	206 083
	juillet	15,50	14,20	14,70	266 045
	juin	15,01	12,84	14,12	249 851
	mai	13,10	11,20	12,04	217 523
	avril	11,25	9,75	10,47	170 673
	mars	10,25	8,80	9,33	107 323
	février	10,50	9,75	10,26	98 732
	janvier	11,70	9,48	10,37	83 007

Actions privilégiées de catégorie A, série 9 (TSX : BAM.PR.G)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	19,50	17,96	18,80	479 691
	novembre	18,99	16,50	17,66	499 518
	octobre	19,12	16,00	18,04	587 646
	septembre	19,50	18,75	18,95	576 761
	août	19,30	15,40	17,59	580 866
	juillet	15,99	14,50	15,22	500 151
	juin	16,50	15,01	15,56	427 686
	mai	16,40	12,51	14,44	359 685
	avril	12,89	11,22	12,03	291 686
	mars	11,30	10,25	10,93	160 196
	février	11,80	11,00	11,24	125 321
	janvier	12,80	9,00	11,66	81 188

Actions privilégiées de catégorie A, série 10 (TSX : BAM.PR.H)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	26,32	25,80	26,03	1 092 929
	novembre	26,20	25,65	25,87	1 745 130
	octobre	26,00	25,50	25,83	1 885 832
	septembre	26,00	25,50	25,88	1 887 802
	août	27,40	25,31	25,89	1 928 949
	juillet	25,90	24,99	25,41	2 183 133
	juin	25,75	24,60	25,14	2 265 471
	mai	24,90	24,06	24,41	1 817 332
	avril	24,48	23,50	24,05	1 134 927
	mars	24,00	22,29	23,34	876 390
	février	24,00	21,85	22,94	743 233
	janvier	23,72	20,10	21,90	462 955

Actions privilégiées de catégorie A, série 11 (TSX : BAM.PR.I)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	26,83	25,70	26,14	500 095
	novembre	26,36	25,80	26,16	494 958
	octobre	26,80	25,50	25,83	525 939
	septembre	26,50	25,50	25,88	559 495
	août	26,74	25,50	25,84	574 181
	juillet	25,69	24,55	25,08	665 407
	juin	25,25	24,10	24,54	473 649
	mai	24,84	23,95	24,28	416 391
	avril	24,55	22,35	23,63	337 707
	mars	22,69	21,25	21,89	272 602
	février	22,74	20,50	21,66	204 079
	janvier	22,50	19,90	21,18	147 836

Actions privilégiées de catégorie A, série 12 (TSX : BAM.PR.J)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	27,40	25,85	26,60	1 235 794
	novembre	27,27	24,80	26,12	1 180 579
	octobre	25,84	24,66	25,23	1 243 690
	septembre	26,25	25,09	25,59	1 235 309
	août	25,75	23,26	24,99	1 156 081
	juillet	23,60	21,25	22,48	1 026 896
	juin	23,49	21,45	22,15	784 002
	mai	22,30	20,80	21,69	835 697
	avril	22,10	18,04	20,52	525 478
	mars	18,89	17,20	18,06	391 378
	février	18,99	17,59	18,47	277 906
	janvier	19,50	15,80	17,58	178 201

Actions privilégiées de catégorie A, série 13 (TSX : BAM.PR.K)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	13,92	12,77	13,20	1 781 220
	novembre	13,24	12,52	12,88	1 634 910
	octobre	13,36	12,51	13,00	1 845 122
	septembre	13,40	12,30	12,88	1 710 631
	août	12,70	10,68	12,04	1 261 939
	juillet	10,90	10,00	10,42	1 641 202
	juin	12,21	10,55	11,73	1 476 812
	mai	11,70	8,75	9,94	1 278 364
	avril	9,00	7,55	8,39	1 037 977
	mars	7,72	7,00	7,42	727 974
	février	8,25	7,49	7,78	561 839
	janvier	11,93	7,36	9,02	262 960

Actions privilégiées de catégorie A, série 14 (TSX : BAM.PR.L)

Aucune opération boursière n'a été effectuée sur les actions privilégiées de catégorie A, série 14, de la société au cours de l'exercice 2009.

Actions privilégiées de catégorie A, série 17 (TSX : BAM.PR.M)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	18,03	17,35	17,68	1 535 351
	novembre	18,21	17,61	17,88	1 574 021
	octobre	18,43	17,61	18,06	1 491 792
	septembre	18,80	18,20	18,49	1 373 937
	août	19,70	16,49	18,21	1 279 685
	juillet	16,71	15,39	16,01	1 187 353
	juin	16,33	14,70	15,69	1 088 572
	mai	15,55	14,25	14,85	842 288
	avril	14,66	13,30	14,15	631 065
	mars	13,76	12,11	12,80	510 483
	février	13,20	12,26	12,72	356 208
	janvier	13,23	10,40	12,31	228 985

Actions privilégiées de catégorie A, série 18 (TSX : BAM.PR.N)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	17,75	17,36	17,59	2 322 906
	novembre	17,96	17,41	17,65	2 278 415
	octobre	18,22	17,30	17,82	2 200 912
	septembre	18,59	17,90	18,29	2 022 288
	août	19,10	16,40	18,08	1 740 037
	juillet	16,54	15,27	15,87	1 602 867
	juin	16,04	14,67	15,56	1 420 215
	mai	15,35	14,22	14,75	1 132 318
	avril	14,50	13,16	14,08	873 648
	mars	13,64	12,30	12,81	633 420
	février	13,08	12,38	12,68	490 097
	janvier	13,19	10,49	12,24	341 767

Actions privilégiées de catégorie A, série 21 (TSX : BAM.PR.O)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	26,78	25,55	26,18	1 677 640
	novembre	26,50	25,05	25,96	1 694 225
	octobre	26,32	25,10	25,42	1 638 780
	septembre	26,59	25,00	25,50	1 607 594
	août	25,99	24,51	25,11	1 467 748
	juillet	25,25	23,05	24,25	1 637 501
	juin	24,49	23,00	23,64	1 388 147
	mai	24,16	22,75	23,57	1 192 705
	avril	24,90	21,60	22,58	998 276
	mars	22,48	20,00	21,34	866 814
	février	21,96	19,00	20,90	732 600
	janvier	19,90	17,30	18,57	562 063

Actions privilégiées de catégorie A, série 22 (TSX : BAM.PR.P)

2009	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	décembre	27,46	26,95	27,27	3 968 840
	novembre	27,49	26,50	27,15	4 670 067
	octobre	27,30	26,50	26,86	4 431 855
	septembre	27,00	26,38	26,69	3 997 785
	août	27,73	26,00	27,02	3 465 561
	juillet	27,30	25,50	26,39	3 132 290
	juin ^{a)}	25,75	25,05	25,50	2 583 776

a) Les actions privilégiées de catégorie A, série 22, de la société ont été inscrites à la TSX le 4 juin 2009.

Actions privilégiées de catégorie A, série 24 (TSX : BAM.PR.R)

2010	Période	Cours de l'action			Volume d'actions transigées Nombre d'actions
		Haut \$ CA	Bas \$ CA	Moyen \$ CA	
	février	25,70	25,35	25,49	300 026
	janvier ^{a)}	25,69	24,00	25,43	1 526 671

a) Les actions privilégiées de catégorie A, série 24, de la société ont été inscrites à la TSX le 14 janvier 2010.

ANNEXE B

SOMMAIRE DES MODALITÉS DES TITRES AUTORISÉS DE LA SOCIÉTÉ

TABLE DES MATIÈRES

Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie	B-2
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 1, en tant que série	B-2
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 2, en tant que série	B-4
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 3, en tant que série	B-5
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 4, en tant que série	B-6
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 5, en tant que série	B-7
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 6, en tant que série	B-9
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 7, en tant que série	B-10
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 8, en tant que série	B-11
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 9, en tant que série	B-13
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 10, en tant que série	B-14
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 11, en tant que série	B-16
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 12, en tant que série	B-18
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 13, en tant que série	B-20
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 14, en tant que série	B-21
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 15, en tant que série	B-22
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 16, en tant que série	B-23
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 17, en tant que série	B-25
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 18, en tant que série	B-26
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 19, en tant que série	B-28
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 20, en tant que série	B-29
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 21, en tant que série	B-30
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 22, en tant que série	B-33
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 24, en tant que série	B-34
Certaines modalités des actions à droit de vote limité de catégorie A et des actions à droit de vote limité de catégorie B	B-36
Autres modalités du capital-actions de la société	B-37

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, EN TANT QUE CATÉGORIE

Le texte qui suit est un résumé de certaines modalités se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie.

Séries

Les actions privilégiées de catégorie A peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la société déterminera le nombre d'actions de chaque série et les modalités rattachées à chacune de ces séries avant leur émission.

Rang

Les actions privilégiées de catégorie A ont un rang supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie AA, des actions à droit de vote limité de catégorie A, des actions à droit de vote limité de catégorie B et des autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, quant au versement des dividendes et à la distribution de l'actif au moment de la liquidation ou de la dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou lors de toute autre distribution de l'actif de la société entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires. Chacune des séries d'actions privilégiées de catégorie A est de rang égal à celui des autres séries d'actions privilégiées de catégorie A quant au versement de dividendes et à la distribution de l'actif au moment de la liquidation ou de la dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou lors de toute autre distribution de l'actif de la société entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires.

Approbation des actionnaires

La société ne peut abolir ou modifier les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie ou créer des actions privilégiées ayant un rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, sauf par résolution spéciale adoptée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A dûment convoquée dans ce but précis, conformément aux dispositions des statuts de la société.

Chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A ayant le droit de voter à une assemblée de catégorie des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, ou à une assemblée conjointe des porteurs de deux ou de plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A, a droit à une voix par tranche de 25,00 \$ CA du prix d'émission de chacune des actions privilégiées de catégorie A qu'il détient.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 1, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, accumulés quotidiennement et payables trimestriellement, que le conseil d'administration déclare. Ces dividendes sont d'un montant par action égal à 25,00 \$ CA multiplié par le quart de 65 % du « taux préférentiel moyen » (tel qu'il est défini dans les modalités des actions).

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 1, est rachetable en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur cette action jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Rachat au gré du porteur

Sous réserve des restrictions prévues dans les lois pertinentes, chaque action privilégiée de catégorie A, série 1, est rachetable au gré du porteur les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, à un prix de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés à la date du rachat. Le porteur doit donner un avis de rachat à l'agent des transferts au moins 15 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 1, sur le marché libre ou par appel d'offres à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés et des frais d'achat.

Conversion

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, ont le droit de convertir en tout temps et à l'occasion une partie ou la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 1, qu'ils détiennent en actions privilégiées de catégorie A, série 2, de la société, à raison de une pour une. La conversion prend effet le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre suivant la demande, selon la

première de ces dates. Le porteur doit donner un avis de conversion à l'agent des transferts au moins 15 jours avant la date de conversion subséquente.

Vote

Lorsque des dividendes ne sont pas versés pendant une période de deux ans sur les actions privilégiées de catégorie A, série 1, les actions privilégiées de catégorie A, série 2, ou les actions privilégiées de catégorie A, série 3, et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 1, les actions privilégiées de catégorie A, série 2, et les actions privilégiées de catégorie A, série 3, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires, et d'y assister, et ils ont droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 1, par action privilégiée de catégorie A, série 2, et par action privilégiée de catégorie A, série 3, qu'ils détiennent. De plus, ils ont le droit d'élire deux membres du conseil d'administration de Brascan si le conseil est constitué de sept membres ou moins, ou trois membres du conseil d'administration s'il est constitué de plus de sept membres. Sous réserve de ce qui précède, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, exercent leur droit de vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration, le cas échéant, avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec les porteurs de certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que pourraient avoir le droit d'élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est autorisé par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

Restrictions applicables aux dividendes et au rachat d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 1, quant au capital et aux dividendes) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 1, quant aux dividendes;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 1, quant au capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 1, quant au capital;
- c) sauf dans le cadre d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire se rattachant à l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de la société qui sont émises de temps à autre, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie des actions de la société ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 1, quant au capital; ou
- d) racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 1.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 1, alors en circulation et sur toutes les autres actions de la société de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 1, quant aux dividendes, accumulés jusqu'aux dividendes payables, inclusivement, à la date ou aux dates de versement de dividendes sur ces actions immédiatement précédentes, qui ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur paiement.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, auront droit au paiement d'un montant de 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes puissent être versées aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 1, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 2, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, accumulés quotidiennement et payables trimestriellement, que le conseil d'administration déclare. Ces dividendes sont d'un montant par action égal à 25,00 \$ CA multiplié par le quart de 70 % du « taux préférentiel moyen » (tel qu'il est défini dans les modalités des actions).

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 2, est rachetable en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur cette action jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 2, sur le marché libre ou par appel d'offres à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés et des frais d'achat.

Vote

Lorsque des dividendes ne sont pas versés pendant une période de deux ans sur les actions privilégiées de catégorie A, série 1, les actions privilégiées de catégorie A, série 2, ou les actions privilégiées de catégorie A, série 3, et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 1, les actions privilégiées de catégorie A, série 2, et les actions privilégiées de catégorie A, série 3, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires, et d'y assister, et ils ont droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 1, par action privilégiée de catégorie A, série 2, et par action privilégiée de catégorie A, série 3, qu'ils détiennent. De plus, ils ont le droit d'élire deux membres du conseil d'administration de la société si le conseil est constitué de sept membres ou moins, ou trois membres du conseil d'administration s'il est constitué de plus de sept membres. Sous réserve de ce qui précède, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, exercent leur droit de vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration, le cas échéant, avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec les porteurs de certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que pourraient avoir le droit d'élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est autorisé par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

Restrictions applicables aux dividendes et au rachat d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2, quant au capital et aux dividendes) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2, quant aux dividendes;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2, quant au capital ou aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2, quant au capital;
- c) sauf dans le cadre d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire se rattachant à l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de la société qui sont émises de temps à autre, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie des actions de la société ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2, quant au capital; ou
- d) racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 2.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2, alors en circulation et sur toutes les autres actions de la société de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2, quant aux dividendes, accumulés jusqu'aux dividendes payables, inclusivement, à la date ou aux dates de

versement de dividendes sur ces actions immédiatement précédentes, qui ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur paiement.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, auront droit au paiement d'un montant de 25,00 \$ CA par action, majoré des dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes puissent être versées aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 3, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, ont le droit de recevoir, le jeudi suivant le deuxième mercredi de chaque mois de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, accumulés à compter de la date d'émission, que le conseil d'administration déclare. Ces dividendes sont d'un montant équivalant au produit de a) 100 000 \$ CA, b) du taux de dividende déterminé par une vente par adjudication d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, effectuée le jour ouvrable précédant immédiatement le commencement de chaque période de dividende et c) du nombre de jours de la période de dividende, le tout divisé par 365. Le taux de dividende est exposé à un taux de dividende maximal équivalant au taux d'acceptation bancaire (tel qu'il est défini dans les modalités des actions) en vigueur le jour ouvrable précédant immédiatement le commencement de la période de dividende plus 0,40 %; toutefois, si la société omet de verser un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série 3, (déclaré ou non) ou omet de racheter à son gré des actions privilégiées de catégorie A, série 3, après avoir donné un avis à cet effet, les dividendes seront payables à ce taux de dividende maximal.

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 3, est rachetable en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 100 000 \$ CA l'action; toutefois, la société ne peut racheter ces actions à moins que le conseil d'administration n'ait déclaré un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série 3, équivalant à tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date fixée pour le rachat. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 10 jours avant la date fixée pour le rachat.

Vote

Lorsque des dividendes ne sont pas versés pendant une période de deux ans sur les actions privilégiées de catégorie A, série 1, les actions privilégiées de catégorie A, série 2, ou les actions privilégiées de catégorie A, série 3, et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 1, les actions privilégiées de catégorie A, série 2, et les actions privilégiées de catégorie A, série 3, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires, et d'y assister, et ils ont le droit d'exprimer une voix par action privilégiée de catégorie A, série 1, par action privilégiée de catégorie A, série 2, et par action privilégiée de catégorie A, série 3, qu'ils détiennent. De plus, ils ont le droit d'élire deux membres du conseil d'administration de la société si le conseil est constitué de sept membres ou moins, ou trois membres du conseil d'administration s'il est constitué de plus de sept membres. Sous réserve de ce qui précède, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, exercent leur droit de vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration, le cas échéant, avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec les porteurs de certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que pourraient avoir le droit d'élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est autorisé par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

Restrictions applicables aux dividendes et au rachat d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 3 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 3, quant au capital et aux dividendes) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 3, quant aux dividendes;

- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 3, quant au capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 3, quant au capital;
- c) sauf dans le cadre d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire se rattachant à l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de catégorie A de la société, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions de la société ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 3, quant au capital; ou
- d) racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement racheter moyennant contrepartie moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 3.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 3, alors en circulation et sur toutes les autres actions de la société de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 3, quant aux dividendes, accumulés jusqu'aux dividendes payables, inclusivement, à la date ou aux dates de versement de dividendes sur ces actions immédiatement précédentes, qui ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur paiement.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, auront droit au paiement d'un montant de 100 000 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes puissent être versées aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 3, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 4, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 4, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, accumulés quotidiennement à compter de la date d'émission et payables trimestriellement, que le conseil d'administration déclare. Ces dividendes sont d'un montant par action égal à 25,00 \$ CA multiplié par le quart de 70 % du « taux préférentiel moyen » (tel qu'il est défini dans les modalités des actions).

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 4, est rachetable en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes non versés et accumulés sur cette action jusqu'à la date du rachat. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 4, sur le marché libre ou par appel d'offres à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés et des frais d'achat.

Vote

Lorsque huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 4, ne sont pas versés et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 4, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 4, ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires au cours desquelles des administrateurs doivent être élus, et d'y assister, et ils ont droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 4, qu'ils détiennent. Ils votent avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec les porteurs de certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que pourraient avoir le droit d'élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est autorisé par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 4, n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

Restrictions applicables aux dividendes et au rachat d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 4 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf les dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 4, quant au capital et aux dividendes) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 4, quant au capital ou aux dividendes;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 4, quant au capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 4, quant au capital ou aux dividendes;
- c) appeler au rachat, racheter à son gré, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 4; ou
- d) sauf dans le cadre d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire se rattachant à l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de la société, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie des actions de la société ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 4, quant au capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 4, alors en circulation et sur toutes les autres actions de la société de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 4, quant aux dividendes, accumulés jusqu'aux dividendes payables, inclusivement, à la date ou aux dates de versement de dividendes sur ces actions immédiatement précédentes, qui ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur paiement.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 4, auront droit au paiement d'un montant de 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes puissent être versées aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 4, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 4, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 5, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 5, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, accumulés quotidiennement à compter de la date d'émission et payables trimestriellement, que le conseil d'administration déclare. Ces dividendes sont d'un montant par action égal à 25,00 \$ CA multiplié par le quart de 65 % du « taux préférentiel moyen » (tel qu'il est défini dans les modalités des actions).

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 5, est rachetable en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes non versés et accumulés sur cette action jusqu'à la date du rachat. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 5, sur le marché libre ou par appel d'offres à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés et des frais d'achat.

Rachat au gré du porteur

Sous réserve des restrictions prévues dans les lois pertinentes, chaque action privilégiée de catégorie A, série 5, est rachetable au gré du porteur les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre, à un prix de 25,00 \$ CA, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur cette action jusqu'à la date du rachat, exception faite de cette date. Le porteur doit donner un avis de rachat à l'agent des transferts au moins 15 jours avant la date fixée pour le rachat.

Vote

Lorsque huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5, ne sont pas versés et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 5, ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires au cours desquelles des administrateurs doivent être élus, et d'y assister, et ils ont droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 5, qu'ils détiennent. Ils votent avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec les porteurs de certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que pourraient avoir le droit d'élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est autorisé par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 5, n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

Restrictions applicables aux dividendes et au rachat d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5, quant au capital et aux dividendes) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5, quant au capital ou aux dividendes;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5, quant au capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5, quant au capital ou aux dividendes;
- c) appeler au rachat, racheter à son gré, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 5; ou
- d) sauf dans le cadre d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré de la société ou de dispositions de rachat obligatoire se rattachant à l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de la société qui sont émises de temps à autre, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie des actions de la société ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5, quant au capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5, alors en circulation et sur toutes les autres actions de la société de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5, quant aux dividendes, accumulés jusqu'aux dividendes payables, inclusivement, à la date ou aux dates de versement de dividendes sur ces actions immédiatement précédentes, qui ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur paiement.

Création ou émission d'actions additionnelles

La société ne créera pas ni n'émettra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 5, des actions ayant un rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5, quant au capital ou aux dividendes; toutefois, la société pourra, sans avoir à obtenir cette approbation, émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées de catégorie A si tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5, alors en circulation et sur toutes les autres actions de la société ayant un rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5, quant aux dividendes, ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur paiement.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 5, auront droit au paiement d'un montant de 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes puissent être versées aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 5, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 6, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 6, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs et fixes, accumulés quotidiennement à compter de la date d'émission et payables trimestriellement, que le conseil d'administration déclare. Ces dividendes sont d'un montant global annuel de 1,875 \$ CA l'action, soit un taux de 7 1/2 % par année sur un prix de 25,00 \$ CA l'action.

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 6, est rachetable en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes non versés et accumulés jusqu'à la date du rachat. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 6, par l'intermédiaire d'une Bourse à laquelle ces actions sont cotées, ou autrement, à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés et des frais d'achat.

Vote

Lorsque huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 6, ne sont pas versés et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 6, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 6, ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées annuelles et les autres assemblées générales des actionnaires, et d'y assister, mais n'ont pas le droit d'y voter sauf en ce qui concerne l'élection des administrateurs, dans le cadre de laquelle ils ont droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 6, qu'ils détiennent. Ils votent avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec les porteurs de certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que pourraient avoir le droit d'élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est autorisé par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 6, n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 6 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 6, quant aux dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 6, quant au capital et aux dividendes);
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 6, quant au capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat ou acheter des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 6, ou autrement effectuer une réduction ou un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) racheter à son gré ou appeler au rachat ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 6, ou autrement effectuer une réduction ou un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf dans le cadre d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré de la société ou d'une disposition de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler au rachat ou acheter des actions de la société ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 6, quant au capital ou autrement effectuer une réduction ou un remboursement de capital à l'égard de telles actions; ou
- e) émettre des actions privilégiées de catégorie A additionnelles ou d'autres actions ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 6, quant aux dividendes ou au capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas si, lors de cette déclaration, ce paiement, cette mise de côté aux fins de paiement, ce rachat au gré de la société, cet appel au rachat, cet achat ou cette réduction, ce remboursement de capital ou cette émission, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs accumulés et non versés jusqu'aux versements de dividendes inclusivement pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle ces dividendes sont payables, ont été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur paiement à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 6, et tous les dividendes cumulatifs accumulés et non versés qui sont devenus payables et tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés, ont été versés ou mis de côté en vue de leur

paiement à l'égard de toutes les autres actions ayant un rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 6, quant aux dividendes. La société ne pourra, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 6, émettre des actions ayant un rang supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 6, quant aux dividendes ou au capital.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 6, auront droit au paiement d'un montant total de 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes puissent être versées aux porteurs d'actions de la société de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 6, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 6, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 7, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 7, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs et fixes, accumulés quotidiennement et payables trimestriellement, que le conseil d'administration déclare. Ces dividendes sont d'une somme par action égale à 8 1/2 % par année sur un prix de 25,00 \$ CA l'action.

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 7, est rachetable en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes non versés et accumulés sur cette action jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 7, par l'intermédiaire d'une Bourse à laquelle ces actions sont cotées, ou autrement, à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés et des frais d'achat.

Droit d'échange

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 7, ont le droit (le « droit d'échange »), à chaque date à laquelle survient une clôture (une « clôture ») :

- a) d'un placement (un « appel public à l'épargne ») par la société de ses actions à droit de vote limité de catégorie A aux termes d'un prospectus ou d'un autre document similaire (un « prospectus ») déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou des Bourses pertinentes;
- b) d'une émission de droits (une « émission de droits ») par la société; ou
- c) d'un placement privé (un « placement privé ») par la société;

d'échanger les actions privilégiées de catégorie A, série 7, qu'ils détiennent contre un certain nombre maximal total d'actions à droit de vote limité de catégorie A, selon un ratio d'échange par action privilégiée de catégorie A, série 7, qui correspond au quotient de A sur B, A étant le prix par action à droit de vote limité de catégorie A que le porteur qui exerce le droit d'échange aurait dû payer pour acquérir des actions à droit de vote limité de catégorie A dans le cadre d'un appel public à l'épargne, d'une émission de droits ou d'un placement privé et B correspondant à 25,00 \$ CA.

Vote

Lorsque huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 7, ne sont pas versés et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 7, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 7, ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées annuelles et les autres assemblées générales des actionnaires, et d'y assister, mais n'ont pas le droit d'y voter, sauf en ce qui concerne l'élection des administrateurs, dans le cadre de laquelle ils ont droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 7, qu'ils détiennent. Ils votent avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec les porteurs de certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que pourraient avoir le droit d'élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3). À l'exception de ce qui est mentionné

ci-dessus, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 7, n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 7 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 7, quant aux dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 7, quant au capital et aux dividendes);
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 7, quant au capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat ou acheter des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 7, quant au capital, ou autrement effectuer une réduction ou un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) sauf dans le cadre d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat ou acheter des actions de la société ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 7, quant au capital ou autrement effectuer une réduction ou un remboursement de capital à l'égard de telles actions; ou
- d) émettre des actions privilégiées de catégorie A additionnelles ou des actions ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 7, quant aux dividendes ou au capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas si lors de cette déclaration, ce paiement, cette mise de côté aux fins de paiement, ce rachat au gré de la société, cet appel au rachat, cet achat ou cette réduction, ce remboursement de capital ou cette émission, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs accumulés et non versés jusqu'aux versements de dividendes inclusivement pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle ces dividendes sont payables, ont été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur paiement à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 7, et tous les dividendes cumulatifs accumulés et non versés qui sont devenus payables et tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés, ont été versés ou mis de côté en vue de leur paiement à l'égard de toutes les autres actions ayant un rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 7, quant aux dividendes.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 7, auront droit au paiement d'un montant de 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes puissent être versées aux porteurs d'actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 7, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 7, ne pourront plus participer aux distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 8, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 8, ont le droit de recevoir, le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs et fixes, accumulés quotidiennement à compter de la date d'émission jusqu'au 31 octobre 2001 (la « période à taux fixe ») inclusivement et payables trimestriellement, que le conseil d'administration déclare. Ces dividendes sont d'un montant par action égal à 6,25 % par année sur un prix de 25,00 \$ CA l'action. Par la suite, du moment que les actions privilégiées de catégorie A, série 8, demeurent en circulation (la « période à taux variable »), ils ont le droit de recevoir mensuellement, le 12^e jour de chaque mois, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs variables, accumulés quotidiennement, que le conseil d'administration déclare. Ces dividendes sont d'un montant par action équivalant au produit de 25,00 \$ CA l'action et de un douzième d'un taux de dividende variable annuel variant de 50 % à 100 % du taux préférentiel, tel qu'il est défini dans les modalités des actions.

Rachat au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 8, ne peuvent être rachetées par la société avant le 1^{er} novembre 2001. Sous réserve des lois applicables, de certaines restrictions et des droits, privilèges, restrictions et modalités se rattachant aux autres actions de la société, non moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 8, est rachetable, au gré de la société, le 1^{er} novembre 2001, à un prix de rachat de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du rachat, exception faite de cette date et, après le 1^{er} novembre 2001, à un prix de rachat de 25,50 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes

accumulés et non versés jusqu'à la date du rachat, exception faite de cette date. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 8, sur le marché libre ou par convention de gré à gré ou autrement, au plus bas prix pouvant être obtenu selon le conseil d'administration, majoré des dividendes accumulés et non versés et des frais d'achat.

Conversion

Sous réserve de certaines restrictions, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 8, ont le droit, le 1^{er} novembre 2001 et par la suite, tous les cinq ans le 1^{er} novembre (la « date de conversion »), de convertir une partie ou la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 8, qu'ils détiennent en actions privilégiées de catégorie A, série 9, de la société, à raison de une pour une. Une conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 8, en actions privilégiées de catégorie A, série 9, doit être amorcée au moins 14 jours et au plus 45 jours avant la date de conversion. Dans certaines circonstances, les actions privilégiées de catégorie A, série 8, sont converties automatiquement en actions privilégiées de catégorie A, série 9, à raison de une pour une.

Vote

Lorsque au cours de la période à taux fixe, huit dividendes trimestriels ou, selon le cas, au cours de la période à taux variable, 24 dividendes mensuels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 8, ne sont pas versés et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 8, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 8, ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires qui a lieu plus de 60 jours après la date du premier défaut de versement, et d'y assister, et ils ont droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 8, qu'ils détiennent. Ils votent avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec les porteurs de certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que pourraient avoir le droit d'élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est prévu par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 8, n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 8 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 8) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 8;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 8, racheter à son gré, acheter ou autrement racheter des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 8, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) acheter ou autrement racheter moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 8, alors en circulation;
- d) sauf dans le cadre d'un privilège de rachat au gré du porteur, d'un rachat obligatoire ou d'une obligation d'achat s'y rattachant, racheter à son gré, acheter ou autrement racheter des actions de catégories ou de séries ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 8; ou
- e) émettre des actions privilégiées de catégorie A supplémentaires ou d'autres actions ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 8, quant aux dividendes ou au capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes accumulés sur les actions privilégiées de catégorie A, série 8, en circulation, jusqu'au dividende payable inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables, ont été déclarés et versés.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 8, auront droit au paiement d'une somme de 25,00 \$ CA l'action, majorée de tous les dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes soient versées aux porteurs d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 8. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 8, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 9, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 9, ont le droit de recevoir, le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes et payables trimestriellement que le conseil d'administration déclare. Ces dividendes sont d'une somme par action par année égale au produit de 25,00 \$ CA et d'un certain pourcentage (d'au moins 80 %) du rendement de certaines obligations du gouvernement du Canada, tel qu'il est prévu dans les modalités des actions.

Rachat au gré de la société

La société ne pouvait racheter les actions privilégiées de catégorie A, série 9, avant le 1^{er} novembre 2006 inclusivement. Sous réserve des lois applicables et de certaines restrictions et des droits, privilèges, restrictions et modalités se rattachant aux autres actions de la société, le 1^{er} novembre 2006 et par la suite tous les cinq ans le 1^{er} novembre, non moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 9, est rachetable, au gré de la société, à un prix de rachat de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du rachat, exception faite de cette date. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 9, sur le marché libre ou par convention de gré à gré ou autrement, au plus bas prix pouvant être obtenu selon le conseil d'administration, majoré des dividendes accumulés et non versés et des frais d'achat.

Conversion

Sous réserve de certaines restrictions, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 9, ont le droit, le 1^{er} novembre 2006 et par la suite tous les cinq ans le 1^{er} novembre, de convertir une partie ou la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 9, qu'ils détiennent en actions privilégiées de catégorie A, série 8, de la société, à raison de une pour une. Une conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 9, en actions privilégiées de catégorie A, série 8, doit être amorcée au moins 14 jours et au plus 45 jours avant la date de conversion. Dans certaines circonstances, les actions privilégiées de catégorie A, série 9, sont converties automatiquement en actions privilégiées de catégorie A, série 8, à raison de une pour une.

Droits de vote

Lorsque huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 9, ne sont pas versés et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 9, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 9, ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires qui a lieu plus de 60 jours après la date du premier défaut de versement, et d'y assister, et ils ont droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 9, qu'ils détiennent. Ils votent avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec les porteurs de certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que pourraient avoir le droit d'élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est prévu par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 9, n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 9 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 9) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 9;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 9, racheter à son gré, acheter ou autrement racheter des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 9, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) acheter ou autrement racheter moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 9, alors en circulation;
- d) sauf dans le cadre d'un privilège de rachat, d'un rachat obligatoire ou d'une obligation d'achat s'y rattachant, racheter à son gré, acheter ou autrement racheter des actions de catégories ou de séries ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 9; ou

- e) émettre des actions privilégiées de catégorie A supplémentaires ou d'autres actions ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 9, quant aux dividendes ou au capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes accumulés sur les actions privilégiées de catégorie A, série 9, en circulation, jusqu'au dividende payable inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables, ont été déclarés et versés.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 9, auront droit au paiement d'une somme de 25,00 \$ CA l'action, majorée de tous les dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes soient versées aux porteurs d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 9. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 9, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 10, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 10, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, payables trimestriellement et accumulés quotidiennement à compter de la date d'émission, que le conseil d'administration de la société déclare. Ces dividendes sont d'un montant de 1,4375 \$ CA l'action par année.

Rachat au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 10, ne pouvaient être rachetées avant le 30 septembre 2008 inclusivement. À compter de cette date, mais sous réserve des lois applicables et des modalités décrites à la rubrique « Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 10, en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », la société peut racheter à son gré, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 10, en circulation, en payant un montant en espèces par action rachetée de 25,75 \$ CA, si celle-ci est rachetée avant le 30 septembre 2009, de 25,50 \$ CA, si celle-ci est rachetée le 30 septembre 2009 ou après cette date, mais avant le 30 septembre 2010, de 25,25 \$ CA, si celle-ci est rachetée le 30 septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 30 septembre 2011, et de 25,00 \$ CA par la suite, majoré, dans chaque cas, de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date.

Conversion au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 10, n'étaient pas convertibles au gré de la société avant le 30 septembre 2008. À compter de cette date, la société pourra, sous réserve des lois applicables et des approbations devant être obtenues de Bourses, le cas échéant, convertir la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 10, en un nombre d'actions à droit de vote limité de catégorie A obtenu (pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 10) en divisant le prix de rachat au gré de la société alors applicable, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exception faite de cette date, par le plus élevé des montants suivants : 2,00 \$ CA ou 95 % du cours moyen pondéré des actions à droit de vote limité de catégorie A à la Bourse de Toronto pendant les 20 jours de Bourse consécutifs se terminant i) le quatrième jour avant la date fixée pour la conversion ou ii) si ce quatrième jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse précédent (le « cours du marché »). La société n'émettra aucune fraction d'action à droit de vote limité de catégorie A au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 10, mais elle effectuera plutôt des paiements en espèces pour en tenir lieu.

Conversion au gré du porteur

Sous réserve des lois applicables et des droits de la société énoncés ci-dessous, à compter du 31 mars 2012, chaque action privilégiée de catégorie A, série 10, sera convertible au gré du porteur le dernier jour de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année à au moins 30 jours d'avis (lequel avis est irrévocable) en un nombre d'actions à droit de vote limité de catégorie A obtenu en divisant un montant de 25,00 \$ CA, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exclusion faite de cette date, par le plus élevé des montants suivants : 2,00 \$ CA ou 95 % du cours du marché. La société n'émettra aucune fraction d'action à droit de vote limité de catégorie A au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 10, mais elle effectuera plutôt des paiements en espèces pour en tenir lieu.

Sous réserve des modalités décrites à la rubrique intitulée « Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 10, en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », la société peut, le cas échéant, au moyen d'un avis donné au plus tard 20 jours avant la date fixée pour la conversion à tous les porteurs qui ont donné un avis de conversion, soit i) racheter, le premier jour ouvrable après la date fixée pour la conversion, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 10, faisant l'objet de l'avis de conversion en cause, soit ii) faire en sorte que le porteur de ces

actions privilégiées de catégorie A, série 10, les vende en totalité ou en partie, le premier jour ouvrable suivant la date fixée pour la conversion, à un ou à plusieurs autres acheteurs si un ou plusieurs acheteurs désirant acheter la totalité ou une partie de ces actions privilégiées de catégorie A, série 10, sont trouvés. Ces rachats ou achats seront effectués en versant une somme en espèces de 25,00 \$ CA l'action, majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat ou l'achat, exception faite de cette date. Les actions privilégiées de catégorie A, série 10, devant être ainsi rachetées ou achetées, ne seront pas converties à la date indiquée dans l'avis de conversion.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve du droit applicable et des modalités décrites à la rubrique « Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 10, en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », la société peut, en tout temps, acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 10, aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues.

Vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 10, n'ont pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles des porteurs d'actions de catégorie A, série 10, en tant que série) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter à moins que la société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 10, que de tels dividendes aient ou non été déclarés et qu'il y ait ou non des sommes d'argent de la société pouvant régulièrement être affectées à leur versement. Advenant de tels arriérés de dividendes, et uniquement tant qu'il y en aura, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 10, auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série ont le droit de voter, et d'y assister, et ils auront le droit d'y exprimer une voix par action privilégiée de catégorie A, série 10, qu'ils détiennent; toutefois, en ce qui a trait à l'élection des administrateurs, les droits de vote afférents aux actions privilégiées de catégorie A, série 10, sont exercés avec ceux afférents aux actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec ceux afférents à certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A en vue d'élire la moitié du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que peuvent élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3).

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 10 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant, quant au capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 10) sur des actions de la société ayant, quant aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 10;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 10, quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions de la société ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 10;
- c) racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement racheter moyennant contrepartie moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 10, alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions privilégiées de catégorie A ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 10, quant au versement des dividendes et au remboursement du capital; ou
- e) émettre d'autres actions privilégiées de catégorie A, série 10, ou des actions ayant un rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 10, quant aux dividendes et au remboursement du capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'au dividende payable inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 10, et sur toutes les autres actions de la société de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 10, quant au versement des dividendes, ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur versement.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 10, auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le paiement, exception faite de

cette date, avant que des sommes puissent être versées ou que des éléments d'actifs puissent être distribués aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 10, quant au capital. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 10, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 11, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 11, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs fixes, payables trimestriellement et accumulés quotidiennement à compter de la date d'émission, que le conseil d'administration de la société déclare. Ces dividendes sont d'un montant de 1,375 \$ CA l'action par année.

Rachat au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 11, ne peuvent être rachetées au gré de la société avant le 30 juin 2009. À compter de cette date, mais sous réserve des lois applicables et des modalités décrites à la rubrique « Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 11, en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », la société pourra racheter à son gré, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 11, alors en circulation, en payant un montant en espèces par action rachetée de 25,75 \$ CA, si celle-ci est rachetée avant le 30 juin 2010, de 25,50 \$ CA, si celle-ci est rachetée le 30 juin 2010 ou après cette date, mais avant le 30 juin 2011, de 25,25 \$ CA, si celle-ci est rachetée le 30 juin 2011 ou après cette date, mais avant le 30 juin 2012, et de 25,00 \$ CA par la suite, dans chaque cas majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire et de retenir à la source).

Conversion au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 11, ne seront pas convertibles au gré de la société avant le 30 juin 2009. À compter de cette date, la société pourra, sous réserve des lois applicables et de toute obligation, obtenir les dispenses réglementaires, et moyennant un avis, convertir la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 11, en circulation au moment en cause, en un nombre d'actions à droit de vote limité de catégorie A obtenu (pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 11) en divisant le prix de rachat au gré de la société alors applicable, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exception faite de cette date, par le plus élevé des montants suivants : 2,00 \$ CA ou 95 % du cours du marché. La société n'émettra aucune fraction d'action à droit de vote limité de catégorie A au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 11, mais elle effectuera plutôt des paiements en espèces pour en tenir lieu.

Conversion au gré du porteur

Sous réserve des lois applicables et des droits de la société énoncés ci-dessous, à compter du 31 décembre 2013, chaque action privilégiée de catégorie A, série 11, sera convertible au gré du porteur le dernier jour de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année à au moins 30 jours d'avis (lequel avis est irrévocable) en un nombre d'actions à droit de vote limité de catégorie A obtenu (pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 11) en divisant un montant de 25,00 \$ CA, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exception faite de cette date, par le plus élevé des montants suivants : 2,00 \$ CA ou 95 % du cours du marché. La société n'émettra aucune fraction d'action à droit de vote limité de catégorie A au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 11, mais elle effectuera plutôt des paiements en espèces pour en tenir lieu.

Sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique intitulée « Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 11, en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », la société peut, le cas échéant, au moyen d'un avis donné au plus tard 20 jours avant la date fixée pour la conversion à tous les porteurs qui ont donné un avis de conversion, soit i) racheter, le premier jour ouvrable après la date fixée pour la conversion, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 11, faisant l'objet de l'avis de conversion en cause, soit ii) faire en sorte que le porteur de ces actions privilégiées de catégorie A, série 11, les vende en totalité ou en partie, le premier jour ouvrable suivant la date fixée pour la conversion, à un ou à plusieurs autres acheteurs si un ou plusieurs acheteurs désirant acheter la totalité ou une partie de ces actions privilégiées de catégorie A, série 11, sont trouvés. Ces rachats ou achats seront effectués en versant une somme en espèces de 25,00 \$ CA l'action, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat ou l'achat, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de retenir à la source). Les actions privilégiées de catégorie A, série 11, devant être ainsi rachetées ou achetées, ne seront pas converties à la date indiquée dans l'avis de conversion.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve du droit applicable et des modalités décrites à la rubrique « Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 11, en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions » ci-après, la société peut, en tout temps, acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation, la totalité ou une partie des actions privilégiées de

catégorie A, série 11, aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues.

Vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 11, n'ont pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles de tous les porteurs d'actions de catégorie A, série 11, en tant que série) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter à moins que la société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 11, que de tels dividendes aient ou non été déclarés et qu'il y ait ou non des sommes d'argent de la société pouvant régulièrement être affectées à leur versement. À défaut d'un tel paiement, jusqu'à ce que la société paie le montant intégral d'un dividende trimestriel, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 11, auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série ont le droit de voter) et d'y assister, et ils auront le droit d'y exprimer une voix par action privilégiée de catégorie A, série 11, qu'ils détiennent; toutefois, en ce qui a trait à l'élection des administrateurs, les droits de vote afférents aux actions privilégiées de catégorie A, série 11, sont exercés avec ceux afférents aux actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec ceux afférents à certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A en vue d'élire la moitié du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que peuvent élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3). Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 11, s'éteignent à compter du paiement par la société du montant intégral du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de catégorie A, série 11, après le moment où ces droits de vote sont apparus.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

Tant que les actions privilégiées de catégorie A, série 11, sont en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 11 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant, quant au capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 11) sur des actions de la société ayant, quant aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 11;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 11, quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions de la société ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 11, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement racheter moyennant contrepartie moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 11, alors en circulation, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions privilégiées de catégorie A ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 11, quant au versement des dividendes et au remboursement du capital, ou effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions; ou
- e) émettre d'autres actions privilégiées de catégorie A, série 11, ou des actions ayant un rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 11, quant au versement de dividendes et au remboursement du capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'au dividende payable inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 11, et sur toutes les autres actions de la société de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 11, quant au versement des dividendes, ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur versement.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 11, auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire ou de retenir à la source), avant que des sommes puissent être versées ou que des éléments d'actif puissent être distribués aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions

privilégiées de catégorie A, série 11, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 11, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 12, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 12, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, payables trimestriellement et accumulés quotidiennement à compter de la date d'émission, que le conseil d'administration de la société déclare. Ces dividendes sont d'un montant de 1,35 \$ CA l'action par année.

Rachat au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 12, ne peuvent être rachetées au gré de la société avant le 31 mars 2014. À compter de cette date, mais sous réserve des lois applicables et des dispositions énoncées à la rubrique intitulée « Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 12, en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », la société pourra racheter à son gré, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 12, alors en circulation, en payant un montant en espèces par action rachetée de 26,00 \$ CA si elle est rachetée avant le 31 mars 2015, de 25,75 \$ CA si elle est rachetée avant le 31 mars 2015 ou après cette date, mais avant le 31 mars 2016, de 25,50 \$ CA si elle est rachetée le 31 mars 2016 ou après cette date, mais avant le 31 mars 2017, de 25,25 \$ CA si elle est rachetée le 31 mars 2017 ou après cette date, mais avant le 31 mars 2018, et de 25,00 \$ CA par la suite, dans chaque cas majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire et de retenir à la source).

Conversion au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 12, ne seront pas convertibles au gré de la société avant le 31 mars 2014. À compter de cette date, la société pourra, sous réserve des lois applicables et de l'obtention d'une dispense réglementaire, et moyennant préavis, convertir la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 12, alors en circulation en un nombre d'actions à droit de vote limité de catégorie A obtenu (pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 12) en divisant le prix de rachat au gré de la société alors applicable, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exception faite de cette date, par le plus élevé des montants suivants : 2,00 \$ CA ou 95 % du cours du marché. La société n'émettra aucune fraction d'action à droit de vote limité de catégorie A au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 12, mais elle effectuera plutôt des paiements en espèces pour en tenir lieu.

Conversion au gré du porteur

Sous réserve des lois applicables et des droits de la société énoncés ci-dessous, à compter du 31 mars 2018, chaque action privilégiée de catégorie A, série 12, sera convertible au gré du porteur le dernier jour de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année à au moins 30 jours d'avis (lequel avis est irrévocable) en un nombre d'actions à droit de vote limité de catégorie A obtenu (pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 12) en divisant 25,00 \$ CA, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exclusion faite de cette date, par le plus élevé des montants suivants : 2,00 \$ CA ou 95 % du cours du marché. La société n'émettra aucune fraction d'action à droit de vote limité de catégorie A au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 12, mais elle effectuera plutôt des paiements en espèces pour en tenir lieu.

Sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique intitulée « Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 12, en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », la société peut, le cas échéant, au moyen d'un avis donné au plus tard 20 jours avant la date fixée pour la conversion à tous les porteurs qui ont donné un avis de conversion, soit i) racheter, le premier jour ouvrable après la date fixée pour la conversion, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 12, faisant l'objet de l'avis de conversion en cause, soit ii) faire en sorte que le porteur de ces actions privilégiées de catégorie A, série 12, les vende en totalité ou en partie, le premier jour ouvrable suivant la date fixée pour la conversion, à un ou à plusieurs autres acheteurs si un ou plusieurs acheteurs désirant acheter la totalité ou une partie de ces actions privilégiées de catégorie A, série 12, sont trouvés. Ces rachats ou achats seront effectués en versant une somme en espèces de 25,00 \$ CA l'action, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat ou l'achat, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire et de retenir à la source). Les actions privilégiées de catégorie A, série 12, devant être ainsi rachetées ou achetées, ne seront pas converties à la date indiquée dans l'avis de conversion.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des modalités décrites à la rubrique intitulée « Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 12, en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions » ci-après, la société peut, en tout temps, acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation, la totalité ou une partie des actions

privilégiées de catégorie A, série 12, aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues.

Vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 12, n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles des porteurs d'actions de catégorie A, série 12, en tant que série) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter à moins que la société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 12, que de tels dividendes aient ou non été déclarés et qu'il y ait ou non des sommes d'argent de la société pouvant régulièrement être affectées à leur versement. À défaut d'un tel paiement, jusqu'à ce que la société paie le montant intégral d'un dividende trimestriel, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 12, auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série ont le droit de voter) et d'y assister, et ils auront le droit d'y exprimer une voix par action privilégiée de catégorie A, série 12, qu'ils détiennent; toutefois, en ce qui a trait à l'élection des administrateurs, les droits de vote afférents aux actions privilégiées de catégorie A, série 12, sont exercés avec ceux afférents aux actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec ceux afférents à certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A en vue d'élire la moitié du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, et d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, ont le droit d'élire). Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 12, seront éteints aussitôt que les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 12, auront été payés intégralement.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

Tant que des actions privilégiées de catégorie A, série 12, sont en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 12 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant, quant au capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 12) sur des actions de la société ayant, quant aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 12;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 12, quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions de la société ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 12, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement racheter moyennant contrepartie moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 12, alors en circulation, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions privilégiées de catégorie A ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 12, quant au versement des dividendes et au remboursement du capital, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions; ou
- e) émettre d'autres actions privilégiées de catégorie A, série 12, ou des actions ayant un rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 12, quant au versement des dividendes et au remboursement du capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'au dividende payable inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 12, et sur toutes les autres actions de la société de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 12, quant au versement des dividendes, ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur versement.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 12, auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le paiement ou la distribution, à l'exclusion de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire et de retenir à la source), avant que des sommes puissent être versées ou que des éléments d'actif de la société puissent être distribués aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 12, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 12, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 13, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 13, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, accumulés quotidiennement et payables trimestriellement, que le conseil d'administration de la société déclare. Ces dividendes sont d'un montant de 25,00 \$ CA l'action, multiplié par le quart de 70 % du « taux préférentiel moyen » (tel qu'il est défini dans les modalités des actions).

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 13, est rachetable en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur cette action jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 13, sur le marché libre ou par appel d'offres à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés et des frais d'achat raisonnables.

Vote

Si la société a omis de verser dans l'ensemble huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de catégorie A, série 13, et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 13, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 13, de la société auront le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société, et d'y assister, sauf les assemblées des porteurs de toute autre catégorie ou série d'actions de la société tenues séparément en tant que catégorie ou série, mais ils n'auront pas le droit d'y voter, sauf pour l'élection des administrateurs, auquel cas les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 13, auront droit à une voix par action (à la condition que les porteurs des actions privilégiées de série 13 votent avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est prévu par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 13, n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

À une assemblée de catégorie des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, ou à une assemblée conjointe des porteurs de deux séries ou plus d'actions privilégiées de catégorie A, chaque action privilégiée de catégorie A, série 13, donnera droit à une voix.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 13 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 13, quant au capital et aux dividendes) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 13, quant aux dividendes; verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 13, quant au capital et aux dividendes) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 13, quant aux dividendes;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 13, quant au capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 13, quant au capital;
- c) racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 13;
- d) sauf dans le cadre d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter moyennant contrepartie des actions de la société ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 13, quant au capital; ou
- e) émettre des actions privilégiées de catégorie A, série 13, additionnelles ou des actions ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 13, quant au capital et aux dividendes.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 13, alors en circulation et sur toutes les autres actions de la société de rang égal à celui des actions privilégiées de

catégorie A, série 13, quant aux dividendes, accumulés jusqu'aux dividendes payables, inclusivement, à la date ou aux dates de versement de dividendes sur ces actions immédiatement précédentes, qui ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur paiement.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 13, auront droit au paiement d'une somme de 25,00 \$ CA l'action, majorée de tous les dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes puissent être versées aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 13, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 13, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 14, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 14, ont le droit de recevoir, pour chaque mois civil, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, accumulés quotidiennement et payables mensuellement, que le conseil d'administration de la société déclare. Ces dividendes sont d'un montant de 100,00 \$ CA l'action, multiplié par un douzième de 63 % du « taux préférentiel moyen » (tel qu'il est défini dans les modalités des actions).

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 14, est rachetable en totalité les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 100,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur cette action jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Rachat au gré du porteur

Sous réserve des restrictions prévues dans les lois pertinentes, chaque action privilégiée de catégorie A, série 14, est rachetable au gré du porteur les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année, à un prix de 100,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés à la date de rachat applicable. Le porteur doit donner un avis de rachat à l'agent des transferts au moins 15 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 14, sur le marché libre ou par appel d'offres à un prix ne dépassant pas 100,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés sur ces actions.

Vote

Si la société a omis de verser dans l'ensemble 24 dividendes mensuels sur les actions privilégiées de catégorie A, série 14, et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 14, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 14, auront le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société, et d'y assister, sauf les assemblées des porteurs de toute autre catégorie ou série d'actions de la société tenues séparément en tant que catégorie ou série, mais ils n'auront pas le droit d'y voter, sauf pour l'élection des administrateurs, auquel cas les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 14, auront droit à quatre voix pour chaque tranche de 100,00 \$ CA du prix d'émission des actions privilégiées de catégorie A, série 14, qu'ils détiennent. À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est prévu par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 14, n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter (à la condition que les porteurs des actions privilégiées de série 14 votent avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration).

À une assemblée de catégorie des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, ou à une assemblée conjointe des porteurs de deux séries ou plus d'actions privilégiées de catégorie A, chaque action privilégiée de catégorie A, série 14, donnera droit à quatre voix.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 14 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 14, quant au capital et aux dividendes) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 14, quant aux dividendes;

- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 14, quant au capital ou aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat ou acheter des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 14, quant au capital, ou autrement effectuer une réduction ou un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) sauf dans le cadre d'un privilège de rachat au gré du porteur se rattachant à ces actions, racheter à son gré ou appeler au rachat ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 14, ou autrement effectuer une réduction ou un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) dans le cadre d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat ou acheter des actions de la société ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 14, quant au capital, ou autrement effectuer une réduction ou un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- e) émettre des actions privilégiées de catégorie A, série 14, additionnelles ou des actions ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 14, quant au capital et aux dividendes.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans le cas où tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 14, alors en circulation et sur toutes les autres actions de la société de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 14, quant aux dividendes, accumulés jusqu'aux dividendes payables, inclusivement, à la date ou aux dates de versement de dividendes sur ces actions immédiatement précédentes, qui ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur paiement.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 14, auront droit au paiement d'une somme de 100,00 \$ CA l'action, majorée de tous les dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes puissent être versées aux porteurs d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 14, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 14, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 15, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 15, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, accumulés quotidiennement et payables trimestriellement, que le conseil d'administration de la société déclare. Ces dividendes sont d'un montant de 25,00 \$ CA l'action, multiplié par le taux établi par négociation, par offre ou par enchère. Si un montant ne peut être fixé par négociation, par offre ou par enchère, on utilisera le taux d'acceptation bancaire (tel qu'il est défini dans les modalités des actions), majoré de 0,40 %.

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 15, est rachetable en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur cette action jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 15, sur le marché libre ou par appel d'offres à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés et des frais d'achat raisonnables.

Vote

Si la société a omis de verser dans l'ensemble 24 dividendes mensuels sur les actions privilégiées de catégorie A, série 15, et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 15, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 15, auront le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société, et d'y assister, sauf les assemblées des porteurs de toute autre catégorie ou série d'actions de la société tenues séparément en tant que catégorie ou série, mais ils n'auront pas le droit d'y voter, sauf pour l'élection des administrateurs, auquel cas les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 15, auront droit à une voix par action (à la condition que les porteurs des actions privilégiées de série 15 votent avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est prévu par la loi,

les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 15, n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

À une assemblée de catégorie des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, ou une assemblée conjointe des porteurs de deux séries ou plus d'actions privilégiées de catégorie A, chaque action privilégiée de catégorie A, série 15, donnera droit à une voix.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 15 :

- a) verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 15, quant au capital et aux dividendes) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 15, quant aux dividendes;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 15, quant au capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat ou acheter des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 15, quant au capital, ou autrement effectuer une réduction ou un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) sauf dans le cadre d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat ou acheter des actions de la société ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 15, quant au capital, ou autrement effectuer une réduction ou un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- d) racheter à son gré ou appeler au rachat ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 15, ou autrement effectuer une réduction ou un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- e) émettre des actions privilégiées de catégorie A, série 15, additionnelles ou des actions ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 15, quant au capital ou aux dividendes.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 15, alors en circulation et sur toutes les autres actions de la société de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 15, quant aux dividendes, accumulés jusqu'aux dividendes payables, inclusivement, à la date ou aux dates de versement de dividendes sur ces actions immédiatement précédentes, qui ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur paiement.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 15, auront droit au paiement d'une somme de 25,00 \$ CA l'action, majorée de tous les dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes puissent être versées aux porteurs d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 15, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 15, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 16, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 16, ont le droit de recevoir, pour chaque mois civil, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs annuels à taux variable, correspondant à 75 % du « taux préférentiel » (tel qu'il est défini dans les modalités des actions), accumulés quotidiennement et payables mensuellement, que le conseil d'administration de la société déclare. Le taux des dividendes sera rajusté à la hausse ou à la baisse mensuellement lorsque le cours boursier présumé des actions privilégiées de catégorie A, série 16, (tel qu'il est établi par la direction de la société en fonction du cours boursier des actions privilégiées de catégorie A, série 8) est de 24,875 \$ CA ou moins, ou de 25,125 \$ CA ou plus, respectivement. Le rajustement mensuel maximal pour les changements sera de 4 % du taux préférentiel, sous réserve d'un plancher de 50 % du taux préférentiel et d'un plafond de 150 % du taux préférentiel.

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 16, est rachetable en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du rachat, exception faite de cette date. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 16, sur le marché libre ou par convention de gré à gré, ou autrement, au plus bas prix pouvant être obtenu selon le conseil d'administration de la société, majoré des dividendes accumulés et non versés et des frais d'achat raisonnables.

Vote

Si la société a omis de verser dans l'ensemble 24 dividendes mensuels sur les actions privilégiées de catégorie A, série 16, et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 16, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 16, auront le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société qui ont lieu plus de 60 jours après la date du premier défaut de versement, et d'y assister, et ils auront droit à une voix pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 16, qu'ils détiennent (à la condition que les porteurs des actions privilégiées de série 16 votent avec les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A pour l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est prévu par la loi, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 16, n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

À une assemblée de catégorie des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, ou à une assemblée conjointe des porteurs de deux séries ou plus d'actions privilégiées de catégorie A, chaque action privilégiée de catégorie A, série 16, donnera droit à une voix.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 16 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 16, quant au capital et aux dividendes) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 16, quant aux dividendes;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 16, quant au capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement racheter des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 16, quant au capital, ou effectuer une distribution du capital à l'égard de telles actions;
- c) sauf dans le cadre d'une obligation d'achat, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter à son gré, acheter ou autrement racheter des actions de la société ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 16, quant au capital;
- d) acheter ou autrement racheter moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 16, alors en circulation; ou
- e) émettre des actions privilégiées de catégorie A additionnelles ou des actions ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 16, quant au capital et aux dividendes.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 16, alors en circulation, accumulés jusqu'aux dividendes payables, inclusivement, à la date ou aux dates de versement de dividendes sur ces actions immédiatement précédentes, ont été déclarés et versés.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 16, auront droit au paiement d'un montant de 25,00 \$ CA l'action, majoré des dividendes accumulés et non versés, avant que des sommes puissent être versées aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 16, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 16, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 17, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 17, ont le droit de recevoir, le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, payables trimestriellement et accumulés quotidiennement à compter de la date d'émission initiale, que le conseil d'administration de la société déclare. Ces dividendes sont d'un montant de 0,296875 \$ CA l'action par trimestre.

Rachat au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 17, ne peuvent être rachetées au gré de la société avant le 31 décembre 2011. À compter de cette date, la société pourra, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant les actions privilégiées de catégorie A, série 17, en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, pour une contrepartie de 26,00 \$ CA l'action si elles sont rachetées avant le 31 décembre 2012, de 25,75 \$ CA l'action si elles sont rachetées le 31 décembre 2012 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2013, de 25,50 \$ CA l'action si elles sont rachetées le 31 décembre 2013 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2014, de 25,25 \$ CA l'action si elles sont rachetées le 31 décembre 2014 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2015, et de 25,00 \$ CA l'action si elles sont rachetées le 31 décembre 2015 ou après cette date, dans chaque cas majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire et de retenir à la source).

Si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie A, série 17, en circulation sont rachetées, elles seront rachetées au prorata.

Conversion

La société peut en tout temps octroyer aux porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 17, le droit de convertir, à leur gré, ces actions en une autre série d'actions privilégiées choisie par la société.

Les actions privilégiées de catégorie A, série 17, ne seront pas convertibles par la société avant le 31 décembre 2011. À compter de cette date, et sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto, la société pourra, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, convertir en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, les actions privilégiées de catégorie A, série 17, en circulation en actions à droit de vote limité de catégorie A de la société. Le nombre d'actions à droit de vote limité de catégorie A en lesquelles chacune des actions privilégiées de catégorie A, série 17, peut être convertie sera déterminé en divisant le prix de rachat au gré de la société alors applicable, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exception faite de cette date, par le plus élevé des montants suivants : 2,00 \$ CA ou 95 % du cours du marché. La société n'émettra aucune fraction d'action à droit de vote limité de catégorie A au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 17, mais elle effectuera plutôt des paiements en espèces pour en tenir lieu.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve du droit applicable et des modalités décrites à la rubrique « Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions » ci-après, la société peut, en tout temps, acheter aux fins d'annulation, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 17, aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 17, auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire ou de retenir à la source), avant que des sommes puissent être versées ou que des éléments d'actif puissent être distribués aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 17, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 17, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

Tant que les actions privilégiées de catégorie A, série 17, sont en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 17 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant, quant au capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 17) sur des actions de la société ayant, quant aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 17;

- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 17, quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions de la société ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 17, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions privilégiées de catégorie A ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 17, quant au versement des dividendes et au remboursement du capital, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions; ou
- d) émettre d'autres actions privilégiées de catégorie A, série 17, ou des actions ayant un rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 17, quant au versement des dividendes et au remboursement du capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'au dividende payable inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 17, et sur toutes les autres actions de la société de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 17, quant au versement des dividendes, ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur paiement.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série 17, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 17, peuvent être données au moyen d'une résolution adoptée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées de catégorie A, série 17, en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à une assemblée de reprise à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 17, alors présents forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 17, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 17, qu'il détient.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 17, n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles de tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 17, en tant que série) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter à moins que la société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 17, que de tels dividendes aient ou non été déclarés et qu'il y ait ou non des sommes d'argent de la société pouvant régulièrement être affectées à leur versement. À défaut d'un tel paiement, et tant et aussi longtemps que ces arriérés de dividendes subsistent, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 17, auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série ont le droit de voter) et d'y assister, et ils auront le droit d'y exprimer une voix par action privilégiée de catégorie A, série 17, qu'ils détiennent; toutefois, en ce qui a trait à l'élection des administrateurs, les droits de vote afférents aux actions privilégiées de catégorie A, série 17, sont exercés avec ceux afférents aux actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec ceux afférents à certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A en vue d'élire la moitié du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que peuvent élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, si les dividendes sur ces actions sont échus). Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 17, seront éteints aussitôt que les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 17, auront été payés intégralement.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 18, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 18, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, payables trimestriellement, que le conseil d'administration de la société déclare. Ces dividendes sont d'un montant de 0,296875 \$ CA l'action par trimestre.

Rachat au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 18, ne peuvent être rachetées au gré de la société avant le 30 juin 2012. À compter de cette date, la société pourra, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant les actions privilégiées de catégorie A, série 18, en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, pour une contrepartie de 26,00 \$ CA l'action si elles sont rachetées avant le 30 juin 2013, de 25,75 \$ CA l'action si elles sont rachetées le 30 juin 2013 ou après cette date, mais

avant le 30 juin 2014, de 25,50 \$ CA l'action si elles sont rachetées le 30 juin 2014 ou après cette date, mais avant le 30 juin 2015, de 25,25 \$ CA l'action si elles sont rachetées le 30 juin 2015 ou après cette date, mais avant le 30 juin 2016, et de 25,00 \$ CA l'action si elles sont rachetées le 30 juin 2016 ou après cette date, dans chaque cas majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire et de retenir à la source).

Si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie A, série 18, en circulation sont rachetées, elles seront rachetées au prorata.

Conversion

La société peut en tout temps octroyer aux porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 18, le droit de convertir, à leur gré, ces actions en une autre série d'actions privilégiées choisie par la société.

Les actions privilégiées de catégorie A, série 18, ne seront pas convertibles par la société avant le 30 juin 2012. À compter de cette date, et sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto, la société pourra, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, convertir en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, les actions privilégiées de catégorie A, série 18, en circulation en actions à droit de vote limité de catégorie A. Le nombre d'actions à droit de vote limité de catégorie A en lesquelles chacune des actions privilégiées de catégorie A, série 18, peut être convertie sera déterminé en divisant le prix de rachat au gré de la société alors applicable, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exception faite de cette date, par le plus élevé des montants suivants : 2,00 \$ CA ou 95 % du cours du marché. La société n'émettra aucune fraction d'action à droit de vote limité de catégorie A au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 18, mais elle effectuera plutôt des paiements en espèces pour en tenir lieu.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve du droit applicable et des modalités décrites à la rubrique « Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions » ci-après, la société peut, en tout temps, acheter aux fins d'annulation, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 18, aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 18, auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire ou de retenir à la source), avant que des sommes puissent être versées ou que des éléments d'actif puissent être distribués aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 18, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 18, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

Tant que les actions privilégiées de catégorie A, série 18, sont en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 18 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant, quant au capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 18) sur des actions de la société ayant, quant aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 18;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 18, quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions de la société ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 18, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions privilégiées de catégorie A ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 18, quant au versement des dividendes et au remboursement du capital, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions; ou
- d) émettre d'autres actions privilégiées de catégorie A, série 18, ou des actions ayant un rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 18, quant au versement des dividendes et au remboursement du capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'au dividende payable inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 18, et sur toutes les autres actions de la société de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 18, quant au versement des dividendes, ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur paiement.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série 18, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 18, peuvent être données au moyen d'une résolution adoptée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées de catégorie A, série 18, en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à une assemblée de reprise à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 18, alors présents forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 18, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 18, qu'il détient.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 18, n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles de tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 18, en tant que série) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter à moins que la société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 18, que de tels dividendes aient ou non été déclarés et qu'il y ait ou non des sommes d'argent de la société pouvant régulièrement être affectées à leur versement. À défaut d'un tel paiement, et tant et aussi longtemps que ces arriérés subsistent, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 18, auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série ont le droit de voter) et d'y assister, et ils auront le droit d'y exprimer une voix par action privilégiée de catégorie A, série 18, qu'ils détiennent; toutefois, en ce qui a trait à l'élection des administrateurs, les droits de vote afférents aux actions privilégiées de catégorie A, série 18, sont exercés avec ceux afférents aux actions à droite de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec ceux afférents à certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A en vue d'élire la moitié du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que peuvent élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, si les dividendes sur ces actions sont échus). Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 18, seront éteints aussitôt que les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 18, auront été payés intégralement.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 19, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, accumulés quotidiennement et payables trimestriellement, que le conseil d'administration déclare. Ces dividendes sont d'une somme par action égale à 9 % par année sur un prix de 10,00 \$ CA l'action.

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 19, est rachetable en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 10,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur cette action jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et des statuts de la société, la société peut, en tout temps, acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 19, par appel d'offres ou autrement, aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues, mais sans excéder une somme de 10,00 \$ CA l'action, majorée des dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date, ainsi que des frais d'achat. Si, en réponse à un appel d'offres, plus d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, que le nombre que la société est disposée à acheter sont déposées à un ou des prix acceptables pour celle-ci, la société achètera les actions privilégiées de catégorie A, série 19, dans la mesure du possible, au prorata en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, déposées par chaque porteur qui a fait une offre à la société. Toutefois, si des actions privilégiées de catégorie A, série 19, sont déposées à des prix différents, la répartition proportionnelle sera effectuée à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 19, déposées au prix auquel plus d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, ont été offertes que

ce que la société est disposée à acquérir uniquement après que la société a acheté toutes les actions privilégiées de catégorie A, série 19, déposées à des prix inférieurs.

Droits en cas de liquidation

En cas de distribution de l'actif (tel qu'il est défini dans les modalités des actions) de la société entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, auront le droit de toucher un montant de 10,00 \$ CA pour chaque action qu'ils détiennent, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exception faite de cette date, avant que des sommes puissent être versées ou que des éléments d'actif puissent être distribués aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 19, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, ne pourront plus participer aux autres distributions des biens ou de l'actif de la société.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, racheter à son gré ou appeler au rachat ou acheter des actions de la société ayant, quant aux distributions de l'actif, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 19, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions, sauf si elle le fait intégralement par l'intermédiaire de l'émission d'actions ayant, quant aux distributions de l'actif, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 19, ou par l'intermédiaire de l'utilisation du produit de l'émission d'actions ayant, quant aux distributions de l'actif, un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série 19.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série 19, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, peuvent être données au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, en circulation ou adoptée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées de catégorie A, série 19, en circulation sont représentés ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute assemblée de reprise à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, alors représentés forment le quorum. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, a le droit de voter et pourra exprimer une voix pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 19, qu'il détient.

Droits de vote

Chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, a le droit de recevoir des avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister et d'y voter, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série particulière d'actions peuvent voter; en outre, il a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 19, qu'il détient.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 20, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, accumulés quotidiennement et payables trimestriellement, que le conseil d'administration déclare. Ces dividendes sont d'une somme par action égale à 9 % par année sur un prix de 10,00 \$ CA l'action.

Rachat au gré de la société

Chaque action privilégiée de catégorie A, série 20, est rachetable en totalité, en tout temps, ou en partie, à l'occasion, au gré de la société, à un prix de rachat de 10,00 \$ CA l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur cette action jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date. La société doit donner un avis de tout rachat au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et des statuts de la société, la société peut, en tout temps, acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 20, par appel d'offres ou autrement, aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues, mais sans excéder une somme de 10,00 \$ CA l'action, majorée des dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date, ainsi que des frais d'achat. Si, en réponse à un appel d'offres, plus d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, que le nombre que la société est disposée à acheter sont déposées à un ou des prix acceptables pour celle-ci, la société achètera les actions privilégiées de catégorie A, série 20, dans la mesure du possible, au prorata en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, déposées par chaque porteur qui a fait une offre à la société. Toutefois, si des actions privilégiées de

catégorie A, série 20, sont déposées à des prix différents, la répartition proportionnelle sera effectuée à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 20, déposées au prix auquel plus d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, ont été offertes que ce que la société est disposée à acquérir uniquement après que la société a acheté toutes les actions privilégiées de catégorie A, série 20, déposées à des prix inférieurs.

Droits en cas de liquidation

En cas de distribution de l'actif (tel qu'il est défini dans les modalités des actions) de la société entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, auront le droit de recevoir un montant de 10,00 \$ CA pour chaque action qu'ils détiennent, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exception faite de cette date, avant que des sommes puissent être versées ou que des éléments d'actif puissent être distribués aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 20, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, ne pourront plus participer aux autres distributions des biens ou de l'actif de la société.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, racheter à son gré ou appeler au rachat ou acheter des actions de la société ayant, quant aux distributions de l'actif, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 20, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions, sauf si elle le fait intégralement par l'intermédiaire de l'émission d'actions ayant, quant aux distributions de l'actif, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 20, ou par l'intermédiaire de l'utilisation du produit de l'émission d'actions ayant, quant aux distributions de l'actif, un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série 20.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série 20, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, peuvent être données au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, en circulation ou adoptée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées de catégorie A, série 20, en circulation sont représentés ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute assemblée de reprise à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, alors représentés forment le quorum. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, a le droit de voter et pourra exprimer une voix pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 20, qu'il détient.

Droits de vote

Sauf prescription contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles de tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, en tant que série, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 20, n'auront pas le droit d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 21, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 21, ont le droit de recevoir, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, payables trimestriellement, que le conseil d'administration de la société déclare. Ces dividendes sont d'un montant de 1,2500 \$ l'action par année.

Rachat au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 21, ne peuvent être rachetées au gré de la société avant le 30 juin 2013. À compter de cette date, mais sous réserve des lois applicables et des modalités décrites à la rubrique « Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », la société pourra racheter à son gré, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 21, alors en circulation, en payant un montant en espèces par action rachetée de 25,00 \$ par action privilégiée de catégorie A, série 21, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire et de retenir à la source).

La société donnera un avis de tout rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie A, série 21, en circulation sont rachetées, elles seront rachetées au prorata.

Conversion au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 21, ne seront pas convertibles au gré de la société avant le 30 juin 2013. À compter de cette date, la société pourra, sous réserve des lois applicables et des autres approbations réglementaires, et moyennant un avis, convertir la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 21, en circulation au moment en cause, en un nombre d'actions à droit de vote limité de catégorie A obtenu (pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 21) en divisant le prix de rachat au gré de la société alors applicable, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exception faite de cette date, par le plus élevé des montants suivants : 2,00 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré de ces actions à droit de vote limité de catégorie A à la Bourse de Toronto pendant une période de 20 jours de Bourse consécutifs se terminant le quatrième jour avant la date fixée pour la conversion ou, si ce quatrième jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse précédant immédiatement ce quatrième jour (le « cours du marché »). La société n'émettra aucune fraction d'action à droit de vote limité de catégorie A au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 21, mais elle effectuera plutôt des paiements en espèces pour en tenir lieu.

La société donnera un avis de toute conversion au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour la conversion. Si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie A, série 21, en circulation sont converties, les actions à convertir seront choisies au prorata.

À l'exercice par la société de son droit de convertir les actions privilégiées de catégorie A, série 21, en actions à droit de vote limité de catégorie A, la société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions à droit de vote limité de catégorie A à l'intention de toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire extérieur au Canada, ou de toute personne que la société ou son agent des transferts présume qu'elle est résidente d'un territoire extérieur au Canada, dans la mesure où cette émission nécessiterait que la société se conforme aux lois en matière de valeurs mobilières ou à d'autres lois de ce territoire.

Conversion au gré du porteur

Sous réserve des lois applicables et des droits de la société énoncés ci-dessous, à compter du 30 juin 2013, chaque action privilégiée de catégorie A, série 21, sera convertible au gré du porteur le dernier jour de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année à au moins 30 jours d'avis (lequel avis est irrévocable) en un nombre d'actions à droit de vote limité de catégorie A obtenu (pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 21) en divisant un montant de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exception faite de cette date, par le plus élevé des montants suivants : 2,00 \$ CA ou 95 % du cours du marché. La société n'émettra aucune fraction d'action à droit de vote limité de catégorie A au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 21, mais elle effectuera plutôt des paiements en espèces pour en tenir lieu.

À l'exercice du privilège de conversion par le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 21, la société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions à droit de vote limité de catégorie A à l'intention de toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire extérieur au Canada, ou de toute personne que la société ou son agent des transferts présume qu'elle est résidente d'un territoire extérieur au Canada, dans la mesure où cette émission nécessiterait que la société se conforme aux lois en matière de valeurs mobilières ou à d'autres lois de ce territoire.

Sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique intitulée « Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », la société peut, le cas échéant, au moyen d'un avis donné au plus tard 20 jours avant la date fixée pour la conversion à tous les porteurs qui ont donné un avis de conversion, soit i) racheter, le premier jour ouvrable après la date fixée pour la conversion, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 21, faisant l'objet de l'avis de conversion en cause, soit ii) faire en sorte que le porteur de ces actions privilégiées de catégorie A, série 21, les vende en totalité ou en partie, le premier jour ouvrable suivant la date fixée pour la conversion, à un ou à plusieurs autres acheteurs si un ou plusieurs acheteurs désirant acheter la totalité ou une partie de ces actions privilégiées de catégorie A, série 21, sont trouvés. Ces rachats ou achats seront effectués en versant une somme en espèces de 25,00 \$ CA l'action, majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat ou l'achat, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de retenir à la source). Les actions privilégiées de catégorie A, série 21, devant être ainsi rachetées ou achetées, ne seront pas converties à la date indiquée dans l'avis de conversion.

Si la société choisit de racheter à son gré ou de faire le nécessaire pour acheter des actions privilégiées de catégorie A, série 21, faisant l'objet d'un avis de conversion, elle devra, au moins 20 jours avant la date de conversion, aviser tous les porteurs qui ont donné un avis de conversion à la société, en indiquant :

- a) le nombre d'actions faisant l'objet d'un avis de conversion qui seront rachetées contre un montant en espèces par la société;
- b) le nombre d'actions faisant l'objet d'un avis de conversion qui seront vendues à un autre acheteur;
- c) le nombre d'actions faisant l'objet d'un avis de conversion qui seront converties en actions à droit de vote limité de catégorie A;

de façon à ce que toutes les actions faisant l'objet d'un avis de conversion soient rachetées au gré de la société, achetées ou converties au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date fixée pour la conversion et que la proportion des actions faisant l'objet d'un avis de conversion qui sont rachetées au gré de la société, achetées ou converties à cette date de conversion soit, dans la mesure du possible, la même pour chaque porteur donnant avis d'une date de conversion.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve du droit applicable et des modalités décrites à la rubrique « Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions » ci-après, la société peut, en tout temps, acheter aux fins d'annulation, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 21, aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 21, auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ l'action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire ou de retenir à la source), avant que des sommes puissent être versées ou que des éléments d'actif puissent être distribués aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 21, quant au capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 21, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

Tant que les actions privilégiées de catégorie A, série 21, sont en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 21 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant, quant au capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 21) sur des actions de la société ayant, quant aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 21;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 21, quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions de la société ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 21, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des actions privilégiées de catégorie A ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 21, quant au versement des dividendes et au remboursement du capital, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions; ou
- d) émettre d'autres actions privilégiées de catégorie A, série 21, ou des actions ayant un rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 21, quant au versement des dividendes et au remboursement du capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'au dividende payable inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série 21, et sur toutes les autres actions de la société de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 21, quant au versement des dividendes, ont été déclarés et versés, ou mis de côté en vue de leur paiement.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série 21, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 21, peuvent être données au moyen d'une résolution adoptée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées de catégorie A, série 21, en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à une assemblée de reprise à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 21, alors présents forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 21, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 21, qu'il détient.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 21, n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles de tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 21, en tant que série) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter à moins que la société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 21, que de tels dividendes aient ou non été déclarés et qu'il y ait ou non des sommes d'argent de la société pouvant régulièrement être affectées à leur versement. À défaut d'un tel paiement, et tant et aussi longtemps que ces arriérés de dividendes subsistent, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 21, auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série ont le droit de voter) et d'y assister, et ils auront le droit d'y exprimer une voix par action privilégiée de catégorie A, série 21, qu'ils détiennent; toutefois, en ce qui a trait à l'élection des administrateurs, les droits de vote afférents aux actions privilégiées de catégorie A, série 21, sont exercés avec ceux afférents aux actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec ceux afférents à certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A en vue d'élire la moitié du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que peuvent élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2, si les dividendes sur ces actions sont échus). Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 21, seront éteints aussitôt que les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 21, auront été payés intégralement.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 22, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 22, ont le droit de recevoir, le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (à l'exception du 30 juin 2009) jusqu'au 30 septembre 2014, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes trimestriels au taux annuel de 1,75 \$ l'action, payables trimestriellement, que le conseil d'administration de la société déclare. Le taux de dividende fixe annuel (le « taux de dividende fixe annuel ») applicable à chaque période à taux fixe de 5 ans ultérieure correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure, majoré de 4,45 %. Le dividende fixe annuel pour chacune de ces périodes correspondra au taux de dividende fixe annuel applicable multiplié par 25,00 \$.

Rachat au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 22, ne peuvent être rachetées au gré de la société avant le 30 septembre 2014. À compter de cette date et, par la suite, tous les 5 ans, le 30 septembre (la « date de conversion »), mais sous réserve des lois applicables, la société pourra racheter à son gré, sans devoir obtenir le consentement des porteurs, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 22, alors en circulation, en payant un montant par action de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire et de retenir à la source). La société donnera un avis de tout rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 22, sur le marché libre ou par convention de gré à gré ou autrement, au plus bas prix pouvant être obtenu selon le conseil d'administration.

Conversion

Sous réserve de certaines restrictions, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 22, ont le droit, à toute date de conversion, de convertir une partie ou la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 22, qu'ils détiennent en actions privilégiées de catégorie A, série 23, de la société, à raison de une pour une. Une telle conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 22, en actions privilégiées de catégorie A, série 23, doit être amorcée au moins 15 jours et au plus 30 jours avant la date de conversion. Dans certaines circonstances, les actions privilégiées de catégorie A, série 22, sont converties automatiquement en actions privilégiées de catégorie A, série 23, à raison de une pour une.

Droits de vote

Lorsque huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 22, ne sont pas versés et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 22, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 22, ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires et d'y assister, et ils ont droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 22, qu'ils détiennent à condition, en ce qui a trait à l'élection des administrateurs, que les droits de vote afférents aux actions privilégiées de catégorie A, série 22, sont exercés avec ceux afférents aux actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec ceux afférents à certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A en vue d'élire la moitié du conseil d'administration (déduction faite du

nombre d'administrateurs que peuvent élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est prévu par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 22, n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

Restrictions applicables aux dividendes et au rachat d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 22 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 22) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 22;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 22, racheter à son gré, acheter ou autrement racheter des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 22, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) acheter ou autrement racheter moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 22, alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'un privilège de rachat au gré du porteur, d'un fonds d'amortissement, d'une obligation d'achat ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter à son gré, acheter ou autrement racheter des actions de catégories ou de séries ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 22.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes accumulés sur les actions privilégiées de catégorie A, série 22, en circulation, jusqu'au dividende payable inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables, ont été déclarés et versés.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série 22, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 22, peuvent être données au moyen d'une résolution adoptée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées de catégorie A, série 22, en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à une assemblée de reprise à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 22, alors présents forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 22, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 22, qu'il détient.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 22, auront droit au paiement d'une somme de 25,00 \$ CA l'action, majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire et de retenir à la source), avant que des sommes soient versées aux porteurs d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 22. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 22, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 24, EN TANT QUE SÉRIE

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 24, ont le droit de recevoir, le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année jusqu'au 30 juin 2016, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes au taux annuel de 1,35 \$ l'action, payables trimestriellement, que le conseil d'administration de la société déclare. Le premier dividende sera payable le 31 mars 2010 et s'élèvera à 0,2811 \$ l'action. Le taux de dividende fixe annuel (le « taux de dividende fixe annuel ») applicable à chaque période à taux fixe de 5 ans ultérieure correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure, majoré de 2,30 %. Le dividende fixe annuel pour chacune de ces périodes correspondra au taux de dividende fixe annuel applicable multiplié par 25,00 \$.

Rachat au gré de la société

Les actions privilégiées de catégorie A, série 24, ne peuvent être rachetées au gré de la société avant le 30 juin 2016. À compter de cette date et, par la suite, tous les 5 ans, le 30 juin (la « date de conversion »), mais sous réserve des lois applicables, la société pourra racheter à son gré, sans devoir obtenir le consentement des porteurs, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A,

série 24, alors en circulation, en payant un montant par action de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire et de retenir à la source). La société donnera un avis de tout rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat aux fins d'annulation

La société peut acheter (si elles peuvent être obtenues) aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 24, sur le marché libre ou par convention de gré à gré ou autrement, au plus bas prix pouvant être obtenu selon le conseil d'administration.

Conversion

Sous réserve de certaines restrictions, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 24, ont le droit, à l'une des dates de conversion, de convertir une partie ou la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 24, qu'ils détiennent en actions privilégiées de catégorie A, série 25, de la société, à raison de une pour une. Une conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 24, en actions privilégiées de catégorie A, série 25, doit être amorcée au moins 15 jours et au plus 30 jours avant la date de conversion. Dans certaines circonstances, les actions privilégiées de catégorie A, série 24, sont converties automatiquement en actions privilégiées de catégorie A, série 25, à raison de une pour une.

Droits de vote

Lorsque huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de catégorie A, série 24, ne sont pas versés et, par la suite, tant que tous les arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 24, n'ont pas été versés, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 24, ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires et d'y assister, et ils ont droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 24, qu'ils détiennent; toutefois, en ce qui a trait à l'élection des administrateurs, les droits de vote afférents aux actions privilégiées de catégorie A, série 24, sont exercés avec ceux afférents aux actions à droit de vote limité de catégorie A et, dans certaines circonstances, avec ceux afférents à certaines autres séries d'actions privilégiées de catégorie A en vue d'élire la moitié du conseil d'administration (déduction faite du nombre d'administrateurs que peuvent élire les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2). À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus et de ce qui est prévu par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 24, n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter.

Restrictions applicables aux dividendes et au rachat d'actions

La société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 24 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 24) sur des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 24;
- b) sauf par prélèvement sur le produit en espèces net d'une émission quasi concomitante d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 24, racheter à son gré, acheter ou autrement racheter des actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 24, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- c) acheter ou autrement racheter moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 24, alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'un privilège de rachat au gré du porteur, d'un fonds d'amortissement, d'une obligation d'achat ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter à son gré, acheter ou autrement racheter des actions de catégories ou de séries ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 24.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes accumulés sur les actions privilégiées de catégorie A, série 24, en circulation, jusqu'au dividende payable inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables, ont été déclarés et versés.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série 24, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 24, peuvent être données au moyen d'une résolution adoptée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées de catégorie A, série 24, en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à une assemblée de reprise à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 24, alors présents forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 24, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de catégorie A, série 24, qu'il détient.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 24, auront droit au paiement d'une somme de 25,00 \$ CA l'action, majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exception faite de cette date (moins les impôts que la société est tenue de déduire et de retenir à la source), avant que des sommes soient versées aux porteurs d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 24. Sur paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 24, ne pourront plus participer aux autres distributions de l'actif de la société.

CERTAINES MODALITÉS DES ACTIONS À DROIT DE VOTE LIMITÉ DE CATÉGORIE A ET DES ACTIONS À DROIT DE VOTE LIMITÉ DE CATÉGORIE B

Le texte qui suit résume certaines modalités concernant le capital-actions ordinaires de la société, qui est composé des actions à droit de vote limité de catégorie A (dans lesquelles certaines séries d'actions privilégiées de la société peuvent être converties) et des actions à droit de vote limité de catégorie B. Les attributs des actions à droit de vote limité de catégorie A et ceux des actions à droit de vote limité de catégorie B sont pour l'essentiel équivalents, sauf pour ce qui est des droits de vote s'y rattachant.

L'unique porteur des actions à droit de vote limité de catégorie B de la société est partie à une convention de fiducie conclue avec Société de fiducie Computershare du Canada (auparavant Compagnie Montréal Trust du Canada) (en qualité de fiduciaire pour les porteurs des actions à droit de vote limité de catégorie A) datée du 1^{er} août 1997. La convention de fiducie prévoit, entre autres choses, que ce porteur convient de s'abstenir de vendre des actions à droit de vote limité de catégorie B, directement ou indirectement, dans le cadre d'une offre publique d'achat, à moins qu'une offre concomitante ne soit faite à tous les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A. L'offre concomitante doit : i) viser le même pourcentage d'actions à droit de vote limité de catégorie A que le pourcentage d'actions à droit de vote limité de catégorie B devant être achetées de ce porteur; et ii) être la même à tous les égards importants que l'offre visant les actions à droit de vote limité de catégorie B. Entre autres choses, la convention de fiducie autorise ce qui suit : i) la vente, par l'unique porteur des actions à droit de vote limité de catégorie B, à un prix par action inférieur à 115 % du cours des actions à droit de vote limité de catégorie A et dans le cadre d'une opération ne concernant pas plus que cinq personnes au total; et ii) une vente directe ou indirecte d'actions de l'unique porteur des actions à droit de vote limité de catégorie B à un acquéreur qui est ou deviendra un actionnaire de ce porteur et ne détiendra pas plus que 20 % des actions en circulation de ce porteur à la suite de l'opération.

Rang

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées de catégorie AA et d'autres actions de rang supérieur en circulation à l'occasion, les actions des porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A et les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie B ont le même rang pour ce qui est du versement des dividendes (si le conseil d'administration de la société en déclare) et du remboursement du capital à la liquidation ou à la dissolution de la société, et de toute autre distribution de l'actif de la société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

Droits de vote

Sous réserve de ce qui est indiqué à la rubrique « Élection des administrateurs », chaque porteur d'actions à droit de vote limité de catégorie A et d'actions à droit de vote limité de catégorie B a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister et d'y voter, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série particulière d'actions peuvent voter; en outre, il a droit à une voix par action qu'il détient. Sous réserve du droit applicable et en sus des autres approbations que les actionnaires doivent donner, toutes les questions requérant l'approbation des actionnaires (à l'exception de l'élection des administrateurs) doivent être approuvées selon le barème suivant : à la majorité ou, dans le cas des questions devant être approuvées par voie de résolution spéciale des actionnaires, au moins à 66 2/3 % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A qui votent sur la résolution ou la résolution spéciale, selon le cas; et à la majorité ou, dans le cas des questions devant être approuvées par voie de résolution spéciale des actionnaires, au moins à 66 2/3 % des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie B qui votent sur la résolution ou la résolution spéciale, selon le cas.

Élection des administrateurs

Pour l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A avec, dans certaines circonstances, les porteurs de certaines séries d'actions privilégiées de catégorie A, ont le droit d'élire la moitié des membres du conseil d'administration de la société; toutefois, si les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, série 2 ou série 3 ont le droit d'élire deux ou trois administrateurs, selon le cas, le nombre d'administrateurs que les porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie A ont le droit d'élire avec, dans certaines circonstances, les porteurs de certaines séries d'actions privilégiées de catégorie A, sera réduit du nombre d'administrateurs que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, série 2 ou série 3 ont le droit d'élire. Les

porteurs d'actions à droit de vote limité de catégorie B ont le droit d'élire l'autre moitié des membres du conseil d'administration de la société.

AUTRES MODALITÉS DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Selon les statuts de la société, chaque porteur d'actions d'une catégorie ou série d'actions de la société ayant le droit de participer à l'élection des administrateurs a droit à un nombre de voix équivalant au nombre de voix rattachées aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire par les porteurs d'actions des catégories ou séries d'actions conférant le droit de voter avec le porteur à l'occasion de l'élection des administrateurs. Un porteur peut exprimer toutes ses voix pour un seul candidat ou répartir ses voix entre les candidats, de la manière qu'il juge appropriée. Si un porteur a voté pour plus d'un candidat sans préciser la répartition de ses voix entre les candidats, il sera réputé avoir réparti ses voix équitablement entre les candidats pour lesquels il a voté.

ANNEXE C

CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Un comité du conseil d'administration de la société devant porter le nom de comité de vérification (le « comité ») aura le mandat suivant :

MEMBRES ET PRÉSIDENT

Après chaque assemblée annuelle des actionnaires, le conseil d'administration de la société (le « conseil ») nommera parmi ses membres trois administrateurs ou plus (individuellement, un « membre » et collectivement, les « membres ») pour siéger au comité jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la société ou jusqu'à ce que le membre cesse d'être un administrateur ou qu'il démissionne ou qu'il soit remplacé, selon le premier de ces événements à survenir.

Les membres seront choisis par le conseil sur la recommandation du comité de gouvernance d'entreprise et des mises en candidature. Tout membre peut être destitué de son poste ou remplacé à l'occasion par le conseil. Tous les membres seront des administrateurs indépendants. De plus, chaque membre aura des connaissances financières et au moins un membre agira comme expert financier au sein du comité de vérification. Les membres ne peuvent pas siéger à plus de deux autres comités de vérification de sociétés ouvertes, sauf avec l'approbation préalable du conseil.

Le conseil nommera un membre à titre de président du comité. Si le président est absent d'une réunion, les membres choisiront un président parmi les personnes présentes pour agir à titre de président pour la réunion.

RESPONSABILITÉS

Le comité doit :

- a) surveiller le travail des vérificateurs externes de la société (les « vérificateurs ») qui ont pour mission de préparer ou d'émettre un rapport des vérificateurs ou d'effectuer d'autres services de vérification, de révision ou d'attestation pour la société;
- b) passer en revue et évaluer l'indépendance, l'expérience, les qualifications et le rendement des vérificateurs et décider si les vérificateurs devraient être nommés ou renommés et entreprendre des démarches pour leur nomination ou renomination par les actionnaires;
- c) mettre fin au service des vérificateurs, lorsque cela est approprié;
- d) lorsqu'un changement de vérificateurs est proposé, passer en revue toutes les questions concernant le changement, y compris les renseignements devant être inclus dans l'avis de changement des vérificateurs qui est exigé, et effectuer la mise en œuvre ordonnée de ce changement;
- e) passer en revue le mandat des vérificateurs ainsi que le caractère approprié et raisonnable des honoraires de vérification projetés;
- f) au moins une fois par année, obtenir et passer en revue un rapport préparé par les vérificateurs décrivant :
 - i) les procédures relatives aux contrôles internes de qualité des vérificateurs; et
 - ii) toutes les questions importantes soulevées par le plus récent examen des contrôles internes de qualité, ou contrôle par les pairs, à l'égard du vérificateur, ou tout examen effectué par un organisme de surveillance indépendant comme le Conseil canadien sur la reddition des comptes ou le Public Company Accounting Oversight Board, ou par des autorités gouvernementales ou professionnelles au cours des cinq années précédentes à l'égard d'une ou plusieurs des vérifications indépendantes effectuées par les vérificateurs, et les mesures prises pour donner suite à toute question soulevée dans le cadre d'un tel examen;
- g) au moins une fois par année, confirmer que les vérificateurs ont déposé une déclaration officielle par écrit décrivant tous leurs liens avec la société; aborder avec les vérificateurs tout lien ou service non divulgué qui pourrait nuire à leur objectivité et indépendance; obtenir une confirmation écrite de la part des vérificateurs qu'ils sont objectifs au sens où l'entendent les règles de conduite professionnelle ou le code de déontologie adopté par l'institut ou l'ordre provincial de comptables agréés dont ils font partie et qu'ils sont des experts-comptables indépendants au sens où l'entendent les lois fédérales en matière de valeurs mobilières administrées par la Securities and Exchange Commission aux États-Unis et en conformité avec les

normes d'indépendance de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et qu'ils sont en conformité avec les exigences d'indépendance adoptées par le Public Company Accounting Oversight Board; et confirmer qu'ils se sont conformés aux lois applicables en ce qui concerne la rotation de certains membres de l'équipe de mission de la vérification;

- h) passer en revue et évaluer l'associé responsable de la mission des vérificateurs;
- i) assurer la rotation régulière des membres de l'équipe de mission de la vérification comme l'exige la loi et examiner périodiquement s'il ne devrait pas y avoir également une rotation régulière du cabinet comptable;
- j) rencontrer en privé les vérificateurs aussi souvent que le comité le considère approprié pour s'acquitter de ses obligations, c'est-à-dire au moins une fois par année, pour discuter de toute question concernant le comité ou les vérificateurs, notamment :
 - i) la planification de la vérification et la dotation en personnel à cette fin;
 - ii) toutes les communications importantes écrites entre les vérificateurs et la direction;
 - iii) établir si les vérificateurs sont satisfaits ou non de la qualité et de l'efficacité des procédures et des systèmes d'information financière;
 - iv) dans quelle mesure les vérificateurs sont satisfaits de la nature et de la portée de leur examen;
 - v) établir si les vérificateurs ont obtenu ou non l'entière coopération de la direction de la société;
 - vi) l'avis des vérificateurs quant à la compétence et au rendement du chef des finances et les autres membres clés du secteur des finances;
 - vii) les questions devant être communiquées au comité conformément aux normes de vérification généralement reconnues;
 - viii) toutes les politiques et les pratiques comptables cruciales devant être utilisées par la société;
 - ix) toutes les autres méthodes permettant de traiter l'information financière en respectant les principes comptables généralement reconnus qui ont été discutés avec la direction, les conséquences de l'utilisation de ces autres méthodes de traitement et de communication de l'information, et la méthode de traitement préférée par les vérificateurs;
 - x) toutes les difficultés survenues au cours des travaux de vérification, toutes les restrictions imposées quant à la portée des activités ou à l'accès aux renseignements demandés, tous les différends importants avec la direction et la réaction de la direction;
 - xi) tout acte illégal qui pourrait s'être produit et dont la découverte doit être communiquée au comité conformément aux dispositions de la loi des États-Unis intitulée Securities Exchange Act of 1934;
- k) approuver au préalable ou approuver, si la loi le permet, la nomination des vérificateurs pour fournir tout service de vérification ou tout service autre que la vérification non interdit et, si souhaitable, établir des procédures et des politiques détaillées pour l'approbation préalable des services de vérification et des services autres que la vérification non interdits par les vérificateurs. Le comité peut déléguer cette responsabilité à un ou à plusieurs membres dans la mesure permise par les lois applicables pourvu que toute approbation préalable accordée en vertu de cette délégation contienne des détails quant aux services particuliers devant être fournis, le comité ne peut pas déléguer des responsabilités du comité à la direction et doit faire un rapport au comité complet à sa prochaine réunion prévue;
- l) résoudre tout différend entre la direction et les vérificateurs concernant l'information financière;
- m) passer en revue et, lorsque cela est approprié, faire des recommandations quant aux documents suivants aux fins d'approbation par le conseil :
 - i) les états financiers annuels vérifiés, de concert avec le rapport des vérificateurs externes;
 - ii) les états financiers intermédiaires;

- iii) les rapports de gestion annuels et intermédiaires;
- iv) les rapprochements concernant les états financiers annuels et intermédiaires;
- v) toutes les autres informations financières vérifiées ou non vérifiées figurant dans des documents publics, y compris, sans restrictions, tout prospectus ou autre document d'offre ou public et les états financiers exigés par les autorités réglementaires;
- n) discuter des communiqués de presse concernant les résultats et des autres communiqués de presse contenant des informations financières (afin d'assurer l'uniformité de l'information présentée dans les états financiers) et discuter des indications en matière d'informations financières et de résultats fournies aux analystes et aux agences de notation, y compris l'utilisation de renseignements pro forma ou rajustés non définis par les PCGR dans ces communiqués de presse et informations financières. Cette révision peut comprendre une discussion générale des types de renseignements devant être présentés ou des types de présentations devant être faites;
- o) passer en revue les conséquences des mesures réglementaires et de comptabilité ainsi que des structures hors bilan sur les états financiers de la société;
- p) passer en revue les informations communiquées au comité par le chef de la direction et le chef des finances pendant leur démarche d'attestation dans le cadre des dépôts effectués en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables quant à toute déficience et faiblesse importante dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes à l'égard de l'information financière de la société qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur la capacité de la société d'inscrire, de traiter, de résumer et de déclarer l'information financière, ainsi que toute fraude concernant la direction ou d'autres employés;
- q) passer en revue l'efficacité des pratiques et des politiques de la direction concernant la communication de l'information financière, toute modification proposée aux principales méthodes comptables, la nomination et le remplacement de la direction responsable de l'information financière et de la vérification interne;
- r) passer en revue le caractère adéquat des contrôles internes qui ont été adoptés par la société pour protéger l'actif contre des pertes et l'utilisation non autorisée, et pour vérifier l'exactitude des registres financiers et de toute mesure particulière de vérification adoptée à la lumière des déficiences importantes en matière de contrôles internes;
- s) rencontrer en privé la personne responsable de la vérification interne de la société aussi souvent que le comité le considère approprié pour s'acquitter de ses obligations, c'est-à-dire au moins une fois par année, pour discuter de toute question donnant lieu à des préoccupations;
- t) passer en revue le mandat, le budget, les activités planifiées, les effectifs et la structure organisationnelle des fonctions de vérification interne (lesquelles fonctions peuvent être données en sous-traitance à un cabinet autre que celui des vérificateurs) afin de confirmer que ce service est indépendant de la direction et a suffisamment de ressources pour s'acquitter de son mandat. Le comité discutera de ce mandat avec les vérificateurs; il révisera la nomination et le remplacement de la personne chargée de la vérification interne de la société et passera en revue les rapports importants à l'intention de la direction qui sont préparés par le vérificateur interne et il analysera les réactions de la direction;
- u) passer en revue les procédures et les mesures de contrôle qui ont été adoptées pour confirmer que l'information importante concernant la société et ses filiales qui doit être présentée en vertu des lois applicables ou des règles applicables de toute Bourse est présentée, et passer en revue les renseignements financiers communiqués au public qui sont extraits ou qui proviennent des états financiers de l'émetteur et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ces procédures;
- v) passer en revue périodiquement les politiques de la société relativement à l'évaluation et à la gestion des risques, en particulier l'exposition aux risques financiers, y compris les mesures prises pour assurer la surveillance des risques et les contrôler;
- w) passer en revue périodiquement la situation des questions d'ordre fiscal de la société;
- x) établir des politiques claires relativement à l'embauche des associés et employés des vérificateurs externes ainsi que leurs anciens associés et employés;

- y) passer en revue, avec les conseillers juridiques au besoin, tous les litiges, réclamations, cotisations fiscales, opérations, enquêtes importantes de la part des agences de réglementation et des agences gouvernementales et toute autre éventualité qui pourraient avoir des conséquences importantes sur les résultats financiers ou qui pourraient autrement avoir des conséquences défavorables sur la santé financière de la société;
- z) examiner sur une base périodique la vulnérabilité de la société à la fraude et surveiller les méthodes utilisées par la direction pour identifier et gérer les risques de fraude;
- aa) examiner toute autre question de nature financière que lui soumettra le conseil.

INFORMATION

Le comité fournira sur une base régulière au conseil des comptes rendus sur :

- a) l'indépendance des vérificateurs;
- b) le rendement des vérificateurs et les recommandations du comité quant à la renomination ou à la destitution des vérificateurs;
- c) le rendement du service de la vérification interne;
- d) le caractère adéquat des contrôles internes et des contrôles en matière d'information à fournir de la société;
- e) ses recommandations concernant les états financiers annuels et intermédiaires de la société et tout rapprochement concernant les états financiers de la société, y compris toute question touchant la qualité ou l'intégrité des états financiers;
- f) son évaluation de tout autre document public, y compris la notice annuelle et le rapport de gestion annuel et intermédiaire;
- g) la conformité de la société avec les exigences juridiques et réglementaires, notamment celles concernant l'information financière;
- h) toute autre question importante à laquelle il s'est intéressé de près et toute autre question dont il est responsable.

MARCHE À SUIVRE CONCERNANT LES PLAINTES

Le comité établira une marche à suivre pour recevoir, traiter et donner suite aux plaintes que la société reçoit concernant des questions de comptabilité, de contrôle interne, de contrôle de l'information ou de la vérification, de même qu'une marche à suivre pour permettre aux employés de la société de faire part de leurs inquiétudes concernant de telles questions de façon confidentielle et anonyme.

RÉVISION ET INFORMATION À FOURNIR

Le comité examinera la présente charte au moins une fois par année et la déposera auprès du comité de gouvernance d'entreprise et des mises en candidature, de même que toute modification proposée. Le comité de gouvernance d'entreprise et des mises en candidature examinera la charte et la soumettra au conseil aux fins d'approbation avec toute autre modification qu'il juge nécessaire et appropriée.

Cette charte sera affichée sur le site Web de la société et le rapport annuel ou la circulaire d'information de la direction de la société mentionnera que la présente charte est disponible sur le site Web ou qu'un exemplaire imprimé est disponible pour tout actionnaire qui en fait la demande.

ÉVALUATION

Au moins une fois par année, le comité de gouvernance d'entreprise et des mises en candidature évaluera l'efficacité avec laquelle le comité s'acquitte de ses tâches et responsabilités de la façon énoncée dans la présente charte et en conformité avec les lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise adoptées par le conseil. De plus, le comité effectuera sa propre évaluation de son rendement sur une base annuelle.

ACCÈS À DES CONSEILLERS EXTERNES ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le comité peut retenir les services de conseillers externes, y compris des conseillers juridiques, aux frais de la société sans l'approbation du conseil, en tout temps. Le comité est autorisé à établir les honoraires de ces conseillers.

La société fournira le financement approprié pour assurer la rémunération de tout vérificateur dont les services ont été retenus pour préparer ou émettre un rapport de vérification ou pour entreprendre d'autres services de vérification, de révision ou d'attestation, et la société prendra en charge les dépenses administratives ordinaires du comité.

Les membres du comité rencontreront en privé l'équipe de la haute direction aussi souvent qu'ils le considèrent approprié pour s'acquitter de leurs obligations, mais quoi qu'il en soit, au moins une fois par année.

RÉUNIONS

Tout membre du comité ainsi que le président du conseil, le chef de la direction ou le chef des finances de la société, les vérificateurs internes ou les vérificateurs externes peuvent convoquer une réunion du comité. Des réunions auront lieu chaque trimestre et chaque fois que cela sera nécessaire pour permettre au comité de s'acquitter de ses obligations. Le comité nommera un secrétaire qui assumera les fonctions de secrétaire à chaque réunion du comité et qui dressera un procès-verbal de la réunion et des délibérations du comité.

Le comité peut exercer ses pouvoirs à toute réunion où il y a un quorum. Un quorum sera constitué d'au moins la majorité des membres à l'occasion. Le comité décidera de toute question au moyen d'un vote majoritaire. Sous réserve de ce qui précède et sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et des règlements administratifs, et sauf décision contraire de la part du conseil, le comité est autorisé à régler sa propre procédure.

Un avis de chaque réunion sera donné à chaque membre, aux vérificateurs internes, aux vérificateurs externes et au président du conseil ainsi qu'au chef de la direction de la société. L'avis de la réunion peut être donné oralement ou au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un appel téléphonique pas moins de 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion. Les membres peuvent renoncer à un avis de convocation pour toute réunion, et la présence à une réunion est considérée comme une dispense de convocation. Il n'est pas nécessaire que l'avis indique la ou les raisons pour lesquelles la réunion est convoquée.

À l'occasion, le comité peut inviter les personnes qu'il juge appropriées pour assister aux réunions et pour prendre part à toute discussion et à tout examen des affaires du comité. Le comité peut exiger que les vérificateurs soient présents aux réunions.

DÉFINITIONS

Certains termes présentés dans la présente charte, mais qui n'y sont pas autrement définis, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Administrateur indépendant** » s'entend d'un administrateur qui, d'après une décision affirmative de la part du conseil, n'a pas de liens importants avec la direction, soit directement, soit en tant qu'associé, actionnaire ou dirigeant d'une entreprise qui a des liens avec la société. Outre toute autre exigence des lois applicables en matière des valeurs mobilières ou des règles d'une Bourse, un administrateur qui :

- a) est un employé, ou dont un membre de la famille immédiate est un haut dirigeant de la société, n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après la fin de cette relation d'emploi;
- b) reçoit, ou dont un membre de la famille immédiate reçoit plus de 50 000 \$ US par année à titre de rémunération directe de la société, à l'exception des honoraires à titre d'administrateur ou de membre d'un comité et de toute indemnité de retraite ou autre forme de rémunération différée pour des services antérieurs (à la condition que cette rémunération ne soit aucunement conditionnelle à des services continus), n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après que cette personne a cessé de recevoir plus de 50 000 \$ US par année à titre de rémunération;
- c) est affilié à des vérificateurs internes ou externes actuels ou antérieurs de la société, ou est employé par ceux-ci ou dont un membre de la famille immédiate est employé par ceux-ci dans l'exercice d'une fonction, n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après la fin de l'affiliation ou de l'emploi ou du lien avec le vérificateur;
- d) est employé à titre de haut dirigeant d'une autre entreprise, ou dont un membre de la famille immédiate est employé à ce titre et si à l'heure actuelle (au moment de l'examen) des membres de la haute direction de la société siègent au comité de rémunération de cette entreprise, n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après la fin de ce service ou de ce lien d'emploi;
- e) est un membre de la direction ou un employé, ou dont un membre de la famille immédiate est un dirigeant d'une autre entreprise à l'égard de laquelle la société contribue pour au moins 2 % ou 1 M\$ US, selon le montant le plus élevé, du revenu brut consolidé de cette autre entreprise, dans chaque cas, n'est pas indépendant avant l'écoulement d'une période de trois ans après que les montants en question auront été inférieurs aux paliers précités.

De plus, aux fins du comité de vérification, un administrateur indépendant ne peut pas particulièrement :

- a) accepter des honoraires de consultation, d'expertise-conseils ou autres honoraires de rémunération de la part de la société ou de l'une ou l'autre de ses filiales, à l'exception des honoraires à titre d'administrateur et de membre d'un comité et toute indemnité de retraite ou autre forme de rémunération différée pour des services antérieurs (à la condition que cette rémunération ne soit aucunement conditionnelle à des services continus); ou
- b) être une personne qui a des liens avec la société ou l'une ou l'autre de ses filiales (au sens où l'entendent les règles et les règlements applicables).

Aux fins de la définition ci-dessus, le terme « société » comprend toute société mère, filiale ou autre entité affiliée de la société.

En plus des exigences en matière d'indépendance indiquées au paragraphe c) ci-dessus, les membres du comité de vérification doivent informer le comité de gouvernance d'entreprise et des mises en candidature du conseil d'administration de toute autre forme de relation qu'ils entretiennent avec des vérificateurs externes ou internes actuels ou antérieurs de la société afin que ce comité détermine si cette relation affecte le statut du membre à titre de vérificateur indépendant.

« **Compétences financières** » s'entend de la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des problèmes de nature comptable dont la portée et le niveau de complexité sont généralement comparables à la portée et à la complexité des questions qui peuvent raisonnablement être soulevées par les états financiers de la société.

« **Expert financier du comité de vérification** » s'entend d'une personne qui possède les attributs suivants :

- a) une compréhension des principes comptables généralement reconnus et des états financiers;
- b) la capacité d'évaluer l'application générale de ces principes dans le cadre de la comptabilisation des estimations, des régularisations et des réserves;
- c) de l'expérience dans la préparation, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des problèmes de nature comptable dont la portée et le niveau de complexité sont généralement comparables à la portée et à la complexité des questions qui peuvent raisonnablement être soulevées par les états financiers de la société, ou de l'expérience en supervision active d'une ou plusieurs personnes exerçant de telles activités;
- d) une compréhension des procédures et des contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- e) une compréhension des fonctions du comité de vérification;

lesquels attributs ont été acquis par un ou plusieurs des moyens suivants :

- f) des études et de l'expérience en tant que principal cadre financier, principal cadre comptable, contrôleur, expert-comptable ou vérificateur, ou de l'expérience dans un ou plusieurs postes qui exigent la réalisation de fonctions semblables;
- g) de l'expérience en assurant activement la surveillance d'un principal cadre financier, un principal cadre comptable, un contrôleur, un expert-comptable, un vérificateur ou une personne exerçant des fonctions semblables;
- h) de l'expérience en assurant le suivi ou en évaluant le rendement d'entreprises ou d'experts-comptables relativement à la préparation, à la vérification ou à l'évaluation d'états financiers; ou à toute autre expérience pertinente; ou
- i) toute autre expérience pertinente.

La présente charte du comité de vérification a été revue et approuvée par le conseil d'administration le 12 février 2009.